



Le législateur ne saurait vouloir détruire [le droit d'association] sans attaquer la société elle-même

Alexis de Tocqueville



Dossier : Droit d'association

S'associer pour lutter, droit de grève, lutte étudiante...

Comité éditorial

Pierre-Louis Fortin-Legrès
Georges LeBel
Lucie Lemonde
Dominique Peschard
Anne Pineau
Lysiane Roch

Conception et Coordination

Dominique Peschard
Lysiane Roch

Collaboration à ce numéro

Jacques Beaudoin	Seema Lamba
Marie-Ève Bernier	Louis-Philippe Lampron
Louise Boivin	Jean-Pierre Larche
Andrée Bourbeau	Georges LeBel
Christian Brunelle	Jacinthe Leblanc
Andrée Côté	Margo Legault
Eugénie Depatie-Pelletier	Lucie Lemonde
Nathalie Des Rosiers	Finn Makela
Marcel Duhaime	Dominique Peschard
Myriam Dumont-Robillard	Rolande Pinard
Martin Gallié	Anne Pineau
Normand Gilbert	Maude Prud'homme
Wayne Hanley	Sébastien Rivard
Natacha Labrèche	Lysiane Roch

Révision linguistique

Lisette Girouard

Correction d'épreuves

Martine Éloy
Dominique Peschard
Lysiane Roch

Graphisme

Sabine Friesinger

Impression

Imprimerie Katasoho

Ce bulletin est une publication de la Ligue des droits et libertés, réalisée avec l'appui financier de la Fondation Léo-Cormier. Il est distribué à leurs membres.

Sauf indication contraire, les propos et opinions exprimés appartiennent aux auteurs et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier.

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Pour abonnement, avis de changement d'adresse ou commentaires, veuillez communiquer avec nous :
téléphone : 514-849-7717
courriel : info@liguedesdroits.ca

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 0828-6892

Imprimé sur le papier Enviro100 de Cascade certifié :
Printed on Enviro100 de Cascade certified by :



Encres à base d'huile végétale. Vegetable oil based inks.

Dans ce numéro

Éditorial : Le bâillon rouge et le carré rouge	1
Lucie Lemonde	
Un monde sous surveillance	3
Dominique Peschard	
DOSSIER : Le droit d'association - présentation	5
1. Les fondements	
La liberté d'association : perspectives philosophiques et historiques	6
Finn Makela	
La timidité constitutionnelle de la liberté d'association	10
Nathalie Des Rosiers	
Le droit d'association au Canada	
une liberté mitigée selon la Cour Suprême	14
Georges LeBel	
Droit d'association des salariéEs	18
Rolande Pinard	
Le droit de grève	20
Anne Pineau	
2. Les obstacles	
Offensive du gouvernement Harper contre le mouvement syndical	23
Andrée Côté	
Projet de loi C-377 : Offensive anti-syndicale	25
Seema Lamba	
La négation du droit de grève?	27
Marie-Ève Bernier	
Droit de grève étudiant : Une protection juridique est incontournable	29
Louis-Philippe Lampron et Christian Brunelle	
Organismes sans but lucratif: Changement de cap	31
Normand Gilbert	
Le mouvement communautaire face à un détournement de mission ?	32
Sébastien Rivard	
3. Lutter pour s'associer ... S'associer pour lutter	
Les luttes environnementales : S'associer pour pouvoir vivre	34
Maude Prud'homme et Jacinthe Leblanc	
Les leçons de la grève étudiante	36
Natacha Labrèche et Andrée Bourbeau	
Couche-Tard: Une lutte pour le respect et la dignité	39
Jean-Pierre Larche	
Travailleuses domestiques : En marche pour le travail décent	41
Margo Legault, Myriam Dumont-Robillard et Eugénie Depatie-Pelletier	
Travailleurs agricoles migrants: une lutte contre la discrimination	43
Wayne Hanley	
Lutter contre la précarisation sociale, repolitiser la liberté d'association	47
Louise Boivin	
Le droit au logement comme enjeu de lutte	50
Marcel Duhaime et Martin Gallié	
Assurance-chômage : Une atteinte au droit à la protection	
contre le chômage	54
Jacques Beaudoin	

Le bâillon rouge et le carré rouge

Lucie Lemonde, professeure

Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal

Depuis quelques années, la Ligue des droits et libertés est active dans deux dossiers touchant aux libertés d'expression et d'association : soit la répression et le profilage discriminatoire à l'endroit des manifestant-es et les poursuites-bâillons. Dans les deux cas, il y a instrumentalisation du système judiciaire pour sanctionner un discours, pour intimider et pour casser un mouvement.

La répression de la contestation sociale

Depuis le milieu des années 90, les mouvements altermondialiste, anticapitaliste, écologiste et étudiant, ces nouveaux « terroristes », font l'objet de surveillance et de répression étatiques exceptionnelles.

La Ligue a commencé à travailler activement sur la répression de la contestation sociale, lors du Sommet des Amériques en 2001. Devant l'ampleur de la violation des droits des manifestant-es et des citoyennes, elle a dénoncé devant des comités onusiens les plans d'interventions stratégiques adoptés par les forces de l'ordre: la surveillance et l'infiltration des groupes avant la tenue de l'événement, l'utilisation d'agents provocateurs, l'utilisation de balles de plastique et de gaz, les arrestations massives préventives et les conditions de détention abusives, voire cruelles, imposées aux manifestants arrêtés. Dans ses rapports, l'ONU a déploré l'emploi d'armes comme méthodes de contrôle de foule, les arrestations massives de citoyens qui exercent leur liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique.

Non seulement le Canada n'a-t-il pas donné suite aux recommandations des comités onusiens, mais lors du G20 en 2010 à Toronto, la violation du droit de manifester a pris une proportion historique. Pendant les deux jours du Sommet, les forces de l'ordre ont procédé à l'arrestation de 1 105 personnes dans le but de les empêcher de participer aux manifestations futures. À preuve, le fait que 800 personnes ont été relâchées après détention sans aucune accusation, que 150 accusations ont été retirées et que des arrêts de procédure ont été ordonnés dans plusieurs cas.

On pensait avoir tout vu avec le G-20. Mais pendant la grève étudiante et le mouvement de contestation populaire, il y a eu, de février à septembre 2012, près de 4 000 arrestations. Le profilage politique et l'instrumentalisation du système judiciaire ont été à leur comble: nombre d'arrestations jamais vu; utilisation sciemment détournée de dispositions législatives comme les accusations liées au terrorisme pour la fumée dans le métro, arrestations préventives lors du Grand Prix en vertu de l'article 31 du *Code criminel*, la remise de constats d'infraction

Les poursuites-bâillons sont des poursuites stratégiques intentées par des entreprises ou des institutions contre des groupes de pression ou des individus qui dénoncent publiquement leurs activités ou qui interviennent dans le débat public.

en vertu du *Code de sécurité routière*; fabrication de nouveaux outils: adoption rapide à Montréal et à Québec de règlements municipaux limitant le droit de manifester et adoption d'une loi spéciale abrogeant à toutes fins pratiques la liberté d'association et la liberté d'expression des étudiant-es; sévérité des conditions de remise en liberté; négation des droits collectifs des associations étudiantes avec les quelques 40 injonctions accordées grâce au concours du juge en chef de la Cour supérieure; condamnation, que plusieurs ont qualifiée de politique, de Gabriel Nadeau-Dubois pour outrage au tribunal.

Les poursuites-bâillons

Les poursuites-bâillons sont des poursuites stratégiques intentées par des entreprises ou des institutions contre des groupes de pression ou des individus qui dénoncent publiquement leurs activités ou qui interviennent dans le débat public. Ces poursuites sont entreprises non pas dans le but de gagner en Cour, mais plutôt de réduire l'adversaire au silence, de l'épuiser financièrement et psychologiquement et de décourager d'autres

personnes à s'engager dans le débat public. Il s'agit d'intimidation judiciaire pour forcer les groupes et les militant-es à limiter leur activité politique et à se censurer.

Deux cas ont été fortement médiatisés ces derniers mois, soit la poursuite de Pétrolia contre Ugo Lapointe et la poursuite de Barrick Gold contre la maison d'édition Écosociété et les auteurs du livre *Noir Canada*.

Pétrolia a intenté une poursuite en diffamation de 350 000 \$ contre Ugo Lapointe, porte-parole de la *Coalition pour que le Québec ait meilleure mine*, pour des propos sur le système québécois de redevances des compagnies gazières et minières. La juge a rejeté cette action abusive en disant qu'il était important que des Ugo Lapointe se lèvent et s'expriment pour aider les citoyen-nes à se forger une opinion sur des sujets d'intérêt public.

La poursuite en diffamation de six millions de la compagnie aurifère Barrick Gold s'est terminée, après plusieurs mois de saga judiciaire très éprouvante, par une entente hors cour confidentielle que plusieurs ont qualifiée de nouveau bâillon contre la maison d'édition et les auteurs du livre puisqu'elle comporte la cessation de la publication du livre.

La répression policière et judiciaire du droit de manifester et la pratique des poursuites-bâillons, deux formes de détournement des fins de la justice, ont plusieurs points communs. De plus, comme l'écrit Normand Landry, cela entraîne un processus de «*privatisation judiciaire des débats publics*»¹.

La violation des droits

Ces deux stratégies judiciaires portent toutes deux atteintes aux droits fondamentaux des militant-es et des citoyen-nes, principalement à la liberté d'expression et à la liberté d'association.

La liberté d'expression consacrée dans nos chartes signifie que chacun peut «*manifester ses opinions, aussi impopulaires ou contestataires soient-elles*». La liberté d'expression s'étend non seulement au contenu du message, mais aussi à son véhicule de transmission, qu'il s'agisse de distribution de tracts, de piquetage, d'affichage, de boycottage ou de manifestation.

Les seules limites légales au droit de manifester et de contester sont la commission d'infractions pénales comme le vandalisme ou l'émeute. La possibilité de désordre ne peut pas justifier une répression policière. Arrêter préventivement, sans motif, des manifestants, même s'ils sont dérangeants aux yeux des bien-pensants, est une violation directe de la liberté d'expression. Empêcher des gens de parler pour que les entreprises puissent continuer à faire de l'argent n'est pas une limite raisonnable à la liberté d'expression. Les compagnies n'ont pas un droit constitutionnel au profit.

En déplaçant le débat de l'arène politique vers l'arène judiciaire, on opère dans les deux cas une inversion de force. Le militant ou la manifestante passe d'une position offensive, quand elle fait passer son message dans la sphère publique, à une position défensive au tribunal.

Il y a évidemment violation de la liberté d'association quand on surveille, infiltre ou guette les mouvements marginaux, féministes, anarchistes ou écologistes. Dans le cas des poursuites-bâillons, comme le but est l'épuisement financier des groupes citoyens, il y a aussi atteinte à la liberté d'association. Le temps et les ressources requises pour faire face à ces poursuites génèrent une pression économique impossible à surmonter et paralysent les activités de sensibilisation et de représentation des groupes. Un autre problème, rencontré

dans les deux cas, est la possibilité que les organisateurs de manifestation ou d'événements soient accusés de complot ou de conspiration.

Inverser les rapports de force et étouffer la mobilisation

En déplaçant le débat de l'arène politique vers l'arène judiciaire, on opère dans les deux cas une inversion de force. Le militant ou la manifestante passe d'une position offensive, quand elle fait passer son message dans la sphère publique, à une position défensive au tribunal.

Si dans la sphère politique, la compagnie attaquée ou l'acteur gouvernemental est habituellement en position défensive, dans le champ judiciaire, il passe à l'offensive et impose un examen minutieux des actions des militants.

La poursuite-bâillon ou l'arrestation servent à susciter chez les personnes ciblées et dans la population en général un réflexe d'autocensure ou de désengagement et visent à étouffer la contestation populaire. La menace de poursuites judiciaires, tant civiles que criminelles, génère, et c'est délibéré, un *chilling effect*, un effet dissuasif sur la mobilisation publique. Cela fait du processus judiciaire un levier politique supplémentaire afin d'écraser la dissidence sociale et politique.

1. Normand Landry, *SLAPP. Bâillonnement et répression judiciaire du discours politique*, Montréal, Les Éditions Écosociété, 2012, p. 51.

Google : une surveillance accrue de la part des gouvernements

Depuis 2009, le plus grand moteur de recherche sur Internet, Google, rend public tous les six mois un rapport qui divulgue le nombre de requêtes qu'il a reçues par de la part des autorités, soit pour des informations sur les usagers, soit pour retirer l'accès à des sites de son moteur de recherche.¹ Le rapport indique, par pays, le nombre de requêtes venant des autorités (police, gouvernement...) et le nombre venant d'une instance judiciaire. Le rapport indique également le nombre de requêtes refusées et acceptées ainsi que le contenu de certaines requêtes.

Pour les premiers six mois de 2012, Google a reçu 1 791 requêtes pour retirer l'accès à 17 758 éléments. Le nombre de demandes, qui était demeuré relativement stable de 2009 à 2011, a subi une hausse de 71 % dans la première moitié de l'année 2012. Pour ce qui est du Canada, Google a reçu 16 requêtes de la part des tribunaux et 17 de la part des autorités pour retirer 207 éléments. Bien que ce chiffre soit relativement modeste, il représente quand même une hausse de 73 % par rapport à la période précédente.

L'Iran et la Chine sont dans une catégorie à part. En Iran, Youtube est inaccessible depuis juin 2009, Google Videos depuis janvier 2011 et Gmail est bloqué depuis février 2012. En Chine, Youtube est inaccessible depuis mars 2009 et Google Sites depuis octobre 2009.

Google a également reçu 20 938 requêtes d'information sur les usagers, une hausse de 15 % par rapport à la période précédente.

L'espionnage canadien au service des entreprises

Les agences de renseignement du Canada divulguent des renseignements classifiés sur des groupes environnementalistes, autochtones et autres lors de rencontres secrètes avec des entreprises.² Depuis 2005, deux fois par an, Ressources naturelles Canada organise, avec l'appui du SCRS et de la GRC, des rencontres avec des représentants des entreprises du secteur de l'énergie afin que ces dernières puissent « planifier et développer des

mesures pour protéger leurs installations » selon Jacinthe Perras de Ressources naturelles Canada.

L'ordre du jour de la rencontre du 25 novembre 2010 obtenu par *The Dominion* fait état de présentations de la part de représentants du SCRS, de la GRC, de l'armée et de Sécurité publique Canada. Le sujet principal à l'ordre du jour était « la géopolitique de l'Arctique », mais d'autres sujets tels que la cyber-sécurité et le G20 ont également été abordés. Les participants pouvaient également consulter des rapports classifiés, mais la prise de notes était interdite pendant l'événement. Les documents obtenus par *The Dominion* montrent que le Centre intégré d'évaluation des menaces (CIEM) du SCRS produit des rapports de renseignements sur les groupes environnementaux.

Clayton Thomas Muller, qui milite avec Indigenous Environmental Network et Keith Stewart, de Greenpeace, ont tous les deux déclaré au *Dominion* qu'ils sont inquiets du fait que les agences de renseignement les espionnent pour ensuite faire rapport aux compagnies du secteur énergétique. D'après Stewart, des agents d'infiltration ont participé à des sessions de formation de Greenpeace.

Ces révélations illustrent la portée de la politique antiterroriste adoptée par le gouvernement canadien qui amalgame protestation sociale, menace à la sécurité nationale et terrorisme. On ne peut faire autrement que de souligner notre indignation quand on constate que les services de renseignement invoquent la sécurité nationale pour priver des personnes des éléments de preuve nécessaires à leur défense dans les cas de certificats de sécurité, mais n'ont aucune gêne à refiler des renseignements classifiés au secteur privé pour contrer l'action des mouvements de protestation sociale.

Le fichage biométrique en pleine expansion

Après les attentats du 11 septembre 2001, l'identification biométrique des populations a été présentée comme une mesure qui devait contribuer à notre sécurité, à nous protéger contre le vol d'identité et le terrorisme. Ces arguments n'ont pas eu grand succès dans les pays développés et l'introduction de documents d'identification biométrique y a progressé beaucoup moins vite que prévue.

1. <http://www.google.com/transparencyreport/userdatarequests/>

2. Source : <http://www.dominionpaper.ca/articles/4640>

Par contre, depuis quelques années, l'utilisation de la biométrie pour identifier les personnes est en pleine expansion dans les pays du Sud ... un des principaux objectifs de ces programmes est de contrôler l'allocation des subventions afin d'éviter les paiements en double. En définitive, sous couvert de « développement » c'est avant tout de la « bonne gestion » des pauvres dont il s'agit.

Par contre, depuis quelques années, l'utilisation de la biométrie pour identifier les personnes est en pleine expansion dans les pays du Sud et en voie de développement. Dans ces pays, cette méthode d'identification est mise de l'avant au nom du développement et de la justice sociale, comme un moyen presque essentiel pour fournir aux plus démunis les services dont ils ont besoin. Dans des pays où une partie importante de la population ne possède aucune forme d'identification, l'attrait d'une méthode d'identification unique, qui peut même se passer de tout support matériel, est évidente. L'Inde, avec son programme UID (Universal Identification Program) en pleine phase d'implantation. Ce programme, qui vise à doter à court terme 1,2 milliards d'êtres humains d'une identité biométrique, en est le laboratoire par excellence. Il repose sur une double identification biométrique : empreintes digitales et image de l'iris.

L'aide internationale est utilisée pour introduire des programmes d'identification biométrique plus limités dans d'autres pays. La Banque mondiale a utilisé l'image de l'iris comme moyen d'identification pour distribuer ses subventions aux soldats démobilisés dans la République démocratique du Congo. L'image de l'iris a également été utilisée en Afghanistan et au Pakistan pour s'assurer qu'une seule subvention était distribuée à chacune des 200 000 personnes rapatriées. Là, comme en Inde, un des principaux objectifs de ces programmes est de contrôler l'allocation des subventions afin d'éviter les paiements en double. En définitive, sous couvert de « développement » c'est avant tout de la « bonne gestion » des pauvres dont il s'agit.

Le nouveau « mini-visa » inquiète la Commissaire à la vie privée

Dans un mémoire présenté au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes, la commissaire à la vie privée du Canada, Jennifer Stoddart, a fait part de ses inquiétudes concernant la modification à la *Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés* afin d'exiger que tous les ressortissants étrangers ayant l'intention de voyager au Canada obtiennent d'abord une autorisation de voyage électronique (AVE) de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).³

Ces modifications permettront la collecte d'un grand nombre de renseignements personnels de voyageurs en provenance de pays exemptés de visa – par exemple la majorité des pays de l'Union européenne. Les données recueillies comportent non seulement le nom de famille, la date de naissance, la citoyenneté, le pays de naissance, le pays de résidence, le sexe, les adresses électroniques, les numéros de téléphone, le numéro de passeport, mais également des informations sensibles telles que l'exposition aux maladies transmissibles, aux troubles physique ou mental, à l'abus d'alcool ou d'autres drogues et aux antécédents criminels.

Le programme AVE, calqué sur le système SEAV des États-Unis, se situe clairement dans la perspective du *Plan d'action sur la sécurité du périmètre et la compétitivité économique du Canada et des États-Unis* et vise à instaurer un système uniforme qui permettra de déterminer l'admissibilité du voyageur avant même qu'il n'achète son billet. Les données pourront être conservées pendant 15 ans et rien n'indique qu'elles ne seront pas partagées avec les États-Unis, même si le voyageur ne s'y rend pas.

Encore une fois, comme le souligne la Commissaire, « Il est évident que ces enjeux ont été en bonne partie façonnés à huis clos, notamment par des accords avec les États-Unis plutôt que dans le cadre d'un débat public et ouvert. »

3. Répercussions sur la vie privée de la section 16 du projet de loi C-45, *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, se rapportant à l'autorisation de voyage électronique : http://www.priv.gc.ca/parl/2012/parl_sub_121116_f.asp

Dossier : Le droit d'association

Lysiane Roch, responsable des communications
Ligue des droits et libertés

De l'adoption de lois antisyndicales à l'instrumentalisation du système judiciaire pour étouffer la mobilisation étudiante, les atteintes au droit d'association se sont multipliées en 2012. C'est dans ce contexte que la Ligue des droits et libertés a choisi de consacrer le présent dossier au droit d'association pour en rappeler les fondements, pour exposer les principaux obstacles à sa réalisation et, surtout, pour rendre compte des luttes nécessaires que des groupes mènent pour sa préservation et sa reconnaissance.

Fondements historiques et philosophiques

Fondement de démocratie, le droit d'association implique que les citoyen-nes puissent se regrouper et faire valoir leur point de vue. Ce droit collectif permet de donner une voix aux gens sans pouvoir et aux minorités, il joue un rôle essentiel dans les revendications collectives en faveur du respect des droits de tous.

En Amérique du Nord, les chartes ne reconnaissent pas le droit mais plutôt la liberté d'association que les tribunaux interprètent le plus souvent dans une perspective libérale et individualiste. L'article de Finn Makela, en survolant les fondements de la liberté d'association, tend à démontrer que l'interprétation que font les tribunaux de cette liberté ne survient pas par accident. Dans les articles qui suivent, Nathalie Desrosiers plaide en faveur d'une argumentation moins limitative du droit d'association devant les tribunaux alors que Georges Lebel rappelle que les avancées en matière de droit sont le fruit d'un rapport de force social et politique.

Le droit d'association des salarié-es et le droit de grève font l'objet des deux articles qui suivent. En analysant le sujet d'un point de vue historique, Rolande Pinard conclut que « l'exercice de la liberté d'association par les salarié-es, sur de nouvelles bases, élargies et inclusives, s'impose plus que jamais ». Anne Pineau, pour sa part, met en évidence le chemin qu'il reste à parcourir pour que le Canada respecte ses engagements internationaux et reconnaisse pleinement le droit de grève.

Multiplication des obstacles à l'association

Dans un contexte où la notion de collectif s'effrite pour se limiter à une somme d'individus, les obstacles au droit d'association se multiplient. Du côté du mouvement syndical, Andrée Côté parle dans son article d'une véritable offensive du gouvernement fédéral. Seema Lamba se penche, quant à elle, sur le projet de loi C-377 et explique en quoi il cherche à empêcher les syndicats de lutter pour la justice sociale. Les lois spéciales forçant le retour au travail dans le secteur public portent atteinte au droit de grève, comme l'illustre le texte de Marie-Ève Bernier. Le mouvement syndical fait aussi face à de nombreux autres obstacles, dont plusieurs seront évoqués dans

la section sur les batailles : précarisation sociale, lois caduques et discriminatoires et campagnes de peur.

Le droit d'association des étudiant-es a été lui aussi malmené récemment. Le recours au judiciaire pour étouffer la contestation a été mis en lumière par Lucie Lemonde dans l'éditorial. Le conflit étudiant de 2012 a aussi mis fin à un consensus social sur le droit de grève étudiant, selon Lampron et Brunelle qui réclament « une intervention législative visant à confirmer la « légalité » de ce contre-pouvoir reconnu aux associations étudiantes du Québec. »

Des obstacles au droit d'association se posent aussi pour le mouvement associatif, comme l'illustrent l'article de Normand Gilbert sur la réforme du droit associatif et celui de Sébastien Rivard sur les tensions entre la prise en charge de la population et la lutte sociale dans le domaine de la santé.

Lutter pour s'associer, s'associer pour lutter

Face à cette multiplication des obstacles au droit d'association, des groupes de tous horizons se battent pour préserver les acquis et faire avancer la reconnaissance du droit d'association. Bien qu'elles diffèrent de par leurs formes et leurs stratégies, ces batailles ont en commun de chercher à revenir au collectif.

Les groupes écologistes ont su résister à l'intimidation et poursuivre leurs luttes, ce qui leur a permis d'obtenir plusieurs avancées, comme le démontrent Prud'homme et Leblanc. La forte mobilisation étudiante du printemps s'est, elle aussi, poursuivie malgré la peur, les lois et les menaces. Labrèche et Bourbeau analysent cette mobilisation étudiante sans précédent au Québec.

Du côté des travailleurs, plusieurs luttes en cours sont porteuses d'espoir. Jean-Pierre Larche relate celle des travailleurs de Couche-Tard et les liens de solidarité qu'elle permet de créer. Legault, Dumont-Robillard et Depatie-Pelletier rappellent, quant à elles, la mobilisation internationale qui a permis l'adoption d'une convention internationale sur le travail domestique et soulignent la lutte en cours pour faire avancer le Québec dans le respect de cette convention. Les travailleurs agricoles migrants se battent eux aussi pour s'associer et mieux défendre leurs droits, comme le rapporte l'article de Wayne Hanley. Le texte de Louise Boivin, enfin, analyse le processus de la précarisation sociale et démontre la nécessité de resituer dans une perspective politique la liberté d'association.

La liberté d'association : perspectives philosophiques et historiques

Finn Makela, professeur adjoint
Faculté de droit, Université de Sherbrooke

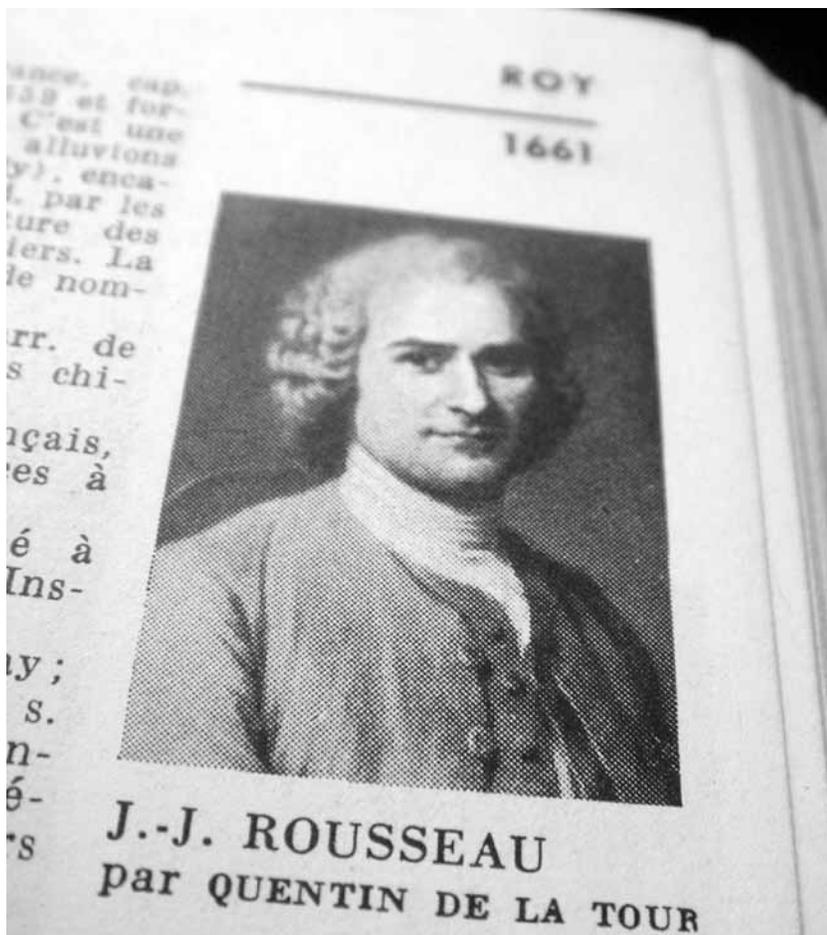
Dans les faits, les êtres humains se sont toujours associés, mais le concept de la liberté d'association est tributaire de la modernité. Comme les autres libertés dites « des modernes »¹, la liberté d'association fut d'abord conçue comme une liberté négative, c'est-à-dire un droit individuel de non-ingérence opposable à l'État. Ce n'est donc pas surprenant que la liberté d'association enchâssée dans plusieurs constitutions soit interprétée par les tribunaux en fonction de catégories propres au libéralisme politique.

La liberté d'association est une « liberté dangereuse » en raison de l'immense pouvoir que peuvent avoir les citoyens réunis : ce pouvoir risque de menacer les libertés d'autrui et même l'État lui-même. En même temps, l'association est un moyen incontournable pour les citoyens d'exercer leurs autres libertés et, plus généralement, de réaliser leur conception de la vie bonne². Ces deux visions de la liberté d'association ont fait partie de sa théorisation depuis ses débuts et leur confrontation est un thème récurrent de la littérature philosophique et juridique en la matière. Ici, nous mettons en scène cette confrontation en juxtaposant quatre penseurs clefs de la modernité : Thomas Hobbes (1588-1679), Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), John Locke (1632-1704) et Alexis de Tocqueville (1805-1859). Notre objectif n'est pas d'en faire une analyse détaillée, mais d'exposer les principaux arguments des deux courants qui continuent de structurer les débats sur la nature, la justification et la portée de la liberté d'association.

Une liberté dangereuse

Dans un premier temps, l'idée que les individus puissent se réunir volontairement sans l'approbation du souverain était vue comme dangereuse. Dans cette optique, les associations devaient être strictement contrôlées, voire réprimées.

Le danger que représentent les associations est décrit par Thomas Hobbes dans son *Léviathan* (1651). Selon Hobbes, le souverain doit être vigilant, car les associations (notamment religieuses) peuvent déstabiliser l'ordre public dont le souverain est garant en se livrant à des guerres entre elles. De plus, même les associations n'ayant pas d'objectifs illégaux en soi risquent d'usurper le pouvoir souverain en édictant de normes concurrentes à celles de la République (« *Commonwealth* »). Ainsi, les associations seraient « *de nombreuses petites*



1. Benjamin CONSTANT, « De la liberté des anciens comparée à celle des modernes », dans *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, Paris, Flammarion, 1986 [1819].

2. Sur cette tension, qui rend la liberté d'association particulièrement difficile à mettre en oeuvre, voir : Roscoe POUND, *Jurisprudence*, Union (NJ), Law Book Exchange, 2000 [1959], p. 229-233.

Républiques dans les intestins d'une grande, comme des vers dans les entrailles d'un homme naturel »³.

Comme Hobbes, Jean-Jacques Rousseau s'inquiétait des effets potentiellement négatifs sur l'État de la vie associative. Par contre, alors que pour Hobbes, l'allégeance que les associations peuvent susciter parmi les membres de la population minerait le pouvoir du souverain, Rousseau craint qu'elle compromette sa *légitimité démocratique*. Dans *Le Contrat social* (1762), il explique que les associations « partielles » nuisent à la constitution de la volonté générale qui fonde la légitimité de la « grande » association qu'est l'État : « [Q]uand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, et particulière par rapport à l'État : on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes, mais seulement autant que d'associations »⁴. De plus, une des associations pourrait éventuellement l'emporter sur les autres et celle-ci remplacerait l'État, de sorte que les associations devraient être réprimées autant que possible et, à défaut, « il en faut multiplier le nombre et en prévenir l'inégalité » afin d'empêcher l'émergence d'une puissance rivalisant l'État⁵. Une certaine liberté d'association fut alors pour Rousseau un pis-aller concédé par l'État pour des raisons purement défensives et non pas un droit fondamental ayant une justification normative⁶.

3. Thomas HOBBS, Léviathan: *Traité de la matière, de la forme et du pouvoir ecclésiastique et civil*, trad. de l'anglais par Philippe FOLLIOU, Chicoutimi, Les classiques des sciences sociales, 2003 [1651], Chapitre XXIX. Voir aussi Richard BOYD, « Thomas Hobbes and the Perils of Pluralism » (2001) 63(2) *Journal of Politics* 392.

4. Jean Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social; ou principes du droit politique*, Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1762, Livre II, Chapitre 2 (p. 64).

5. Id. à la p. 65. Dans l'édition originale, Rousseau cite Machiavel (en italien) en note de page. Le passage cité provient de *l'Histoire de Florence* : « Il est vrai qu'il y a des divisions qui sont préjudiciables aux Républiques, et d'autres qui leur sont utiles : Celles-là leur sont avantageuses qui ne font ni Corps ni Parti, et qui ne laissent pas de subsister : Au contraire les divisions sont pernicieuses lors qu'elles forment un Corps de Partisans. Ceux donc qui voudront fonder un État Républicain, ne pouvant pas empêcher qu'il n'y règne des mésintelligences, doivent au moins faire en sorte qu'il n'y ait point de Factions. » Nicolas MACHIAVEL, *Histoire de Florence*, t. 2, trad. de l'italien par Fr. TETARD, Amsterdam, Henri Desbordes, 1694 [1532], Livre VII (p. 324-325).

6. C.f. Paul NOURISSON, *Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789*, t. 1, Paris, Recueil Sirey, 1920, p. 92 (« L'idée individualiste se propage; semée par Rousseau qui en est l'apôtre, elle va éclater sous la Révolution et porter un coup mortel au principe d'association lui-même. »).

Par ailleurs, cette crainte de l'emprise des associations sur l'État au détriment de la liberté individuelle citoyenne nécessaire à la constitution de la volonté générale n'était pas sans fondement historique. Sous l'Ancien Régime français, les membres de « corps » constitués par le pouvoir royal étaient détenteurs de privilèges particuliers conférés par ce dernier. Ils représentaient la multiplicité de statuts différenciés et inégaux caractérisant le système féodal et leur abolition, jumelée avec la négation d'un droit de former de nouvelles associations, était conçue comme un progrès pour les droits individuels⁷.

Une liberté nécessaire

Alors que certains s'inquiétaient des effets néfastes de la liberté d'association, d'autres voyaient cette liberté comme une nécessité. Selon ce point de vue, les associations seraient les garants de la légitimité, voire de la survie de l'État démocratique. L'État aurait donc intérêt à favoriser la libre association, ou, à tout le moins, certaines formes d'association.

L'instigateur de ce courant de pensée était John Locke. Dans sa *Lettre sur la tolérance* (1689), Locke parlait de la même situation de fait que Hobbes — l'instabilité en Angleterre causée par les guerres de religions —, mais l'interprétait différemment pour en venir à la conclusion opposée. Au lieu de réprimer les associations religieuses, Locke propose de faire une division nette entre sphères politique et religieuse et d'accorder une parfaite liberté d'association dans les deux sphères. Il donne deux justifications pour accorder cette liberté. La première justification est positive : octroyer la liberté d'association contribuerait à la paix sociale. Ce n'est pas le pluralisme qui, selon Locke, mène au chaos et à la guerre intestine, mais l'intolérance de l'État ayant un parti pris religieux. La solution ne serait donc pas de réprimer les associations religieuses, mais de les tolérer, comme l'on devrait tolérer toute association. Il explique : « *Le désir du gain et des richesses excite les uns à former des Sociétez pour le trafic ; l'envie de se divertir fait que les autres ont leur rendez-vous, le voisinage produit la liaison de ceux-ci, et la Religion porte*

7. Les corps et corporations furent abolis par la Préambule de la Constitution du 3-14 septembre 1791 avec les autres privilèges et institutions féodaux. Cette constitution confère la liberté de « s'assembler paisiblement » à l'art. 3 de son titre premier, mais elle ne confère pas le droit de former des associations. Voir P. NOURISSON, préc., note 6, p. 99-171.

ceux-là à se rendre dans le même Temple, pour adorer la Divinité : mais il n'y a que l'oppression toute seule qui engage le Peuple à s'attrouper, à exciter la révolte, et à courir aux armes. »⁸



Alexis de Tocqueville

La liberté « la plus naturelle à l'homme est celle de combiner ses efforts avec les efforts de ses semblables et d'agir en commun » et « [l]e législateur ne saurait vouloir détruire [le droit d'association] sans attaquer la société elle-même »

Alexis de Tocqueville

La deuxième est une justification négative : une fois que les affaires religieuses sont retirées à la compétence de l'État, il devient évident, selon Locke, que le pouvoir étatique doit être limité à ce qui est nécessaire pour promouvoir ou protéger les « intérêts civils », c'est-à-dire « la vie, la Liberté, la santé du corps, [et] la possession des biens [...] ».⁹ Il s'agit ici de la conception classique de la liberté négative selon laquelle toute restriction sur l'association qui ne vise pas à promouvoir ou protéger ces intérêts serait illégitime.

La multiplicité d'associations que Rousseau voyait comme un pis-aller et Locke, comme une condition de la paix sociale, fut réinterprétée comme un bien par Alexis de Tocqueville. Pour ce penseur de la démocratie américaine, la liberté d'association serait le fondement même de toute société démocratique. Selon Tocqueville, en effet, la liberté « la plus naturelle à l'homme est celle de combiner ses efforts avec les efforts de ses semblables et d'agir en commun » et « [l]e législateur ne saurait vouloir détruire [le droit d'association] sans attaquer la

société elle-même »¹⁰. Ce droit « naturel » aurait également deux fonctions sociales nécessaires à la démocratie. Premièrement, la participation aux associations civiques constituerait une forme d'éducation à la délibération démocratique préparant les citoyens à la vie publique. Ainsi, il ne faudrait pas concevoir la liberté d'association comme « le droit de faire la guerre aux gouvernants », mais plutôt le fondement de l'expérience de laquelle naît l'idée de la persuasion¹¹. Deuxièmement, les associations civiques seraient un rempart pour les groupes minoritaires contre la tyrannie de la majorité. En démocratie, « quand une fois un parti est devenu dominant, toute la puissance publique passe dans ses mains » et les associations dissidentes seraient alors « un danger qu'on oppose à un danger plus à craindre »¹².

Conclusion

Ces deux tendances issues de la modernité politique – celle qui conçoit la liberté d'association comme un danger perpétuel pour la légitimité et le pouvoir de l'État et celle qui, au contraire, la conçoit comme nécessaire à la paix sociale et à la démocratie – sont toutes deux visibles dans la conception contemporaine de la liberté d'association¹³. Celle-ci comprend trois éléments. (1) Il n'est pas légitime pour l'État d'interdire ou d'empêcher la formation d'une association ni d'interdire la poursuite de ses activités. (2) Par contre, l'appartenance à une association n'est pas source de privilèges : le fait de poursuivre une activité collectivement ne donne pas, en soi, à cette activité une protection supérieure à celle qu'elle aurait si on la poursuivait individuellement. (3) Enfin, l'État a l'obligation d'intervenir dans la vie associative lorsque l'association brime les libertés de ses membres ou d'autres citoyens et cette intervention peut aller jusqu'à l'interdiction de s'associer dans la mesure où l'association a comme objectif des activités illicites ou dangereuses pour l'État.

8. John LOCKE, *Lettre sur la tolérance*, dans Jean Leclerc (dir.), *Oeuvres diverses de Monsieur Jean Locke*, Rotterdam, Fritsch et Böhm, 1710 [1689], p. 14.

9. J. LOCKE, préc. note 8, p. 118. Sur le lien entre la liberté religieuse et la liberté d'association chez Locke, voir Eric R. CLAEYS, « The Private Society and the Liberal Public Good in John Locke's Thought », dans Ellen F. PAUL, Fred D. MILLER et Jeffrey PAUL (dir.), *Freedom of Association*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 201.

10. Alexis de TOCQUEVILLE, *De la Démocratie en Amérique*, t. 2, Paris, Michel Lévy Frères, 1864, p. 39. Pour une évaluation critique de la position tocquevillienne, voir : Yael TAMIR, « Revisiting the Civic Sphere », dans Amy GUTMAN (dir.), *Freedom of Association*, Princeton, Princeton University Press, 1998, p. 214.

11. A. de TOCQUEVILLE, préc. note 10, p. 41.

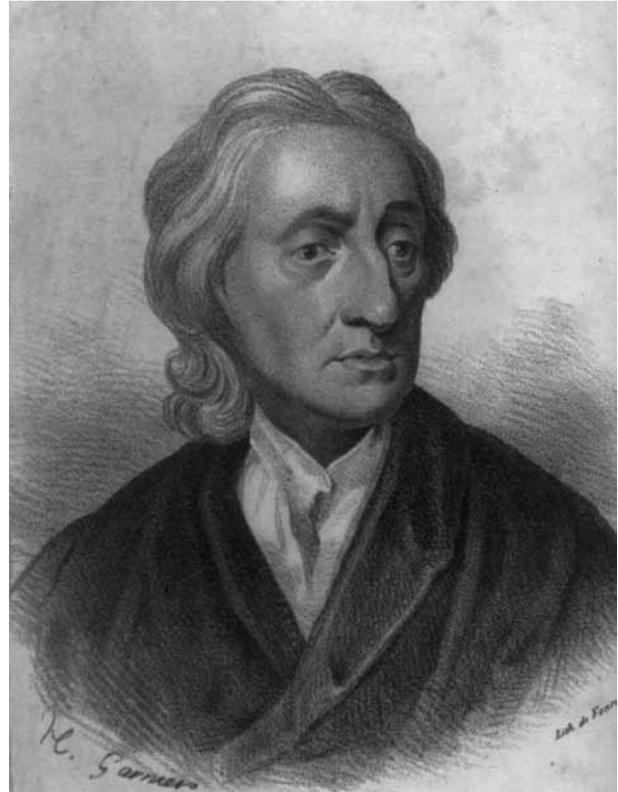
12. A. de TOCQUEVILLE, préc. note 10, p. 37.

13. George H. SABINE, « The Two Democratic Traditions », (1952) 61(4) *The Philosophical Review* 451.

Évidemment, les contours précis de la liberté d'association sont variables et les arguments de droit positif justifiant sa protection ou son atténuation le sont également. Par exemple, la liberté d'association n'est pas un droit énuméré dans le *Bill of Rights* de la Constitution des États-Unis. Elle y est plutôt une construction de la jurisprudence, laquelle déduit son existence des libertés d'expression, de réunion pacifique et de pétition prévues au premier amendement¹⁴. Cette jurisprudence donne à la liberté d'association une portée très large : elle comprend autant l'association intime que publique et elle est suffisamment fondamentale pour écarter d'autres droits fondamentaux tel le droit à l'égalité¹⁵. En revanche, la liberté d'association est expressément prévue à l'alinéa 2(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais sa portée est très limitée par la jurisprudence actuelle. Non seulement l'association intime n'est pas visée par la *Charte*¹⁶, mais la vaste majorité des décisions en la matière se limite à l'interpréter sous le prisme de la « liberté syndicale » dans le contexte des relations du travail, ce qui empêche l'élaboration jurisprudentielle d'une théorie générale de la liberté d'association¹⁷.

Ce bref survol des fondements historiques et philosophiques de la liberté d'association est nécessairement schématique. Néanmoins, il tend à démontrer que le fait que la liberté d'association soit interprétée par les tribunaux dans une perspective individualiste et selon une philosophie politique libérale n'est pas un accident. À cet égard précis, la liberté d'association n'est guère différente de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux enchâssés dans les constitutions modernes :

il ne s'agit pas là d'un détournement « bourgeois » d'une nature fondamentale et atemporelle, mais d'une vérité sur le contexte de l'apparition de ces droits comme catégories de la pensée et de l'organisation de la société libérale¹⁸.



« Le désir du gain et des richesses excite les uns à former des Societez pour le trafic ; l'envie de se divertir fait que les autres ont leur rendez-vous, le voisinage produit la liaison de ceux-ci, et la Religion porte ceux-là à se rendre dans le même Temple, pour adorer la Divinité : mais il n'y a que l'oppression toute seule qui engage le Peuple à s'attrouper, à exciter la révolte, et à courir aux armes. »

John Locke

14. Sur l'évolution de cette jurisprudence, voir : William O. DOUGLAS, « The Right of Association », (1963) 63(8) *Columbia Law Review* 1361; Reena RAGGI, « An Independent Right to Freedom of Association », (1977) 12(1) *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review* 1.

15. *Boy Scouts of America et al. v. Dale*, 530 U.S. 640 (2000) [la liberté d'association justifie le choix de ne pas admettre les personnes homosexuelles]. Comparez *Roberts v. United States Jaycees*, 468 U.S. 609 (1984) [l'obligation imposée aux Jeunes Chambres de commerce d'accepter des femmes comme membres ne viole pas le droit d'association des hommes membres de ces organismes].

16. *Re Catholic Children's Aid Society*, (1989), 60 D.L.R. (4th) 397 (C.A. Ont.) [la relation entre parent et enfant n'est pas visée par la liberté d'association]; *Reference re: Section 293 of the Criminal Code of Canada*, 2011 BCSC 1588 [la liberté d'association ne s'étend pas aux relations familiales et ainsi les relations polygames ne bénéficient pas d'une protection constitutionnelle].

17. Jamie CAMERON, « Due Process, Collective Bargaining and Section 2(d) of the Charter: A Comment on *B.C. Health Services* », (2008) 42 S.C.L.R. (2d) 131.

18. À cet égard, voir Karl MARX, « La question juive », dans *Œuvres*, t. III, trad. de l'Allemand par M. RUBEL, p. 356, Gallimard, Paris, 1983 [1843].

La timidité constitutionnelle de la liberté d'association

Nathalie Des Rosiers, Avocate générale
Association canadienne des libertés civiles

La plupart des analyses présentent un point de vue plutôt défensif et limitatif de la liberté d'association : cette liberté semble faire très peur.

L'idée de la liberté d'association comme élément fondamental de nos démocraties n'a pas été suffisamment développée. La plupart des analyses présentent un point de vue plutôt défensif et limitatif de la liberté d'association : cette liberté semble faire très peur. J'analyse ici certaines sources de cette anxiété pour suggérer une interprétation plus large de la liberté d'association, à l'instar de celle réservée à la liberté d'expression. Mon propos vise à habilitier à la fois les législateurs, les tribunaux et la société civile à reconnaître et à exiger une liberté d'association mieux comprise et respectée comme droit fondamental.

L'ambivalence de l'interprétation judiciaire relative à la liberté d'association émane des visions individualistes qui ont servi de base à notre conception des libertés civiles, mais elle provient également d'une crainte, mal fondée à mon avis, du potentiel d'exploitation d'une liberté illimitée de divers « groupes ». Après avoir exposé brièvement les sources d'ambivalence, je propose une interprétation élargie du droit à la liberté d'association, reconnaissant que des limites pourraient lui être imposées en vertu de l'article 9.1 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ou de l'article 1 de la *Charte canadienne*, mais qu'il est mieux de reconnaître le droit et d'exiger une démonstration de la justesse des limites que de ne pas avoir de droit collectif à la liberté d'association.

Une liberté sous-estimée

La conceptualisation individualiste des libertés civiles est bien connue : il s'agit avant tout de protéger le droit de l'individu d'être ce qu'elle ou il est, de lui donner la chance de faire ce qu'il ou elle veut, de croire ce qui l'inspire et de dire ce qui lui chante. La protection de la liberté d'expression est liée à la capacité de s'exprimer, à un sentiment d'accomplissement de soi lié à la possibilité d'autoréflexion, à la poursuite de ses propres idées, à

l'approfondissement de la connaissance et la recherche de sa vérité.

De plus, une protection vigoureuse de la liberté d'association a souvent été conçue comme antagoniste à la protection de l'individu, la collectivité pouvant se révéler tout aussi exploitante ou opprimante qu'un gouvernement. Nous connaissons beaucoup d'exemples de groupes qui abusent de leurs adeptes, de religions qui discriminent ou d'associations qui ne respectent pas leurs devoirs d'équité procédurale. La décision américaine *Roberts c. United States Jaycees*, de 1984¹ est un bon exemple du rapport contradictoire entre l'égalité et la liberté d'association. On se rappellera que dans cette affaire, on tentait d'utiliser la liberté d'association comme bouclier contre l'application des prescriptions du Minnesota Human Rights Act, qui interdisait la discrimination contre les femmes. L'organisation nationale des Jaycees arguait que leur liberté d'association leur permettait d'exclure les femmes du club. La Cour suprême des États-Unis a conclu que la liberté d'association ne permettait pas la discrimination. L'affaire est symptomatique des questions qui peuvent se poser dans le cadre de la protection de la liberté d'association : le statut associatif est-il exempt d'une supervision judiciaire ? Est-ce que tous les groupes ont des droits associatifs qui supplantent tous les autres ? Est-ce une question de définition de liberté d'association ou bien de réconciliation de droits potentiellement en conflit (liberté d'association contre égalité) ou de justification de limites à cette même liberté ?

De plus, le potentiel du corollaire de la liberté d'association, la liberté de non-association, de menacer un grand nombre d'arrangements d'adhésion obligatoire jugés profitables, a également refroidi les ardeurs des défenseurs de la liberté d'association. Une protection robuste pourrait-elle miner les organismes de commercialisation de différents produits ? L'adhésion obligatoire aux syndicats, aux organisations professionnelles, aux associations étudiantes pourrait-elle être menacée ? La liberté d'association servira-t-elle davantage les riches que les pauvres ?

Ces hésitations peuvent expliquer l'approche plutôt mièvre que les groupes de défense des

libertés civiles ont développée à l'endroit de la liberté d'association. Ce sont les syndicats qui ont œuvré pour donner vie au concept, mais la constitutionnalisation des droits et le recours à leur protection par la voie des tribunaux n'est pas toujours une stratégie privilégiée.

Il n'est donc pas surprenant qu'une version instrumentalisée de la liberté d'association ait émergé. Puisque c'est la crainte de l'abus de pouvoir gouvernemental qui a motivé le développement des libertés civiles, il est normal que ce soit dans ce contexte que les bénéfices de la liberté d'association aient été davantage pensés. La peur que les gouvernements emprisonnent leurs critiques justifie la liberté d'expression ; la crainte qu'ils tirent sur des opposants rassemblés dans la rue suggère que la liberté de manifester paisiblement doit être protégée ; le spectre que des journalistes soient détenus, déportés ou carrément portés disparus inspire notre désir de constitutionnaliser la liberté de la presse.

Il est possible d'imaginer une liberté d'association qui ne vise que la formation d'un groupe et la mise en commun d'actions qu'on peut légalement faire seul. En somme, cette conception assez restrictive qui instrumentalise la liberté d'association simplement dans un cadre d'opposition aux gouvernements explique la terminologie utilisée dans les années 80 par la Cour suprême du Canada. On se rappellera que la Cour avait circonscrit l'étendue de la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la Charte canadienne : la liberté d'association constitue la liberté de constituer une association, de la maintenir et d'y appartenir ; l'exercice collectif des droits et libertés individuels consacrés par la Constitution ou d'autres droits individuels est protégé ; mais une activité qui est un objet fondamental ou essentiel d'une association *n'est pas protégée*.² Selon le juge Sopinka, l'objet de l'al. 2d) « commande une seule question : l'État a-t-il empêché l'activité en raison de sa nature associative (...) ? »³.

2. Renvoi sur *The Public Service Employee Relations Act*, 1987 IJCan 88 (C.S.C.), [1987] 1 R.C.S. 313; *Alliance de la Fonction publique du Canada et autres c. La Reine*, 1987 IJCan 89 (C.S.C.), [1987] 1 R.C.S. 424; *Gouvernement de la Saskatchewan c. Le syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons*, 1987 IJCan 90 (C.S.C.), [1987] 1 R.C.S. 460.

3. Le juge Sopinka dans *Institut professionnel de la Fonction publique du Canada c. Territoires du Nord Ouest (Commissaire)*, [1990] 2 R.C.S. 367

1. (1984) 468 U.S. 609.

Il s'agissait donc d'une vision limitative où des activités intrinsèquement collectives n'avaient pas de valeur constitutionnelle. La Cour a rajusté le tir en acceptant que la négociation collective de conditions de travail, une activité de groupe, soit protégée, mais elle le fait en retraçant la contribution historique de la négociation collective⁴, et avec moult hésitations⁵. On doit y voir un ajout parcellaire et timide à la liste des activités protégées⁶, plutôt qu'une nouvelle vision plus large de la liberté d'association.

Selon moi, il est temps de développer une vision plus affirmative de la liberté d'association qui protège *a priori* des activités collectives.

Une liberté repensée

Il n'y a pas de raison pour que la liberté d'association ne soit pas interprétée au même titre que les autres libertés. Pourquoi ne pas avoir une définition large de la liberté d'association qui englobe l'ensemble des activités associatives tout en reconnaissant le rôle des articles limitatifs (article 1 de la Charte canadienne et article 9.1 de la Charte québécoise) ? Selon moi, il y a trois avantages à rejeter l'approche parcellaire et à développer une définition large de la liberté d'association. Premièrement, cette approche a le mérite de rapprocher l'interprétation de la liberté d'association de celle des libertés d'expression et de religion et donc de donner une certaine cohérence interne à l'article 2 de la Charte canadienne ou 3 de la Charte québécoise. Deuxièmement, elle a également la vertu de soutenir le développement des droits collectifs enchâssés dans le droit constitutionnel canadien et finalement, elle semble mieux tenir compte des développements politiques actuels.

Le droit de la liberté d'expression démontre bien qu'une interprétation large et téléologique de l'article 2 de la Charte canadienne ou 3 de la Charte québécoise ne signifie pas nécessairement une menace aux limites législatives mises en place. Les prohibitions contre la pornographie juvénile et la propagande haineuse ont généralement

survécu aux contestations constitutionnelles. On peut penser que les contestations des limites à la liberté d'association pourraient connaître le même sort. Les tribunaux reconnaissent toujours une grande marge de manœuvre aux législateurs dans le cadre de projets économiques ou sociaux. On peut imaginer par exemple que les cotisations syndicales obligatoires puissent survivre à une analyse en vertu de l'article 1 ou 9.1⁷ Qui a peur de l'article 1 (ou 9.1)? Une interprétation généreuse de la liberté d'association forcera certainement le nouvel examen de dispositions qui forcent l'adhésion, mais on peut penser que les bienfaits de ces arrangements seront démontrés. Certes, des nuances et des changements peuvent devoir être apportés pour mieux cibler l'intervention législative. À tout le moins, la protection plus vigoureuse de la liberté d'association peut assurer que les activités collectives seront protégées et que le fardeau de justifier toute limite incombera au gouvernement.

La bataille est loin d'être gagnée, mais elle permet au moins que la discussion se place non pas sur la légitimité du droit d'exercer des activités de grève ou de négociation collective, mais bien sur le caractère « raisonnable » de limites. Le fardeau est porté par le gouvernement et non par les groupes invoquant la liberté d'association: c'est le gouvernement qui doit démontrer que les violations sont appropriées. Cela permet un questionnement et une critique des choix gouvernementaux et des préférences souvent perverses que les gouvernements ont exercées (objectif de sécurité plutôt que validation de participation citoyenne, par exemple). Forcer le gouvernement à expliquer ses choix permet souvent de démontrer leur irrationalité et d'exposer publiquement leur futilité⁸. Il se peut qu'il faille réconcilier l'exercice de la liberté d'association, le droit de grève et le droit à la négociation collective avec des diverses protections individuelles, que ce soit le droit de vote ou le droit à la dissidence. Cette réconciliation entre perspectives diverses est

4. *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391

5. *Fraser c. Ontario* 2011 CSC 20.

6. Voir Jacques Desmarais, « La liberté d'association, une liberté réduite » 2011 *socialtravail.uqam.ca le blogue juridique Chron.* 4.

7. *Lavigne c. Ontario Public Service Employees Union*, [1991] 2 R. C.S. 211

8. À l'occasion, le litige constitutionnel démontre que l'obligation du gouvernement d'« expliquer » peut forcer une discussion publique et un nouvel examen de la question: voir le litige entourant l'utilisation de canons sonores au G20 à Toronto en 2010 qui a amené, malgré la défaite judiciaire, un ré-examen de la réglementation de ces instruments (www.ccla.org).

le propre d'une démocratie mûre qui reconnaît que des intérêts multiples sont souvent en jeu.

Une approche plus généreuse de la liberté d'association permettrait également de donner des assises intellectuelles plus rigoureuses aux droits collectifs. On justifie les droits collectifs aux minorités linguistiques ou aux communautés autochtones par une reconnaissance de leur droit à l'égalité : il n'est pas possible de vivre une identité autochtone sans une reconnaissance des droits ancestraux de la collectivité et il n'est pas possible de transmettre un héritage linguistique sans une communauté et une organisation scolaire relativement stable. La liberté d'association pourrait aussi soutenir le développement de droits collectifs dans un contexte plus large qui reconnaisse l'importance de la participation collective pour la réalisation des aspirations des êtres humains. Il n'est pas possible d'avoir accès à un salaire adéquat et à une reconnaissance de son égalité comme travailleur sans un exercice collectif de négociations.

Finalement, les défenseurs modernes des libertés civiles reconnaissent que les inégalités grandissantes et le développement vertigineux du néolibéralisme créent un espace restreint pour la revendication d'améliorations et l'exercice des libertés individuelles. Le pouvoir est distribué de façon inéquitable et les abus de pouvoir ne se limitent plus aux excès des gouvernements. De puissants acteurs ont à leur disposition toutes sortes de pouvoirs coercitifs. Des sociétés commerciales poursuivent leurs critiques en diffamation pour leur imposer le silence. La protection des libertés individuelles ne peut plus se cantonner seulement dans une campagne pour limiter les actions des gouvernements : les violations des droits se vivent dans le secteur privé tout autant que le secteur public. Le manque d'ambition des gouvernements d'intervenir dans le contexte privé ne change pas la donne. Il faut protéger le droit à la dignité partout où il est violé. La protection du droit de s'associer et des activités inhérentes à ce droit permet de donner une voix aux personnes sans pouvoir. Ce n'est que dans le cadre d'une concentration de plusieurs voix qu'il est possible d'être entendu par un acteur économique ou politique omnipotent.

Dans plusieurs affaires récentes⁹, l'Association canadienne des libertés civiles a fait valoir une vision plus généreuse de la liberté d'association qui viserait à donner aux employés des droits de participation à la gouvernance du milieu de travail (droits à la négociation collective) et à protéger leur droit d'agir collectivement pour être entendus (droit de grève). L'Association reconnaît que la reconnaissance d'une liberté d'association n'est pas une panacée. Les batailles se déplaceront vers l'article 1 (ou 9.1), mais, au moins, nous serons en mesure de discuter de façon critique et plus ouverte des objectifs gouvernementaux de limites aux droits collectifs des personnes.

Le choix d'œuvrer dans un cadre judiciaire a ses limites. Lorsque les gouvernements œuvrent délibérément pour minimiser la capacité collective comme ils l'ont fait dans le cadre de la Loi 78 au Québec ou la loi 115 en Ontario, ou en Saskatchewan et en Colombie-Britannique dans le cadre de négociations avec le secteur public, on peut tenter de créer des balises supra-législatives. Le jeu est dangereux parce que les tribunaux sont rarement au rendez-vous, et d'autres formes de résistance politique et de démocratie engagée sont souvent plus efficaces, mais on ne peut accepter qu'une vision appauvrie de la liberté d'association soit arguée par nos gouvernements devant les tribunaux sans qu'une alternative soit au moins présentée. Le litige constitutionnel peut forcer de nouvelles discussions publiques et la réouverture de débats que les pouvoirs en place veulent garder sous silence.

La liberté d'association permet une participation démocratique plus vigoureuse et nous sommes tous perdants lorsqu'elle n'est pas reconnue comme telle. Lorsqu'une interprétation judiciaire minimise son importance, les gouvernements et les pouvoirs en place intensifient leurs attaques. Ils ont symboliquement le champ libre pour se déclarer « constitutionnellement propres ». C'est pour contrer ce blanchiment symbolique qu'une reconnaissance constitutionnelle élargie de la liberté d'association doit être mise de l'avant.

9. Les mémoires de l'Association dans *Fraser ; Government of Saskatchewan v. Saskatchewan Federation of Labour et al.* (Cour d'appel de la Saskatchewan); Voir également notre mémoire sur le projet de Loi 115 (Ontario) relatif aux restrictions au droit de grève et de négociation collective des enseignants – www.ccla.org.

Le droit d'association au Canada : une liberté mitigée selon la Cour Suprême

Georges LeBel, avocat à la retraite et professeur associé
Département des sciences juridiques, UQAM



L'âge des libertés commence avec les révolutions de la fin du XVIII^e siècle qui voulaient en finir avec la tyrannie des anciens régimes reposant sur une hiérarchie issue de la naissance ou de l'occupation. Aux tyrans et aux rois, on opposa le Peuple. Comment alors arriver à la volonté collective du peuple solidaire à partir d'individus, égaux pour ne pas retomber dans la hiérarchie de la tyrannie, mais devenus libres pour répondre aux exigences du capitalisme? La Révolution américaine a considéré que l'égalité des chances et la liberté individuelle y arriveraient. La française ajouta à l'égalité des individus et à la liberté, le concept de fraternité ou de solidarité.

C'est ainsi que le droit d'association est absent des chartes anglo-saxonnes, mais central dans les autres, y compris dans la Déclaration universelle (art.20). Le « droit » d'association, c'est la possibilité se constituer collectivement en un regroupement de personnes pour agir ensemble socialement et légalement dans un but commun. Si, pour quelque raison que ce soit, on ne le peut pas, alors le droit d'association est violé.

La Charte canadienne reconnaît à son article 2, que

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;**
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;**
- c) liberté de réunion pacifique**
- d) liberté d'association.**

Première remarque: ce sont des "libertés". Puisque la Charte n'utilise pas le mot "droit", il faut trouver en quoi les libertés se distinguent des droits. Les Cours suggèrent qu'un droit serait inhérent et permettrait à tous et chacun d'exercer positivement une capacité d'agir, alors qu'une liberté serait une latitude conférée, susceptible d'être restreinte ou retirée.

La Cour suprême du Canada, en insistant sur le mot 'chacun' de la Charte, donna une interprétation très restrictive, refusant surtout de reconnaître une dimension collective à ces libertés. Suivant la jurisprudence états-unienne, elle consacra le caractère « individuel » de ces libertés garantes de la démocratie.

En 1987, dans trois jugements¹, elle a donné la définition suivante de la liberté d'association : « le droit de constituer des organisations, d'y appartenir, de les maintenir et de participer à leurs activités. »² C'est le fait de se réunir qui est protégé, mais pas le but poursuivi, et encore moins les moyens pour y arriver. Si vous pouvez vous réunir au moins d'une façon, pour quelque objet que ce soit, alors votre liberté est sauve.

C'est la risible conséquence du point de vue du juge McIntyre, en 1987 :

Le droit d'association [...] n'est pas violé par l'interdiction de se syndiquer puisqu'il leur

*reste le droit de se constituer en club pour jouer au golf ou pratiquer le tir.*³

Ainsi, si vous pouvez vous réunir pour jouer au golf ou commenter le hockey, votre liberté d'association est sauve, même si on vous interdit de vous syndiquer. Le juge Dickson (à la p. 409), fera remarquer - en vain puisqu'il est en minorité - qu'il n'y a pas plus d'exercice individuel du droit de grève que de droit individuel au mariage puisque ces activités ne peuvent être accomplies seul, et que cette position équivaut à dire qu'il n'y a pas plus de droit de grève au Canada que de droit au mariage. L'interprétation de la Cour n'a pas substantiellement évolué depuis 25 ans.

La Cour ne conçoit donc pas l'association comme un instrument ou une manifestation de la démocratie, mais comme une liberté protégée contre certaines interférences de l'État, mais pas contre toutes les ingérences, puisque s'il reste un objet autour duquel on puisse se réunir, alors la liberté est considérée comme sauve. Cette interprétation permet à l'État de tout faire en ce qui concerne les associations, sauf interdire complètement toute réunion de personnes.

Et la restriction du droit d'association sera valide si elle n'empêche pas la réalisation d'un autre droit individuel constitutionnellement garanti.⁴

Le problème, c'est qu'ainsi définie, seule sa continuité dans le temps la distinguerait de la liberté de réunion... Ainsi, si vous pouvez croire, penser, vous exprimer ou vous réunir, la liberté d'association ne serait qu'un moyen de réaliser ces autres droits fondamentaux, ce qui équivaut à dire que l'alinéa 2 d) n'ajoute rien à la Charte et n'est donc pas fondamental comme le veut pourtant la première phrase de l'article. Comment alors démontrer qu'une restriction du droit d'association répond aux critères de l'article premier de la Charte exigeant que "*la justification*" de toute restriction d'une liberté "*puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.*" ?

1. - On désigne sous ce nom de 'TRILOGIE', les décisions rendues le même jour dans trois affaires similaires: *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act* (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313. *AFPC c. Canada*, [1987] 1 R.C.S. 424; *SDGMR c. Saskatchewan*, [1987] 1 R.C.S. 460.

2. - Résumé du juge LaForest dans l'affaire *Lavigne* [1991] 2 R.C.S. 211 (p. 323).

3. - *Renvoi relatif à PSERA précité* : [1987] 1 R.C.S. 313, p. 397. Ces exemples donnent une idée des références sociales et de la vie associative de membres de la Cour suprême (Voir Arthurs, H: 'The Right to Golf' (1988, 13 Queen's L.J. 17).)

4. - C'est précisément sur cette interprétation de certains que se fonde le point de vue de la conformité constitutionnelle du projet de loi 78 sur les manifestations et les associations étudiantes.

La Cour ne conçoit donc pas l'association comme un instrument ou une manifestation de la démocratie, mais comme une liberté protégée contre certaines interférences de l'État, mais pas contre toutes les ingérences, puisque s'il reste un objet autour duquel on puisse se réunir, alors la liberté est considérée comme sauve.

Le paradoxe est alors complet puisque, selon la Cour, la liberté d'association n'est protégée que si elle met en œuvre un droit lui-même protégé. On arrive donc à ce cul-de-sac: en présence d'une restriction, ce qui évalué en regard d'une 'société libre et démocratique', ce n'est jamais la liberté d'association, mais toujours l'autre droit fondamental invoqué. Puisque la liberté d'association porte sur le fait de se réunir pour exercer un droit individuel, on ne peut jamais tester le caractère démocratique de sa restriction.

C'est ainsi que la Cour réussit à évacuer le critère démocratique de l'évaluation de la liberté d'association, car ce qui est violé, ce n'est jamais la liberté d'association, mais une liberté fondamentale que l'on peut exercer individuellement. À l'aune d'une telle argutie, aucune violation directe de la liberté d'association ne peut être considérée comme anti-démocratique.

Par ailleurs, si la liberté d'association prévue à la Charte ne confère pas de droits autres que ceux déjà reconnus aux individus, il se peut cependant qu'elle en fasse perdre.⁵ Ainsi lorsqu'il s'agit d'imposer aux associations, et surtout aux syndicats, des obligations et des responsabilités collectives pour des actions individuelles, les Cours n'hésitent pas à le faire, à imposer des injonctions ou condamner des syndicats ou des associations pour faits de grève, de piquetage ou de manifestation.⁶

Parvenus à ce cul-de-sac juridique de la démocratie individuelle, certains juges

5. - Voir la remarque de Madame la juge Wilson dans Lavigne, p. 583: "If the objects of an association cannot be invoked to advance the constitutional claims of unions; then neither, it seems to me, can they be invoked in order to undermine them." Voir : MacNeil, M. A.: 'Courts and Liberal Ideology: An analysis of the application of the Charter to some Labour Law Issues' (1989) 34 McGill Law Journal 86.

6. - N'est-ce pas l'effet du projet de loi 78 menaçant les associations étudiantes d'amendes et la condamnation du porte-parole étudiant Nadeau-Dubois ?

ont essayé de sortir de cette interprétation étroitement libérale. Un premier pas est fait en 1999, lorsque la Cour, dans l'affaire Delisle, s'écarte de l'interprétation classique et se rallie au juge Bastarache qui déclare : "la liberté d'association n'impose au législateur qu'une obligation de non-ingérence."⁷

En 2001, après que le gouvernement Harris, en Ontario, eut supprimé le droit à la syndicalisation des travailleurs agricoles que leur avait accordé le NPD, le même Bastarache explique dans l'affaire Dunmore⁸ pourquoi il abandonne en partie l'analyse qu'il avait défendue dans l'affaire Delisle:

(...) Dans ce contexte très particulier, pour que la liberté syndicale ait un sens, (...) j'estime que limiter l'application de l'al. 2d) aux activités qui peuvent être accomplies individuellement viderait de leur sens ces actes fondamentaux. (par. 16).

À mon avis, la notion même d'«association» reconnaît les différences qualitatives entre individu et collectivité... Dans tous les cas, la collectivité a une existence propre et ses besoins et priorités diffèrent de ceux de ses membres individuels. (par. 17)

L'avancée espérée porte donc uniquement sur le monde du travail, mais ce juge a osé mettre en doute l'interprétation traditionnelle, créant ainsi une ouverture pour de nouvelles batailles. En 2007, la Cour saisira cette ouverture dans l'affaire BC Health,⁹ et ira jusqu'à répudier la jurisprudence passée : "Les motifs avancés dans des arrêts antérieurs de la Cour pour exclure les négociations collectives de la protection accordée par l'al. 2d) ne résistent pas à un examen fondé sur les principes pertinents et devraient être écartés." et d'affirmer que le droit de négocier est un droit dérivé du droit de se syndiquer, sans lequel la liberté d'association est vidée de son sens...

Cette ouverture fut brève et en 2011, dans l'affaire Fraser¹⁰, la Cour vient préciser que le droit de négocier protégé se résume à celui

7. - par. 25, dans Delisle [1999] 2 R.C.S. 989. p. 1019

8. - *Dunmore c. Ontario (Procureur général)* 2001 CSC 94. [2001] 3 R.C.S. 1016; 20 déc. 2001.

9. - *Health Services and Support-Facilities Bargaining Assn. c. ColombieBritannique*, 2007 2 R.C.S. 391.

10. *A.G. of Ontario v. Michael J. Fraser*. (2011 CSC 20), 29 avril 2011.

de présenter par écrit ses revendications au patron et à l'obligation de celui-ci d'en prendre connaissance. Plusieurs y ont vu un rejet de BC Health, mais en dehors des questions de libertés syndicales, certaines pistes de lutte sont ouvertes.

D'abord, ces timides ouvertures ne concernent que le domaine du travail et on devra lutter pour étendre cette protection à d'autres domaines. Mais pour dépasser les " *objectifs individuels et communs* ", il faudra établir que seul un groupe peut exercer ces activités; car l'art. 2d) ne protège que "*l'activité collective pour assurer l'exercice véritable du droit individuel.*" On insiste donc, le droit d'association n'est collectif que si c'est le seul moyen d'exercer un droit individuel.

En dehors du droit du travail, on n'a donc pas beaucoup progressé par rapport à la position classique.¹¹ On progressera peut-être lorsque la Cour suprême acceptera de reconnaître l'existence autonome et distincte du 'lien social' qui fonde le phénomène associatif. Jusqu'à ce jour, pour appuyer les gouvernements dans leur volonté d'empêcher les travailleurs d'exercer leurs droits collectivement,¹² la Cour s'obstine dans sa perspective individualisante. Pour le moment, cette Cour semble considérer que la société n'est formée que d'individus et partager ainsi l'opinion de Mme Thatcher : "La société, ça n'existe pas: il y a des hommes et des femmes, et des familles..."¹³

La revendication démocratique répudie fortement cette opinion réactionnaire, et il faut donc chercher, en creusant bien, quelques éléments d'espoir.

Nous l'avons vu, au printemps 2012, nos institutions juridiques se sont distancées de l'expression de la volonté populaire et se

sont faites l'instrument servile de l'ordre, de la propriété et des contrats privés. L'histoire nous enseigne cependant que cette classe de fonctionnaires privilégiés est très sensible au maintien de ses privilèges et finit toujours par pencher, comme la tour de Pise (selon Duplessis), du côté du plus fort.

Qui oserait prétendre que, face au judiciaire, le Peuple, qui a fait pendant plus de six mois la preuve d'une démocratie éminemment pacifique, ne sera plus le plus fort?



Dans le domaine des droits, tout se tient et il n'y a pas de démocratie possible si les citoyens ne peuvent librement s'assembler pour exprimer leurs idées.

- **Pas de démocratie là où on ne peut penser librement;**
- **Pas de démocratie si on ne peut exprimer librement ses idées;**
- **Pas de démocratie si on ne peut s'assembler pour en débattre;**
- **Pas de démocratie si on ne peut diffuser librement ses idées;**
- **Pas de démocratie si on ne peut s'associer pour les promouvoir.**

11. - exprimée par le juge Rothstein dans Fraser.: [197] "(...) *Je le rappelle, la liberté d'association permet essentiellement à l'individu de faire de concert avec d'autres ce qu'il pourrait accomplir seul*" [272]

"Cependant, l'al. 2d) n'accorde pas une protection juridique plus grande aux individus qui agissent de concert qu'à ceux qui agissent individuellement. Bien que le fait même de s'associer puisse accroître le pouvoir économique ou politique, et rendre ainsi l'activité associative « qualitativement » différente de l'activité individuelle, les droits et libertés que garantit l'al. 2d) aux individus agissant de concert se limitent à ceux qui sont garantis aux individus agissant seuls."

12. - Voir Michael MANDEL, 'La charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada.' traduit de l'anglais, Boréal, Montréal, 1996.

13. Prime minister Margaret Thatcher, talking to Douglas Kea, Journalist of "Women's Own" magazine, October 31, 1987, traduction libre.

Droit d'association des salariéEs

Rolande Pinard, sociologue

La création des premiers syndicats ouvriers, en Grande-Bretagne pendant la Révolution industrielle, a précédé la reconnaissance du droit d'association de plusieurs décennies. La décriminalisation des coalitions ouvrières, en 1824, n'empêchera pas les emprisonnements, déportations et exécutions liés aux grèves, car les actions collectives pour concrétiser une véritable liberté d'association ne seront légalisées que dans les années 1860. Depuis la Révolution industrielle jusqu'à nos jours, il a fallu s'associer illégalement, ou hors d'un cadre juridique inadapté, pour exercer la liberté d'association.

Les luttes ouvrières pour la reconnaissance du droit d'association avaient des visées économiques et politiques : économiques de réduction de l'exploitation par les patrons, et politiques de reconnaissance de la citoyenneté dans la société, le droit d'association étant une condition essentielle de l'exercice des libertés politiques. Au départ, cette revendication ouvrière était considérée comme allant à l'encontre de la liberté individuelle, au fondement du libéralisme : la liberté du capital et du travail, celle de chaque individu d'en user à sa guise. Mais l'ouvrier, contraint de travailler sous la direction et le contrôle du patron, contre rémunération, n'est pas un individu au même titre que le capitaliste. La liberté d'association sera éventuellement obtenue lorsque sera reconnu cet accroc à la liberté individuelle de l'ouvrier salarié. La reconnaissance du droit d'association implique ainsi que l'on reconnaisse l'inégalité de pouvoir entre l'ouvrier et son patron, la subordination du premier au second. Cela correspond à la construction du mouvement ouvrier, au cours du XIXe siècle, qui donnera naissance aux syndicats ouvriers, associations créées d'abord sur la base du métier comme propriété de l'ouvrier.

Dans notre système économique, travail et capital sont nécessaires l'un à l'autre sur le plan économique, mais travailleurs et capitalistes



s'opposent sur le plan social-politique. Le droit d'association des salariés comporte donc deux versants : l'un qui reflète les gains ouvriers, l'autre, ceux des capitalistes. Les ouvriers de métier à l'origine des syndicats de salariés ont obtenu une amélioration de leur sort matériel et, éventuellement, la véritable reconnaissance du droit d'association, mais c'était au prix de la soumission à la 'loi' de l'offre et de la demande propre au marché, la seule dont ils pouvaient jusqu'alors se réclamer. C'est ainsi que la force et les gains des syndicats de métier ont été obtenus par l'exclusion, en créant la rareté de leur offre de travail dont dépendaient les patrons. La majorité des salariés se trouvaient exclus de l'exercice du droit d'association sur la base du métier : toutes les ouvrières, exclues des métiers, et les ouvriers sans métier.

Les luttes pour les droits des salariés s'inscrivent dans un contexte social, politique et économique qui diffère d'une période et d'un pays à l'autre, ce qui en affecte les résultats de manière décisive. Au tournant du XXe siècle, une transformation radicale du mode de production capitaliste et de la société provoquera une remise en cause du droit d'association et une modification importante des règles de son exercice. La production de masse dans les grandes corporations économiques va éroder le pouvoir des syndicats de métier et donner naissance à d'autres formes d'association de salariés. L'exercice du droit d'association variera selon les pays ; nous considérons ici celui qui sera adopté aux États-Unis dans les années 1930, puis au Canada, dans les années 1940.

Jusqu'aux années 1930, malgré l'absence de reconnaissance formelle du droit d'association aux États-Unis, il y avait des syndicats de métier et aussi quelques syndicats industriels, notamment dans les mines et dans l'industrie du vêtement. Les syndicats industriels de cette période menaient des luttes regroupant tous les travailleurs d'une même industrie travaillant sur un territoire donné. La grève des couturières de New York, en 1909-1910,

pour obtenir la reconnaissance de leur syndicat par les employeurs, en est un exemple célèbre, qui affectait tous les employeurs de la ville. Ce type de lutte pouvait compter sur la solidarité et le soutien de plusieurs groupes de la communauté.

On a qualifié d'industriel le nouveau syndicalisme reconnu et encadré par la loi Wagner de 1935, puis par les amendements qui lui seront apportés en 1947, parce qu'une unité de négociation regroupe désormais tous les travailleurs, avec ou sans métier. Il s'agit plutôt de la syndicalisation par entreprise et par établissement, l'antithèse du syndicalisme industriel tel que pratiqué auparavant. La solidarité du métier et les solidarités territoriales sont en effet ici remplacées par la solidarité interne aux milieux de travail. Les nouvelles conditions d'exercice du droit d'association l'enferment à l'intérieur du milieu de travail, restreignent les finalités de l'action collective aux rapports employeur-employés, interdisent les grèves sociales, solidaires ou politiques. L'exercice des

contexte favorable au retour à des solidarités fondées sur le métier, la profession, le territoire et la communauté.

L'obsolescence de l'exercice du droit d'association touche de manière similaire tous les pays où il est reconnu, malgré leurs différences. C'est l'un des effets locaux de la globalisation économique et il a suscité des actions diverses pour renouveler les formes et le fondement de l'association syndicale de travailleurs et de travailleuses. Ainsi, aux États-Unis, le mouvement *Jobs with Justice* s'est formé dans les années 1980, sur la base de solidarités élargies dans plusieurs villes du pays, pour exiger des conditions de travail et des salaires décents pour les employés qui ne bénéficient que peu ou pas de la forme de syndicalisation qui prévaut toujours.

Le renouveau syndical étatsunien est axé sur les employés de services privés, de proximité, qui ne peuvent être délocalisés, dans la vague actuelle de mobilité des capitaux. L'hôtellerie, la restauration, les

Cette forme d'encadrement du droit d'association est actuellement remise en cause par un nouveau stade de restructuration capitaliste, cette fois-ci associé à la globalisation économique. La syndicalisation sur la base de l'appartenance à un employeur est rendue désuète par la prolifération des emplois dits atypiques et par la restructuration capitaliste qui brouille les frontières entre entreprises.

libertés collectives des salariés est étroitement circonscrit à l'intérieur des limites de l'emploi. Le droit d'association nord-américain a été fortement marqué par le versant capitaliste : il a été organisé de manière à favoriser le plus possible la sécurité et la prévisibilité de fonctionnement des grandes corporations économiques. Cette forme d'exercice du droit d'association est peu adaptée à la majorité des salariés, comme celles et ceux des services privés et des PME. Encore une fois, la reconnaissance du droit d'association créera un type d'exclusion, en fait sinon en droit.

À son tour, cette forme d'encadrement du droit d'association est actuellement remise en cause par un nouveau stade de restructuration capitaliste, cette fois-ci associé à la globalisation économique. La syndicalisation sur la base de l'appartenance à un employeur est rendue désuète par la prolifération des emplois dits atypiques et par la restructuration capitaliste qui brouille les frontières entre entreprises. C'est le cas, par exemple, de la création de réseaux d'entreprises dépendantes d'un donneur d'ordre qui impose les conditions de la production ; ou encore, du recours accru à des agences de main-d'œuvre, ce qui rend difficile l'identification de l'employeur. Ces changements rendent inopérante l'association sur la base de l'entreprise ou de l'établissement. Cela crée un

services aux personnes et l'entretien ménager sont des secteurs d'activité qui font appel à des femmes, issues de l'immigration, avec ou sans papier, et de minorités visibles. Aux États-Unis, elles sont au cœur d'un renouveau de l'action collective qui ressemble aux pratiques des syndicats industriels du début du XXe siècle. Des luttes sont menées, sur une base territoriale, pour faire reconnaître une autre forme d'exercice du droit d'association que celle de l'appartenance à un employeur. L'exemple de la syndicalisation des 75 000 aides à domicile de Los Angeles, au tournant des années 2000, présente un amalgame des solidarités fondées sur le métier et la communauté, plus proches de l'action sociale-politique liée à l'exercice des droits des citoyens que la solidarité économique syndicat-employeur qui caractérise la syndicalisation par entreprise. L'expérience historique des salariés montre que l'exercice du droit d'association est lié à une communauté politique, qu'il n'existe qu'en actes et qu'il n'est jamais acquis une fois pour toutes.

Dans le contexte de la globalisation économique, de la mise en concurrence des nations et des régions pour attirer les capitaux, l'inégalité de pouvoir entre travailleurs et capitalistes a été considérablement augmentée. L'exercice de la liberté d'association par les salariés, sur de nouvelles bases, élargies et inclusives, s'impose plus que jamais.

Le droit de grève

Anne Pineau, avocate et adjointe au comité exécutif
Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Le droit de grève fait-il partie intégrante de la liberté d'association? Si l'on se fie au droit international du travail, certainement. Mais la Cour suprême du Canada sera-t-elle de cet avis lorsque viendra le temps de trancher à nouveau la question?

En 1987, le plus haut tribunal du pays rendait ce qu'il est convenu d'appeler « la trilogie en droit du travail », trois arrêts consacrant le pouvoir de l'État de retirer le droit de grève et de négociation à des salariés¹. Pour les juges majoritaires, ces droits n'avaient rien de fondamentaux; ils étaient d'origine récente, ils étaient accordés par la loi et le législateur



pouvait tout aussi bien retirer ces droits. Quant à la liberté d'association, il ne fallait y voir que le droit de s'associer, rien d'autre et peu importe le motif. Dans ce contexte, un syndicat ou un club de lecture devait être traités pareillement...

1. Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), 1987 CanLII 88 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 313 (le « Renvoi relatif à l'Alberta »), AFPC c. Canada, 1987 CanLII 89 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 424, et SDGMR c. Saskatchewan, 1987 CanLII 90 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 460

Dans une percutante dissidence, le juge Dickson estima de son côté que pour définir le contenu de la liberté d'association, il fallait prendre en compte le consensus international sur la question et les engagements pris par le Canada à cet égard. Selon lui, on devrait « présumer, en général, que la *Charte* accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifiés en matière de droits de la personne ». Or, comme les instruments de l'OIT reconnaissent le droit de grève et de négociation, le juge Dickson aurait conclu à violation de la liberté d'association garantie par la *Charte* canadienne.

Vingt ans plus tard, c'est ce point de vue qui triomphera dans l'arrêt *Health Services*.² La Cour y récuse la Trilogie et reconnaît au droit de négocier sa filiation naturelle avec la liberté d'association. Qui plus est, même si elle ne tranche pas la question du droit de grève dans cette affaire, la Cour met en lumière les liens indissociables existant entre la grève et la négociation :

[63] (...) *les gouvernements de l'ensemble du pays ont reconnu le besoin fondamental des travailleurs de participer à la réglementation de leur milieu de travail. Ces dispositions législatives ont confirmé la validité de l'objectif central des luttes syndicales depuis des siècles que le mouvement syndical a atteint pendant la période de laisser-faire en déclenchant des grèves : le droit de négocier collectivement avec les employeurs.*

Sur cette lancée, la Cour consacra-t-elle bientôt le droit de grève comme expression de la liberté d'association? Certes, l'arrêt *Fraser*³, rendu en 2011, a été perçu comme un recul dans les rangs syndicaux. Et il est vrai

2. *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27 (CanLII), [2007] 2 RCS 391

3. *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20 (CanLII), [2011] 2 RCS 3

que la loi fixant un cadre de « négociations » pour les travailleurs agricoles ontariens que la Cour déclare valide dans cette affaire, est une mascarade. Mais les juges majoritaires n'en martèlent pas moins que les principes de Health Services sont maintenus.

Ceci étant dit, la Convention n°87 de l'OIT, ratifiée par le Canada, devrait encore guider la Cour lors d'un prochain litige. Or, cette Convention consacre le droit de grève comme partie intégrante de la liberté syndicale. C'est la position affirmée depuis 1952 à l'OIT et elle vient d'être réitérée dans l'Étude d'ensemble 2012 de la Commission d'experts sur l'application des Conventions et recommandations (CEACR).⁴

De nombreux instruments internationaux reconnaissant le droit de grève conforte aussi ce point de vue, notamment l'article 8 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), un autre instrument international ratifié par le Canada. Qui plus est, le droit de grève fait partie des onze principes relatifs au travail que les parties signataires de l'ALÉNA (Canada, États-Unis et Mexique) sont convenus de promouvoir dans l'Accord parallèle sur le travail (ANACT). Bref, sur la scène internationale, le Canada a pris des engagements quant au respect du droit de grève et la Cour suprême pourra difficilement les ignorer.

Mais il y a plus. Il convient de voir la grève comme un incident nécessaire de la négociation collective sans lequel les employés seraient privés du droit effectif de négociation. Comment disposer d'un « rapport de force » sans droit de grève ? Comment parler d'une reconnaissance « effective » du droit de négocier sans possibilité de cesser le travail collectivement?⁵ Comme le soulignent les auteurs Coutu, Fontaine et Marceau :

*Sans l'arme de la grève, impossible par ailleurs « de pallier l'inégalité qui a toujours existé entre employeur et employés ». À ceux que l'idée de la constitutionnalisation du droit de grève rebute, il faut faire valoir que l'employeur, de par le degré élevé de contrainte qu'il possède en vertu de ses droits de direction, est en mesure d'imposer sa volonté de manière unilatérale à ses employés, en l'absence du contrepois que représente la liberté pour ceux-ci de cesser collectivement le travail.*⁶

La Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan a, quant à elle, tiré les conséquences de Health Services en déclarant invalide, en février 2012, une loi entravant de façon abusive le droit de grève des salariés du secteur public.⁷ Pour ce faire, le juge Ball a d'abord établi que le droit de grève constituait une manifestation de la liberté d'association :

*[115] I am satisfied that the right to strike is a fundamental freedom protected by s. 2(d) of the Charter along with the interdependent rights to organize and to bargain collectively. That conclusion is grounded in Canada's labour history, recent Supreme Court of Canada jurisprudence and labour relations realities. It is also supported by international instruments which Canada has undertaken to uphold.*⁸

Ce jugement a été porté en Cour d'appel de la Saskatchewan qui a commencé l'audition de la cause le 27 novembre dernier. Et il y a fort à parier que quelle que soit la décision qui sera rendue par ce tribunal, le tout se retrouvera

4. OIT, 2012 Rapport III (1B) - Donner un visage humain à la mondialisation Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Accessible en ligne :

http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/101stSession/reports/reports-submitted/WCMS_174829/lang--fr/index.htm

5. Dans la décision :Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan, le juge Ball rappelle : "In both *PSAC v. Canada and the Dairy Workers* case Dickson C.J. Repeated his view that the freedom to strike is a necessary incident of collective bargaining, without which employees are not in an effective position to bargain."

6. L'arrêt *Health Services and Support* de la Cour suprême du Canada : La constitutionnalisation du régime québécois des relations industrielles ? Michel COUTU, Laurence-Léa FONTAINE et Georges MARCEAU *Lex Electronica*, vol. 13 n°2 (Automne / Fall 2008), p. 44.

7. *Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan* 2012 SKQB 62 Notons par ailleurs qu'au moment de mettre sous presse le juge Claudine Roy de la Cour supérieure du Québec vient de rendre un jugement écartant la décision saskatchewanaise et statuant que le droit de grève ne serait pas protégé par la liberté d'association. Voir : *Centrale des syndicats du Québec c. Québec* (Procureur général), 2013 QCCS 32 (CanLII) en ligne

<http://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2013/2013qccs32/2013qccs32.html>.

Nous ignorons pour le moment si ce jugement sera porté en appel.

8. Notre traduction : À mon avis, le droit de grève est une liberté fondamentale protégée par l'article 2(d) de la Charte, de même que les droits interdépendants de s'associer et de négocier.

Le fondement de cet avis se trouve dans l'histoire des relations de travail du Canada, dans la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada et la pratique des relations de travail. Il est aussi fondé sur les instruments internationaux que le Canada s'est engagé à respecter.

bientôt en Cour suprême. Il faut espérer que la Cour tirera alors pleinement les conséquences de son arrêt de 2007 et reconnaîtra le droit de grève comme droit fondamental.

Ceci dit, même si c'était le cas, beaucoup resterait encore à faire pour donner au droit de grève un véritable droit de cité au Québec et au Canada. Fermement tenu en bride par les différents codes du travail du pays, le droit de grève demeure l'apanage des seuls salariés syndiqués, qui ne peuvent en outre y recourir que pendant la période de négociation collective, et pratiquement jamais pendant la durée de la convention (article 107 du Code du travail du Québec).

Par ailleurs, les dispositions anti-briseurs de grève, adoptées au Québec en 1976, constituent certes un outil fondamental pour établir un équilibre dans le rapport de force entre l'employeur et le syndicat pendant la grève; mais elles vieillissent mal. Les technologies de l'information et la généralisation du travail en sous-traitance minent leur application. Le travail se dématérialisant, il devient facile pour les employeurs, dans certains secteurs d'activités, de continuer leurs opérations sans que les travailleurs de remplacement n'aient à se présenter à l'établissement. Deux conflits

majeurs dans des journaux font foi de l'inadéquation actuelles des prohibitions du code; ainsi un lock-out au Journal de Québec aura duré 16 mois et un autre au Journal de Montréal, plus de deux ans, avant d'en arriver à la signature d'une convention collective ; pendant tout ce temps, le tirage des journaux a été maintenu comme si de rien n'était. La Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale a tenu des auditions en février 2011 sur cette question et a conclu à la nécessité d'amendements législatifs, mais le gouvernement n'a pas donné suite à ces recommandations.⁹

Notons d'autre part que le Québec et le Canada traînent aussi de l'arrière au chapitre de la grève de solidarité, celle que mènent des salariés non pas pour eux-mêmes, mais en soutien à la lutte d'autres travailleurs, souvent du même employeur. Ce type de grève n'est pas autorisé ici ; pourtant la CEACR déclare dans son rapport 2012 :

[125] En ce qui concerne les grèves dites « de solidarité », la commission considère qu'une interdiction générale de cette forme de grève risquerait d'être abusive – en particulier dans le contexte de la mondialisation marquée par une interdépendance croissante et par l'internationalisation de la production – et que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale.

Il en va de même de la grève sociale, celle pour laquelle on quitte le travail non pour faire pression sur l'employeur, mais pour protester contre des politiques gouvernementales; un type de grève non reconnu chez nous, mais dont les experts de l'OIT soulignent le bien-fondé :

[124] (...) les organisations syndicales et les organisations d'employeurs, ayant vocation à défendre des intérêts socio-économiques et professionnels, doivent pouvoir utiliser respectivement la grève ou des actions de protestation pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres.

Bref, encore beaucoup de pain sur la planche avant que le droit de grève ne soit reconnu dans toutes ses dimensions !

9. Voir le rapport à : http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux_parlementaires/commissions/CET/mandats/Mandat-14425/index.html



Offensive du gouvernement Harper contre le mouvement syndical

Andrée Côté, Agente responsable du Programme des femmes
Alliance de la Fonction publique du Canada

Le Canada figure parmi les pays les plus délinquants quant au nombre de plaintes reçues par l'Organisation internationale du travail pour violation du droit à la liberté d'association. Selon la Confédération syndicale internationale, le nombre de plaintes déposées contre le Canada serait supérieur à celui de tout autre pays industrialisé.

Dans son *Rapport sur la violation des droits syndicaux dans le monde en 2011*, la Confédération note qu'au Canada, bafouer les droits des travailleurs et travailleuses « devient la norme et le recours à des pratiques antisyndicales augmente. Fort de sa nouvelle majorité, le gouvernement conservateur Harper donne le pas à un assaut sur la liberté syndicale et les droits de négociation collective ».¹

Dès son premier mandat, le gouvernement Harper n'a pas hésité à lancer une offensive contre le mouvement syndical. Dans le cadre de son premier budget « omnibus » en 2009 (projet de loi C-10), il a introduit la *Loi sur le contrôle des dépenses*, qui énonce que « malgré toute convention collective, décision arbitrale ou condition d'emploi à l'effet contraire », les augmentations salariales des travailleuses de la Fonction publique fédérale et des sociétés de la Couronne se limitent généralement à 1.5 % par année de 2008 à 2011.

L'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) et d'autres syndicats ont contesté la validité constitutionnelle de cette loi, plaidant qu'elle porte atteinte à la liberté d'association garantie à l'article 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La jurisprudence reconnaît que la liberté d'association englobe le droit des travailleuses de négocier avec l'employeur leurs conditions de travail, et que cette négociation doit être menée de « bonne foi ». Une fois négociée, la convention collective est la « loi » des parties, un contrat

légal qui doit être respecté : c'est la base même de notre relative « paix » industrielle. La *Loi sur le contrôle des dépenses* est donc une attaque frontale contre le droit des syndiqués de négocier des conventions collectives.

Dans le recours intenté par l'Association des réalisateurs de Radio-Canada, la Cour supérieure du Québec a donné raison au Syndicat canadien de la fonction publique et a jugé qu'en mettant de côté des conditions de travail dûment négociées, la *Loi sur le contrôle des dépenses* constitue une négation du droit à la liberté d'association². Elle a rejeté les arguments du gouvernement du Canada à l'effet que cette mesure était justifiable et a déclaré la loi invalide et inopérante.

Par contre, d'autres contestations n'ont pas connu le même succès : l'été dernier, la Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'invalider la loi, dans une contestation intentée par l'Association des juristes du gouvernement fédéral.³ En définitive, nous devons attendre que la Cour suprême du Canada se prononce pour connaître le sort de cette loi...

Autre gifle pour le mouvement syndical, la *Loi sur l'équité de la rémunération dans le secteur public*⁴ retire aux travailleuses de la Fonction publique fédérale le droit de porter plainte pour violation de leur droit à l'équité salariale devant la Commission canadienne des droits de la personne. Elles doivent désormais compter sur le processus de négociation des conventions collectives, et convaincre leur syndicat de donner la priorité à « l'équité dans la rémunération » à la table des négociations... au détriment des régimes de pensions à prestations déterminées, par exemple? Le gouvernement fédéral laisse entendre que ce sont les syndicats qui font obstacle à l'équité salariale, alors que l'AFPC a dû se battre

1. <http://survey.ituc-csi.org/Canada.html>

2. Association des réalisateurs c. PG Canada, Cour supérieure du Québec, 11 juillet 2012 (Dossier 500-17-050958-092)

3. Association of Justice Counsel. c.Canada, 2012 CAO 530 (CanLII).

4. Cette loi est seulement partiellement en vigueur, puisque les règlements n'ont pas encore été adoptés.



pendant plus de quinze ans devant les tribunaux avant de gagner sa cause contre le Conseil du trésor en 1999. Retirée du domaine des droits de la personne, l'équité salariale devra dorénavant être évaluée à la lumière des « forces du marché », précisément là où prend sa source la discrimination salariale à l'endroit des femmes.

Aux termes de cette nouvelle loi, si l'équité salariale n'est pas obtenue par le biais du processus de négociation, les travailleuses peuvent présenter une plainte à titre individuel à la Commission des relations de travail dans la fonction publique, mais sans le soutien de leur syndicat : en fait, cette loi impose une amende de 50 000 \$ aux syndicats qui encourageraient ou aideraient leurs propres membres à déposer une plainte en matière d'équité salariale! Pourtant, conseiller, représenter et défendre nos membres, voilà l'essence même de l'activité syndicale et de la liberté d'association. L'AFPC conteste la constitutionnalité de la loi, plaidant qu'elle viole non seulement la liberté d'association, mais aussi le droit à l'égalité énoncé à l'article 15 de la *Charte*.

Quelques semaines après son élection majoritaire à la Chambre des Communes, le 3 mai 2011, c'est aux travailleurs et travailleuses de Postes Canada que le gouvernement Harper s'en est pris. Ceux-ci avaient fait quelques journées de grèves tournantes pour protester contre les changements aux prestations d'invalidité, l'introduction de « clauses orphelins » et d'un régime de pension à cotisations déterminées pour les nouveaux employés. Mis en lock-out par l'employeur, ils ont été forcés de retourner au travail en vertu d'une loi spéciale adoptée le 27 juin 2011 qui impose non seulement une augmentation salariale inférieure à celle initialement offerte par l'employeur, mais aussi un processus en vertu duquel chaque partie doit présenter à un arbitre une offre globale « finale ». L'arbitre devra choisir une seule des deux offres, sans compromis ni négociation. On s'entend pour dire qu'une telle procédure favorise généralement le côté patronal... d'autant plus que l'arbitre désigné par le

gouvernement conservateur dans ce cas-ci a été jugé trop partial par la Cour fédérale pour poursuivre son mandat...

Quelques mois plus tard, en septembre 2011, le gouvernement fédéral a brandi la menace d'une loi spéciale pour forcer le retour au travail des agents et agentes de bord d'Air Canada. Au printemps 2012, ce sont les pilotes en grève d'Air Canada qui ont été frappés d'une loi spéciale de retour au travail, ainsi que les travailleurs du Canadien Pacifique. Il s'agit encore là de graves violations du droit d'association, puisqu'on dit du droit de grève qu'il est « naturellement associatif », et qu'il est spécifiquement protégé par la Convention N° 87 de l'OIT.

Ces différentes atteintes au droit d'association doivent être analysées à la lumière des attaques que mène le gouvernement Harper contre le mouvement syndical, le mouvement des femmes et des groupes de défense des droits de la personne. Par exemple, le Projet de loi privé C-377 forcerait les syndicats à dévoiler toute dépense supérieure à 5000 \$, permettant ainsi aux employeurs de disposer d'informations utiles lors des négociations, et aux groupes de droite de contester le soutien syndical des causes progressistes. Le député conservateur Pierre Poilievre a par ailleurs l'intention de déposer un projet de loi visant à abolir la formule Rand, et à introduire un régime de « droit au travail » inspiré des réformes anti-syndicales qui ont déferlé sur les États-Unis au cours de la dernière décennie. En permettant aux travailleuses de « choisir » si elles veulent payer des cotisations syndicales, notamment, on risque de porter un autre dur coup au mouvement syndical. En effet, la formule Rand a permis aux syndicats d'acquérir la sécurité financière, l'indépendance et une relative stabilité.

Le gouvernement Harper a aussi aboli toute subvention pour la défense des droits des femmes et la recherche féministe, portant un coup très dur à la capacité du mouvement des femmes à critiquer les lois et politiques discriminatoires du gouvernement. L'abolition du Programme de contestation judiciaire prive ces groupes du financement pour contester de telles politiques. Ce même gouvernement traite les personnes qui manifestent paisiblement contre la destruction de notre système de protection de l'environnement de « terroristes ». En plus, il doit assumer une grande part de responsabilité dans la répression politique brutale de la dissidence sociale lors du G-20 à Toronto.

Bref, le régime Harper gouverne dans la plus parfaite illégitimité afin de museler toute opposition à ses pratiques néolibérales. Nous assistons à un véritable coup d'État exécutif qui bafoue nos droits les plus fondamentaux. Alors que les provinces devraient s'indigner, plusieurs emboîtent le pas et redoublent d'imagination pour brimer les droits des syndicats. Il est plus important que jamais de se concerter et travailler en coalition.

Projet de loi C-377

Offensive anti-syndicale

Seema Lamba, agente, droits de la personne
Alliance de la Fonction publique du Canada

Le projet de loi C-377 modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* porte atteinte à l'autonomie des syndicats. Le PL C-377 vise à obliger ces organisations à dévoiler des renseignements financiers détaillés, notamment leurs actifs et passifs, leur dépenses ainsi que les noms et adresses des entreprises et particuliers auxquels ils ont versé plus de 5 000 \$ au cours d'une année.

Dans son *Mémoire au Comité permanent des finances de la Chambre des communes sur le projet de loi C-377*, publié en octobre 2012, le Congrès du travail du Canada déclare que le gouvernement recueillera auprès des syndicats des données sur les régimes de retraite, sur les fonds de fiducie de santé et de bien-être ainsi que sur les fonds de fiducies d'études, de formation et d'apprentissage. Il pourrait donc afficher publiquement sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) des renseignements sur des paiements versés à des particuliers canadiens par une fiducie de soins de santé, un régime collectif d'assurance contre la maladie et les accidents, un régime privé d'assurance-maladie, un régime privé d'assurance-vie, un régime de prestations de décès, un service d'aide psychologique ou un régime de retraite.

Le gouvernement fédéral prétend que le public a le droit de connaître les finances des syndicats puisque leurs revenus proviennent de cotisations déductibles. Il ajoute que son objectif est simplement d'accroître la transparence. Ces arguments sont fondés sur une idée fautive concernant les syndicats.

Des spécialistes de la loi et de la protection de la vie privée, y compris l'Association du Barreau canadien, sont d'avis que le projet de loi est ambigu et intrusif et donc susceptible d'être jugé inconstitutionnel et contraire aux lois sur la protection de la vie privée. Le PL C-377 permettrait au gouvernement d'afficher sur son site Web des renseignements confidentiels sur les salaires et les prestations de retraite

et d'avantages des particuliers et sur les activités syndicales en matière de politique, de lobbying, de syndicalisation et de négociation collective. Ce projet de loi impose des normes de divulgation financière plus rigoureuses aux syndicats qu'aux autres organisations, comme les associations professionnelles, dont les membres versent eux aussi des cotisations déductibles.

Pourquoi les conservateurs s'en prennent-ils aux syndicats en ce moment? La réponse est simple. On n'a qu'à connaître le principal objectif des organisations syndicales : défendre les droits des travailleuses et des travailleurs, dans leur milieu de travail et leurs collectivités.

En 1946, M. le juge Ivan Rand expliquait ainsi la raison d'être des syndicats :

*Comme l'a révélé l'histoire du siècle qui vient de s'écouler, le pouvoir du mouvement syndical, partenaire nécessaire du capital, doit pouvoir rectifier l'équilibre de ce qui s'appelle la justice sociale : la protection équitable de tous les intérêts à l'égard d'une activité que l'ordre social approuve et encourage.*¹

Ses constats tiennent toujours aujourd'hui.

En 1991, la Cour suprême du Canada reconnaissait l'importance des syndicats au sein des sociétés démocratiques :

[...] Les décisions des syndicats de faire de la politique en appuyant des causes, des candidats ou des partis particuliers découlent de la reconnaissance de la nature expansive des intérêts des travailleurs, ainsi que de la perception de la négociation collective comme un processus destiné à favoriser davantage que l'obtention de simples gains économiques pour les travailleurs. De l'engagement dans les

1. Ford du Canada Limitée c. Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique (TUA - COI) (1946); tiré du *Mémoire au Comité permanent des finances de la Chambre des communes sur le projet de loi C-377*, octobre 2012.

*sections locales à la participation aux activités de plus grande envergure du mouvement syndical, le régime actuel de la négociation collective met en valeur non seulement les intérêts économiques des travailleurs, mais encore l'intérêt qu'ils ont à conserver une certaine dignité dans leur vie professionnelle.*²

Le droit de syndiquer les travailleurs et de négocier collectivement est reconnu à l'article 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés où il est question de la liberté d'association. La Cour suprême a dit :

La dignité humaine, l'égalité, la liberté, le respect de l'autonomie de la personne et la mise en valeur de la démocratie font partie des valeurs inhérentes à la Charte ... Assurer la protection de la négociation collective au moyen de l'al. 2d) de la Charte permet de compléter, même de promouvoir, toutes ces valeurs.

Le droit de négocier collectivement avec l'employeur favorise la dignité humaine, la liberté et l'autonomie des travailleurs en leur donnant l'occasion d'exercer une influence sur l'adoption des règles régissant leur milieu de travail et, de ce fait, d'exercer un certain contrôle sur un aspect d'importance majeure de leur vie, à savoir leur travail.³

Les lois du travail énoncent le mandat ainsi que les droits et les responsabilités des syndicats, y compris la divulgation des finances. Les diverses lois définissent le droit du syndicat de négocier les conditions de travail des travailleuses et des travailleurs, de suspendre leur travail lorsque certaines conditions particulières existent et de veiller au respect des conventions collectives. Chaque membre du syndicat a le droit d'être représenté et de connaître les activités de son syndicat, y compris ses dépenses.

2. Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (C.S.C.) [1991] 2 R.C.S. 211, par. 156.

3. Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique (C.S.C.) [2007] 2 R.C.S. 391, par. 81-82

Les membres du syndicat élisent leurs dirigeantes et dirigeants aux paliers local, régional et national dans le cadre d'assemblées et de congrès qui se déroulent selon un processus démocratique. Les politiques et les positions du syndicat découlent de débats sur les résolutions soumises aux congrès. Les membres peuvent demander à leur syndicat de leur fournir des renseignements sur les activités syndicales. S'ils ne sont pas satisfaits des dirigeants en place, ils peuvent en élire d'autres. Ce processus démocratique s'apparente à celui qui sert à élire les dirigeants des partis politiques.

Il est faux de dire que le projet de loi C-377 obligera les syndicats à rendre des comptes puisque des mécanismes de reddition de comptes sont déjà en place.

Selon l'ARC, la mise en œuvre de C-377 coûtera plus de 20 millions de dollars. Ensuite, ce sera 4 millions par année pour traiter l'information. Cette estimation est prudente, compte tenu du nombre d'organisations syndicales tenues de faire rapport. En cette période de compression des programmes et des services, le projet de loi C-377 n'est d'aucune utilité.

Le véritable motif qui sous-tend le projet de loi C-377 est l'affaiblissement des syndicats dans un climat politique qui fait pencher la balance en faveur des employeurs. Cette fragilisation du mouvement syndical contribue à l'érosion de gains importants réalisés par les syndicats sur le plan des salaires et avantages, des prestations de retraite et de soins de santé et de la santé et la sécurité.

Le gouvernement a déjà pris des mesures pour éradiquer les groupes qui prônent la justice sociale en changeant les critères de financement ou en leur coupant les vivres. Cependant, les syndicats et certains de leurs alliés luttant pour la justice sociale ont continué à s'élever contre les politiques du gouvernement fédéral.

L'histoire du mouvement syndical est riche de luttes pour l'égalité et la justice, non seulement au nom des travailleuses et des travailleurs, mais aussi au nom des groupes les plus marginalisés de la société. Adopté par la Chambre des communes, le projet de loi C-377 voudrait empêcher les syndicats de lutter pour la justice sociale. Il ne réussira pas.

Lois de retour au travail dans le secteur public La négation du droit de grève?

Marie-Ève Bernier, doctorante
Faculté de droit, Université de Montréal

Depuis 1964, le *Code du travail* permet l'organisation des salariés québécois. Ayant pour fonction le maintien de la paix sociale, il prévoit l'interdiction de recourir à la grève pendant toute la durée d'une convention collective (art. 107) ainsi que les modalités du recours à ce moyen de pression. Aux restrictions prévues par le régime général des rapports collectifs s'ajoute l'obligation de maintenir un certain niveau de prestation de travail dans les services dont l'arrêt mettrait en danger la santé ou la sécurité publique. S'ajoutent également les restrictions des régimes particuliers du secteur public, notamment celles prévues à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*¹.

Le triple rôle de l'État dans le secteur public ²

Dans le secteur public, l'État occupe trois fonctions différentes. La première, celle d'*État-législateur*, renvoie au pouvoir de réguler les relations de travail, dont le processus de négociation collective. L'État peut alors adopter des lois particulières, dites *lois spéciales*, qui interviennent directement dans le déroulement d'un conflit de travail. À ce rôle s'ajoute celui de l'*État-gouvernement* (Conseil des ministres) qui peut, par décret, qualifier un service d'essentiel. Finalement, nous retrouvons l'*État-employeur*. Celui-ci se présente sous deux formes : l'employeur (fonction publique) ou le gardien des deniers publics qui finance le secteur parapublic³. Le Conseil du trésor est alors partie prenante aux négociations. Cette triple qualification de



Manifestation en mai 2012 des grévistes du Canadien Pacifique contre la loi spéciale adoptée par le Parlement les forçant de retour au travail.

l'État entraîne un risque de conflit d'intérêts puisqu'un gouvernement majoritaire peut modifier le régime de négociation applicable à un conflit auquel il est partie ou y mettre fin par l'adoption d'une loi spéciale.

Les lois spéciales forçant le retour au travail : définition et caractéristiques

Les lois spéciales forçant le retour au travail permettent de déroger aux règles de négociation collective en vigueur et d'ainsi influencer sur le cours d'un conflit de travail. D'un conflit à l'autre, le contenu de ces lois varie, mais certains types de dispositions s'y retrouvent fréquemment. Parmi elles, il y a tout d'abord des dispositions portant sur les conditions de travail. Celles-ci prévoient, par exemple, la prolongation, la modification ou l'imposition d'une convention collective. Viennent ensuite les dispositions sur les obligations relatives à la prestation de travail des salariés visés. Ces dernières visent à prévenir ou à mettre fin à l'exercice de moyens de pression, allant de l'altération de la prestation de travail à la grève et prévoient, le plus souvent, la prestation habituelle de travail. Cette obligation, qui va au-delà du maintien des services essentiels, vise également l'association de salariés et les centrales syndicales et son non-respect entraîne l'imposition de plusieurs sanctions.

1. L.R.Q. c. R-8.2.

2. Au sens strict, le secteur public désigne essentiellement les travailleurs couverts par la *Loi sur la fonction publique*. Dans son sens large, il inclut également le secteur parapublic (les hôpitaux, les CHSLD, les CLSC, les collèges, les commissions scolaires, etc.), ainsi que les entreprises publiques telles qu'Hydro-Québec et la Société des alcools du Québec. Nous utilisons ici l'expression «secteur public» dans son sens le plus large.

3. Jean Gérin-Lajoie, *Les relations de travail au Québec*, 2e éd., Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 2004, aux pp. 144 et ss.

Considérant qu'aucun organisme indépendant n'évalue la nécessité d'adopter une loi forçant le retour au travail, (...) une réflexion s'impose quant à la fréquence et aux motifs entraînant ces interventions législatives.

La *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*⁴, adoptée en 2005, en est un bel exemple. Pour une telle infraction, la loi prévoyait les sanctions suivantes :

- *Le salarié* qui ne fournissait pas sa prestation habituelle de travail, qu'il soit gréviste ou non, était passible d'une amende allant de 100 \$ à 500 \$ pour chaque jour d'infraction. Le salarié gréviste fait de plus face aux sanctions suivantes : après son retour au travail, son salaire est réduit d'un montant égal à celui qu'il aurait reçu pour chaque période pendant laquelle il aurait dû travailler. Cette coupure peut amputer jusqu'à 20 % de son salaire par période de paie. Il en va de même pour le salarié qui reçoit des libérations syndicales.
- *L'association de salariés* qui ne prend pas les moyens nécessaires pour assurer le maintien de la prestation normale de travail voit la perception par l'employeur de ses cotisations syndicales suspendue. De plus, si elle participe à une grève, cette association se voit privée du versement des libérations syndicales. Ces deux sanctions s'appliquent pendant une période égale à douze semaines par jour où l'association ne respecte pas la loi. Elle est de plus passible, pour chaque jour d'infraction, d'une amende allant de 25 000\$ à 125 000\$. L'association peut être également poursuivie civilement pour des dommages causés par le non-respect de la loi.
- *Les centrales syndicales* fautives sont passibles d'une amende allant de 25 000 \$ à 125 000 \$ pour chaque jour d'infraction. Notons également que la centrale peut être poursuivie devant les tribunaux civils pour des dommages causés par le non-respect de la loi.
- *Le dirigeant, l'employé ou le représentant* d'une association ou d'un groupement d'associations qui enfreint la loi est, quant à lui, passible d'une amende allant de 7 000 \$ à 35 000 \$ pour chaque jour de contravention de la loi.

4. L.Q. 2005, c. 43.

Conclusion - impacts

Le droit de recourir à la grève n'est pas absolu et le secteur public, astreint à des règles plus sévères que celles du régime général prévu par le *Code du travail*, en est le plus bel exemple. L'existence de ces règles n'empêche cependant pas le secteur public d'être fréquemment la cible des lois forçant le retour au travail, ce qui s'explique sans doute par l'implication particulière de l'acteur étatique dans ces conflits de travail. Au vu de ses différents rôles, ce dernier se trouve dans une position de conflit d'intérêts. Le fait que l'État-employeur soit en position d'imposer des sanctions aux travailleurs du secteur public ne peut que modifier, en sa faveur, le rapport de force lors d'un conflit de travail, déjouant ainsi l'une des fonctions du droit du travail québécois.

Certaines sanctions, telles que la suspension du prélèvement des cotisations syndicales pendant 12 semaines par jour d'infraction ont été jugées sévèrement par le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail. Ce dernier considère en effet qu'une telle sanction tarit les sources de financement du syndicat, entrave sa capacité de fonctionnement et réduit ainsi les services assurés aux membres⁵.

Considérant qu'aucun organisme indépendant n'évalue la nécessité d'adopter une loi forçant le retour au travail, contrairement aux recommandations du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail⁶, une réflexion s'impose quant à la fréquence et aux motifs entraînant ces interventions législatives⁷. La *Loi sur les conditions de travail* de 2005, par exemple, ne visait pas à préserver la santé et la sécurité de la population. En fait, en imposant «la continuité des services» et l'exécution normale des prestations de travail, la loi allait bien au-delà du maintien des services essentiels. Ainsi faisant, elle privait totalement les travailleurs du recours à toute forme de grève, et ce, juste avant qu'ils n'y aient légalement accès. Mieux encore, par l'imposition de conditions de travail, l'État privait carrément ces travailleurs de leur droit de négocier collectivement, ce qu'il justifiait par la «situation des finances publiques» (art. 1). Ces clauses contreviennent aux principes de l'Organisation internationale du travail en matière de négociation collective et de grève.

5. Bureau international du travail, *344e rapport du Comité de la liberté syndicale* – Cas n° 2467, Bureau international du travail, Genève, mars 2007.

6. Bureau international du travail, *La liberté syndicale. Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, 5e édition (révisée), Genève, 2006, aux par. 571, 591 – 603.

7. À ce sujet, voir François Delorme et Gaston Nadeau, « Un aperçu des lois de retour au travail adoptées au Québec entre 1964 et 2001 », *Relations industrielles / Industrial Relations*, vol. 57, n° 4, 2002, p. 743-788.

Droit de grève étudiant : Une protection juridique est incontournable

Louis-Philippe Lampron et Christian Brunelle, professeurs
Faculté de droit de l'Université Laval

Quoi qu'il arrive au cours des prochaines années, le conflit étudiant qui a eu cours au Québec, en 2012, aura marqué la fin d'un consensus social existant depuis le début des années soixante et en fonction duquel les associations étudiantes avaient le droit, suite à la tenue d'un vote démocratique en assemblée générale, d'exercer une grève devant être respectée par tous les étudiants qu'elles représentent.

Bien qu'aucune loi ne protège expressément le droit des associations étudiantes d'avoir recours au moyen de pression collectif de la grève étudiante, les gouvernements québécois et les établissements d'enseignement postsecondaires n'avaient jamais remis en cause la légitimité, la validité ou même la légalité de ce moyen de pression avant la crise du printemps 2012. Selon une analyse que nous avons menée et qui vient d'être publiée dans les *Cahiers de droit de l'Université Laval*¹, l'esprit très collectiviste de la *Loi*

sur le financement et l'accréditation des associations d'élèves et d'étudiants² (qui régit le fonctionnement des associations étudiantes au sein des établissements d'enseignement postsecondaires) et les principes jurisprudentiels pertinents à la mise en œuvre des libertés d'expression et d'association consacrées par les Chartes canadienne et québécoise devraient permettre aux tribunaux québécois de reconnaître une protection constitutionnelle au droit de grève étudiant.

Pour autant, il nous semble que le maintien du *statu quo* qui existait au Québec en ce qui concerne les conflits étudiants n'est plus possible – ni souhaitable – considérant l'impact des arguments qui ont été utilisés pour remettre en cause la légalité des grèves étudiantes. En effet, dès le début du conflit étudiant du printemps 2012, les associations étudiantes québécoises ont été confrontées à un gouvernement qui substituait à leur droit de grève le seul droit *individuel*, pour leurs membres, de boycotter leurs cours. Cette nouvelle rhétorique gouvernementale – qui

1. Christian BRUNELLE, Louis-Philippe LAMPRON et Myriam ROUSSEL, « La liberté d'expression en contexte de crise : le cas de la grève étudiante », *Cahiers de droit*, vol. 53, no 4, décembre 2012, p. 831

2. L.R.Q., c. A-3.01



En 1983, incitant ses collègues à reconnaître aux associations étudiantes le droit de poursuivre toute fin «[q]ue ses membres veulent démocratiquement lui donner», Claude Ryan espérait ainsi fermer « la porte à des injonctions et à des contestations de toutes sortes qui mettront bien plus de désordre et d'instabilité qu'elles n'apporteront de solution au problème »

faisait totalement abstraction de la manière par laquelle les conflits étudiants s'étaient déployés au Québec depuis plus de 50 ans – était fondée sur le postulat légaliste suivant : le droit de faire la grève ne pouvant être légalement exercé que dans les situations où le législateur l'a clairement reconnu, les associations étudiantes ne peuvent donc pas avoir légalement recours à cemojen de pression collectif puisque le législateur ne leur a pas accordé expressément ce droit, contrairement aux syndicats accrédités et exerçant leurs activités conformément au *Code du travail*.

Ce changement de paradigme était évidemment loin d'être innocent puisque la reconnaissance d'un simple droit *individuel* de *boycotter* ses cours, contrairement à celui (*collectif*) de faire la grève suite à la tenue d'un vote en assemblée générale, ne permet pas à l'association d'imposer le respect de ce choix collectif aux étudiants qui cherchent à forcer l'accès à leurs cours malgré la présence de lignes de piquetage destinées à préserver la volonté majoritaire exprimée démocratiquement. Les tribunaux québécois, saisis d'un nombre très important de recours (injonctions ou *mandamus*) émanant d'étudiants qui refusaient de respecter les décisions majoritaires d'assemblées en faveur de la grève et qui souhaitaient obtenir des ordonnances leur permettant d'assister à leurs cours, ont majoritairement accepté l'argumentaire initialement développé par le gouvernement québécois.

À notre avis, le cœur du débat concerne désormais la sauvegarde du moyen de pression collectif auquel les associations étudiantes québécoises ont depuis très longtemps pu avoir recours dans un contexte de « vide

juridique ». Si de solides arguments nous paraissent exister en faveur de la reconnaissance constitutionnelle d'un droit de grève étudiant au Québec, il nous semble, malgré tout, que les événements survenus au printemps 2012 militent en faveur d'une intervention législative qui viendrait dissiper les doutes quant à la légalité de ce droit de grève. La forte tendance jurisprudentielle en défaveur de la reconnaissance de ce droit, produit de la judiciarisation du conflit, combinée à l'inéluclabilité qu'un futur conflit étudiant mène à nouveau à l'exercice de nombreux recours judiciaires par des étudiants « dissidents » représentés par des associations majoritairement en faveur de la grève, justifient, selon nous, une intervention législative visant à confirmer la légalité de ce « contre-pouvoir » reconnu aux associations étudiantes du Québec.

L'impact majeur qu'aurait, sur la paix sociale, la (re-)judiciarisation d'un conflit étudiant avait, d'ailleurs, été anticipée par monsieur Claude Ryan, alors chef de l'Opposition officielle, lors des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la *Loi sur le financement et l'accréditation des associations d'élèves et d'étudiants*, en 1983. Incitant ses collègues à reconnaître aux associations étudiantes le droit de poursuivre toute fin «[q]ue ses membres veulent démocratiquement lui donner», le député libéral espérait ainsi fermer « la porte à des injonctions et à des contestations de toutes sortes qui mettront bien plus de désordre et d'instabilité qu'elles n'apporteront de solution au problème »³.

L'ampleur inégalée de la crise sociale que le Québec a vécue dans la foulée du conflit étudiant de 2012, et qui tire principalement ses origines de la remise en question du droit de grève étudiant, semble lui avoir clairement donné raison. Plutôt que de tenter de tordre la réalité des rapports sociaux pour mieux l'assujettir aux définitions juridiques, il nous semblerait beaucoup plus sage de clarifier le droit applicable de manière à y consacrer un consensus social qui non seulement repose sur une interprétation généreuse et progressiste des libertés d'expression et d'association, mais qui a su, historiquement, apporter à la société québécoise infiniment plus d'avantages qu'elle ne lui a causé d'inconvénients.

3. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des Débats, Commission permanente de l'éducation, 4e session, 32e législature, 20 juin 1983, « Étude du projet de loi no 32 – *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants* (1) », p. B-6395 (M. Ryan)

Organismes sans but lucratif Changement de cap

Normand Gilbert, Coordonnateur
Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA)

Le droit pour les citoyens et les citoyennes de former des organismes sans but lucratif (OSBL) peut être perçu, dans une perspective très large, comme un droit d'association. Le type de reconnaissance juridique des OSBL (incluant ses obligations reliées à la vie associative et démocratique) prend alors toute son importance.

Depuis les élections québécoises de septembre 2012 ayant porté au pouvoir un gouvernement minoritaire dirigé par le Parti québécois, plusieurs dans le mouvement communautaire se demandent où en est rendue la réforme du droit associatif québécois. Au moment d'écrire ces lignes, le RQ-ACA n'a pas obtenu d'information sur les orientations que le gouvernement péquiste songe prendre par rapport à cette réforme.

Petit rappel

À la suite de l'élection du gouvernement Charest en 2003, des démarches ont été effectuées pour « moderniser » le droit associatif québécois, particulièrement la partie 3 de la Loi des compagnies. En 2004-2005, le Registraire des entreprises du Québec effectuait une consultation portant sur un document qu'il a lui-même produit. Ce document est rejeté à la quasi-unanimité par les organismes ayant déposé un mémoire. Puis, en 2008-2009, la ministre des Finances de l'époque, Mme Monique Jérôme-Forget, lançait à son tour une nouvelle consultation sur cette question. Malgré certaines améliorations apportées par rapport au document du Registraire, la proposition de la ministre est une nouvelle fois rejetée par une grande majorité des organismes ayant déposé un mémoire.

Le gouvernement Charest se sentait inspiré de certains événements semblant favoriser une réforme imminente du droit associatif québécois, dont une réforme du droit associatif canadien (juin 2009) et du droit associatif ontarien (octobre 2010). De plus, une réforme des parties 1 et 1A de la Loi sur les compagnies au Québec a déjà été effectuée et est entrée en vigueur en janvier 2011. Il était donc dans l'ordre des choses de procéder à une réforme de la 3ème partie de cette loi.



Orientation individualiste et principaux points litigieux

Soulignons qu'à l'instar de plusieurs mouvements sociaux, le RQ-ACA est d'accord avec une modernisation des lois actuelles encadrant les OSBL au Québec, mais...

Nous estimons que l'orientation mise de l'avant par le gouvernement découle directement d'une vision individualiste du collectif. Comment peut-on parler d'une « association » lorsque la possibilité est mise de l'avant qu'une seule personne crée un OSBL, qu'un conseil d'administration (CA) puisse être composé d'une seule personne, qu'un membre de CA ne soit pas obligé d'être membre de l'association, etc. ?

Pour sa part, le RQ-ACA demande qu'une loi particulière pour les OSBL québécois reflétant les valeurs portées par ces organismes depuis des dizaines d'années soit adoptée. Le renforcement de la vie associative et démocratique va en ce sens, de même que le maintien d'un minimum de trois personnes pour former un OSBL et un CA d'un tel organisme.

En terminant, soulignons que lors d'une rencontre tenue en novembre 2010 entre le RQ-ACA et Alexandre Cloutier (porte-parole péquiste de l'opposition officielle en matière d'emploi et de solidarité sociale) et Émilien Pelletier (porte-parole péquiste de l'opposition officielle pour les personnes handicapées et l'Office des personnes handicapées du Québec), il semblait que ces deux représentants du Parti québécois partageaient notre analyse et nos appréhensions.

Le RQ-ACA a déjà sollicité une rencontre avec le ministre des Finances, M. Nicolas Marceau, sur cette question et une rencontre préliminaire avec M. Mathieu Lalonde, conseiller politique de M. Marceau, est prévue d'ici la fin de l'année 2012.

Maintenant, que va faire le gouvernement péquiste ? La vigilance de l'ensemble des mouvements sociaux est de mise et les interventions du RQ-ACA continuent.

Le mouvement communautaire face à un détournement de mission ?

Sébastien Rivard, coordonnateur

Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal

Premiers témoins sur le terrain des impacts sur la population de la détérioration du contexte économique et du manque de ressources de l'État pour les services sociaux, les organismes communautaires autonomes en santé et services sociaux sont traversés, depuis de nombreuses années, par d'importantes tensions entre la prise en charge de la population et la lutte sociale.

Principalement issus des nouveaux mouvements sociaux suite à la Révolution tranquille au Québec, les organismes communautaires ont mené de nombreuses luttes pour que l'État mette en place des politiques progressistes permettant concrètement la réalisation de droits collectifs fondamentaux¹. La liberté d'association a été fondamentale pour permettre la création, dans toutes les communautés du Québec, d'organisations permettant la reconnaissance et la contribution sociale de milliers de personnes, plus ou moins exclues du pouvoir politique et économique.

Or, depuis au moins deux décennies, l'État québécois a commencé à transformer ses programmes sociaux sous la pression des politiques d'austérité, à l'œuvre de façon plus marquée depuis le gouvernement de Lucien Bouchard². Cette tendance est de plus en plus évidente depuis les dernières réformes en santé et services sociaux (Lois 25 et 83) qui confirment le rôle de coordination des établissements publics (CSSS) et le recours toujours plus grand aux organisations communautaires, aux coopératives, aux entreprises d'économie sociale et maintenant, aux Fondations privées dans la prestation des services à la population et des programmes de santé publique.

Le RIOCM avait fait ce constat il y a plus de 10 ans avec l'enquête « *Leur équilibre, notre déséquilibre* » comme en témoigne le tableau ci-dessous³.

Services sociaux au Québec

Services jugés socialement requis	Réseau public
Services jugés socialement requis, mais victimes de la privatisation passive	Entreprises d'économie sociale Ressources privées d'hébergement Ressources intermédiaires d'hébergement
Services jugés non socialement requis, mais non marchandables	Organismes communautaires Femmes, familles (proche-s aidant-e-s)

Des organismes communautaires coresponsables des services sociaux publics?

Dans le contexte de défaut de ressources publiques, plusieurs organismes ont orienté leurs activités vers le développement de services pour répondre directement aux besoins de la population. Ces mandats de service, confiés à des professionnels embauchés par les organismes, sont parfois donnés par les membres eux-mêmes ou carrément formulés par les institutions publiques.

En l'absence de réponse adéquate à leurs besoins en termes de services de santé et de services sociaux, les organismes décident parfois de les développer eux-mêmes. Ce développement s'accélère actuellement à la faveur des appels au partenariat formulés par les établissements publics, eux-mêmes confrontés aux limites de leurs propres services et budgets. L'exemple récent de l'AQESSS qui, dans un récent document intitulé *6 cibles pour faire face au vieillissement de la population*⁴, convoque les organismes communautaires et les proches aidant-e-s à participer au développement de « solutions novatrices » en maintien à domicile et en hébergement des personnes âgées est éloquent à ce propos.

1. Droit à la santé, à l'éducation, à la répartition de la richesse, à l'égalité homme-femme, etc.

2. *Le Sommet sur l'économie et l'emploi : Une grande semaine pour le Québec, pour l'emploi, pour l'avenir*, communiqué du 1er novembre 1996, gouvernement du Québec.

3. RIOCM, Louise Boivin et Marie Pelchat, *Leur équilibre, notre déséquilibre*. Rapport d'enquête sur la transformation du réseau de la santé et des services sociaux à Montréal, 1998, p.153.

4. AQESSS, *6 cibles pour faire face au vieillissement de la population*, 2011. Disponible en ligne au : http://www.aqesss.qc.ca/docs/public_html/document/ Documents_deposes/six_cibles_vieillessement_rapport_2011.pdf

Lorsque les membres acceptent de réorienter la mission d'un organisme communautaire et de déléguer une place plus grande à des professionnels dans la gestion et les décisions stratégiques, il en résulte inévitablement un changement de sens de la mission et des pratiques de cet organisme. D'une logique de participation sociale des personnes exclues et de collectivisation des problèmes vécus, on se concentre de plus en plus vers un développement de l'offre de services extrêmement énergivore pour l'organisme. La vie démocratique des organismes en souffre trop souvent. De surcroît, ce baume partiel et temporaire aux problèmes vécus par les membres laisse chaque fois moins de place à la recherche de solutions plus permanentes et globales, que seules les politiques sociales et fiscales seraient à même de régler.

Deux exemples de communautarisation au Québec

Au Québec, les services d'intégration sociale et professionnelle des personnes ayant une déficience intellectuelle étaient sous la responsabilité des centres de réadaptation jusqu'à ces dernières années. Au nom de la spécialisation du milieu communautaire, les centres de réadaptation publics se retirent maintenant de ces responsabilités pour ne faire qu'un encadrement administratif de ces organisations, généralement communautaires, qui, elles, donneront ce service au quotidien. En se retirant ainsi, les établissements mettent les familles et les personnes devant une absence de services, les forçant ainsi à se relever les manches et à créer des organismes communautaires pour combler le vide qui résulte de ce retrait. C'est le même défi que ces mêmes familles avaient relevé il y a cinquante ans, avant que finalement ce service soit reconnu dans les années 70 comme un service public socialement requis et dévolu aux centres de réadaptation. Un recul des droits de 40 ans!

Un autre exemple est le dossier récemment médiatisé de la supervision des droits d'accès pour les visites parentales sous ordonnance judiciaire ou de la Protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'Agence de la santé a confié à des organismes communautaires un mandat extrêmement sensible et quasi judiciaire alors qu'il aurait dû relever, selon de nombreux regroupements, d'un organisme spécialisé sous la responsabilité des institutions publiques. Cette sous-traitance au milieu communautaire était, à notre avis, principalement motivée par le facteur économique, le service coûtant le tiers du prix dans le communautaire. Le manque de supervision publique et le manque de disponibilité du service sur le territoire québécois sont des problèmes graves pour la protection du public. Le récent drame d'une mère de famille qui tue ses trois enfants alors qu'elle aurait pu bénéficier d'un service de supervision des visites tend à militer en faveur de nos arguments.

D'une logique de participation sociale des personnes exclues et de collectivisation des problèmes vécus, on se concentre de plus en plus vers un développement de l'offre de services extrêmement énergivore pour l'organisme. La vie démocratique des organismes en souffre trop souvent.

Conclusion

Le mouvement communautaire est traversé de plusieurs pressions politiques et idéologiques qui sont en voie de transformer ses pratiques associatives en profondeur. L'État ne s'attaque pas directement au droit d'association des organismes communautaires, mais ses politiques économiques et sociales en changent radicalement le sens.

D'autre part, on peut se questionner sur la véritable liberté d'association d'organisations qui se retrouvent responsables de mandats publics sans en avoir les ressources ni les moyens. Sans politiques sociales plus universelles, ce recours au milieu communautaire risque d'entraîner un recul dans la réalisation du droit à la santé pour toute la population.

Dans le contexte du manque de ressources publiques et de la communautarisation accélérée des services sociaux, la question du projet social et politique porté par les organismes communautaires autonomes et leurs regroupements est plus que jamais d'actualité.



Les luttes environnementales S'associer pour pouvoir vivre

Maude Prud'homme, agente de projets au Réseau québécois des groupes écologistes et journaliste indépendante
Jacinthe Leblanc, journaliste pigiste

La conscience environnementale se développe partout sur la planète. Conscient-e-s que l'union fait la force, de nombreux groupes, réseaux et comités soucieux de l'environnement et de la santé des populations présentes et à venir ont été formés. Nous souhaitons faire part de cette expérience concrète de l'exercice du droit d'association au Québec dans les luttes environnementales menées depuis un peu plus de trente ans¹.

La résistance au nucléaire

Dans les années 1970, des militant-e-s de diverses tendances (féministes, pacifistes, écologistes) s'organisent autour de la question du nucléaire, au Québec comme ailleurs. Le nucléaire, que ce soit pour des usages militaires ou pour la production d'énergie, inquiète. N'eût été de cette mobilisation, le Québec serait aujourd'hui aux prises avec plusieurs centrales nucléaires. Une bataille de longue haleine a d'ailleurs récemment été remportée : la centrale nucléaire Gentilly-2, la seule au Québec, est finalement déclassée et a cessé de produire de l'électricité le 28 décembre 2012. Les groupes écologistes et citoyens crient victoire, tout en rappelant que le déclassement nécessitera beaucoup de vigilance et que la gestion des déchets radioactifs constituera un défi pour les siècles à

venir. La nouvelle a eu un retentissement international. Demeure toutefois la possibilité de voir se développer l'extraction d'uranium en sol québécois.

En 2008, plusieurs citoyens ont formé le mouvement *Sept-Îles sans uranium*, en opposition à la compagnie Terra Ventures qui forait à quelques kilomètres de la ville à la recherche d'uranium. Un groupe de médecins a même menacé de démissionner pour des raisons de santé publique si une mine d'uranium venait à ouvrir, scandalisant l'état québécois et augmentant la pression. En Gaspésie, en avril 2011, environ 125 propriétaires ont envoyé des lettres de refus d'accès à leur propriété à la compagnie Terre Firma pour un projet minier uranifère. Ce geste fait partie d'une série d'actions organisées par la coalition *Stop uranium Baie-des-Chaleurs*, qui compte notamment les communautés Mig'mak des environs. "Rejoints à Vancouver, les dirigeants de l'entreprise (Terre Firma) admettent que l'opposition populaire a eu raison de leur projet et qu'il aurait été impensable d'éventuellement ouvrir une mine."²

En ce qui concerne les monts Otish, le combat se poursuit. Strateco s'acharne dans sa volonté de prospecter le territoire, et ce, malgré le refus clair des communautés crie. Comme on peut voir, un mouvement pour un moratoire sur l'exploration et l'exploitation d'uranium se développe à travers le Québec, empreint de solidarité entre les communautés, nations et différents organismes locaux et nationaux, et ce, malgré la puissance des tenants de cette industrie.³ Grâce à la solidarité et la vigilance actives des groupes citoyens, cette industrie n'a pu s'implanter en sol québécois à ce jour.

L'élan gazier et pétrolier

Vers la fin de 2007, une « importante découverte de gaz naturel dans les schistes argileux de la formation géologique du Shale d'Utica »⁴ a lieu en Montérégie. L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) expose le dossier au grand jour et appelle les communautés à se mobiliser. On apprend que le gouvernement du Québec émet beaucoup de



1. Pour en savoir plus : <http://www.rqge.qc.ca/content/le-cadeau-id%C3%A9al-un-incontournable-pour-tout-%C3%A9cologiste>

2. <http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2011/04/21/002-uranium-baie-des-chaleurs-abandonne.shtml>

3. Pour en savoir plus : <http://www.quebecmeilleuremine.org/content/uranium-0>

4. <http://www.aqlpa.com/extraction-du-gaz-de-schiste-dans-la-vallee-du-saint-laurent.html>

permis de prospection de gaz de schiste dans la quasi-totalité des zones habitées de la vallée du Saint-Laurent. L'AQLPA évoque la possibilité de se retrouver avec 20 000 puits forés d'ici 2020⁵. L'organisme questionne le côté sécuritaire et la nécessité énergétique de la filiale des gaz de schiste. En 2009, l'AQLPA demande « pour la première fois un moratoire complet sur l'exploration et l'exploitation au Québec. »⁶

Devant la sourde oreille gouvernementale, l'intention de l'industrie d'aller de l'avant et les possibles dérives environnementales, les citoyen-ne-s de la Vallée du Saint-Laurent s'organisent en comités dès 2009. On compte plus de 65 groupes citoyens, organisés généralement par municipalités, en décembre 2011. Les groupes citoyens se dotent d'une structure interrégionale, soit le Regroupement interrégional sur le gaz de schiste dans la Vallée du Saint-Laurent (RIGSVSL)⁷ et des voyages sont organisés en Pennsylvanie afin de constater les dégâts de l'industrie. Plusieurs initiatives voient le jour : affichage, campagnes de refus d'accès, rassemblements, assemblées publiques, marches (dont une de Rimouski à Montréal), etc. La Ligue des droits et libertés dépose d'ailleurs un important mémoire au BAPE, soulignant les nombreuses atteintes actuelles et potentielles aux droits humains que pose cette filière.⁸

La mobilisation, enracinée et réseautée, se fait entendre et l'industrie doit calmer ses ardeurs... Le 20 septembre, la ministre des Ressources naturelles, Martine Ouellet, annonce un moratoire sur les gaz de schiste⁹ mais la ministre s'est fait reprendre par la première ministre et la portée de ce supposé moratoire inquiète de plus en plus, alors que la fracturation pour du pétrole de schiste s'amorcerait en Gaspésie en janvier 2013.

Les poursuites bâillons et autres formes d'intimidation

Ceux et celles qui s'associent pour défendre l'intégrité des écosystèmes, la santé des populations et une gestion appropriée des ressources se voient pourtant menacé-e-s de nombreuses façons. La poursuite de Pétrolia contre Ugo Lapointe a mis à l'épreuve la législation obtenue en 2009 concernant les poursuites-bâillons, et la victoire d'Ugo Lapointe, qui se montrait récemment satisfait d'une entente hors cour obtenue alors qu'il poursuivait à son tour Pétrolia, montre une certaine efficacité des dispositions. Les limites ont aussi été mises en relief par le dossier d'Écosociété. Lors de la tournée d'information effectuée à ce propos par la Ligue et le RQGE, plusieurs autres formes d'entraves à la liberté d'expression ont été constatées, notamment la non-consultation. Il y a également une inquiétude considérable face à l'attitude du gouvernement fédéral qui, " ... (en) associant l'environnementalisme au terrorisme dans son énoncé de politique Renforcer la résilience face au terrorisme [...] a signé un nouveau chapitre dans sa croisade contre l'environnement et les droits humains." Si des peurs ont été nommées, la volonté de mener les luttes nécessaires semble encore garder le dessus sur la peur et les manœuvres pernicieuses mises de l'avant par les tenants de projets controversés.

Plusieurs débats d'importance devront se tenir en 2013... et il est rassurant de voir se déployer une intelligence collective et autonome qui a à cœur le sort des générations présentes et à venir...et ce, malgré les vents contraires.

Les espèces animales au sein desquelles la lutte individuelle a été réduite au minimum et où la pratique de l'aide mutuelle a atteint son plus grand développement sont invariablement plus nombreuses, plus prospères et les plus ouvertes au progrès. La protection mutuelle obtenue dans ce cas, la possibilité d'atteindre un âge d'or et d'accumuler de l'expérience, le plus haut développement intellectuel et l'évolution positive des habitudes sociales, assurent le maintien des espèces, leur extension et leur évolution future. Les espèces asociales, au contraire, sont condamnées à s'éteindre.

— Pierre Kropotkine. *L'Entraide, un facteur de l'évolution* (1902), Conclusion.

5. <http://www.aqlpa.com/extraction-du-gaz-de-schiste-dans-la-vallee-du-saint-laurent.html>

6. <http://www.aqlpa.com/extraction-du-gaz-de-schiste-dans-la-vallee-du-saint-laurent.html>

7. <http://www.regroupementgazdeschiste.com>

8. <http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/memoire-ligue-bape-gazdeschiste-nov2010-final.doc>

9. <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/359720/ouellet-dit-non-au-gaz-de-schiste>

Les leçons de la grève étudiante

Natacha Labrèche et Andrée Bourbeau
Comité légal de l'ASSÉ

La lutte contre la hausse des frais de scolarité universitaires de 1625\$ (puis de 1778\$) aura connu une mobilisation étudiante sans précédent dans l'histoire québécoise. Elle s'est révélée exceptionnelle de par sa durée, de par le nombre de grévistes impliqué-e-s, la quantité d'actions tenues quotidiennement et ses manifestations massives. Si un mouvement aussi combatif a été possible, c'est en raison d'une structure organisationnelle distincte qui puise dans les cinquante dernières années de lutte étudiante.

Plusieurs acteurs et actrices auront questionné la pertinence du recours à la démocratie directe à la CLASSE.

Pourtant, c'est ce principe qui aura permis la mobilisation d'un nombre imposant d'étudiants et d'étudiantes.

Poser une histoire linéaire du mouvement et de ses structures serait malhonnête, mais il est manifeste que chaque organisation se sera nourrie de la précédente, retenant ses bons coups et réfléchissant aux causes de ses échecs, autant que chaque mobilisation étudiante d'envergure aura servi d'apprentissage au mouvement étudiant pour mener à bien sa lutte¹. La dernière grève était la neuvième grève générale illimitée qu'aura orchestrée le mouvement étudiant². Préparée deux ans auparavant, la grève étudiante avait comme prémisses que ce n'était que par une forte mobilisation et une implication active de la population étudiante que l'annulation de la hausse des frais de scolarité serait obtenue.

1. Les organisations étudiantes se concentrant sur la construction d'un rapport de force pour faire valoir leurs revendications sont l'Union générale des étudiants du Québec (UGEQ) de 1964 à 1969, l'Association nationale des étudiants et étudiantes du Québec (ANEQ) de 1975-1994, le Mouvement pour le droit à l'éducation (MDE), de 1995 à 2000 et l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ), de 2001 à aujourd'hui.

2. 1968, 1974, 1978, 1986, 1988, 1990, 1996, 2005, 2012.

La lutte étudiante au niveau des associations locales

Pour le mouvement étudiant se réclamant du syndicalisme de combat³, les assemblées générales sont souveraines et considérées comme la pierre d'assise de l'action collective. Elles forment l'instance où l'ensemble des membres d'une association étudiante a l'occasion de se réunir et de prendre des décisions la concernant. La démocratie exercée dans celles-ci se comprend davantage comme un processus délibératif où les échanges et la confrontation d'idées permettent la cohésion des membres et l'adhésion aux orientations adoptées. Elle veut ainsi dépasser la définition de la démocratie imposée par l'idéologie dominante, qui correspond essentiellement à l'acte de voter pour ses représentant-e-s.

C'est donc dans les assemblées générales que la légitimité d'une grève étudiante prend sa source. La grève et les plans d'action qui la portaient tiraient leur force de ce qu'un grand nombre d'étudiants et d'étudiantes prenaient part à la discussion et à la prise de décision. Cette procédure a suscité de virulentes critiques de nos opposants quant aux quorums, aux modes de votation et à la légitimité d'appliquer les résolutions à l'ensemble des membres, afin de discréditer ce mode alternatif d'organisation.

La démocratie directe dans une instance fédérative

C'est au sein de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ), devenue Coalition large de l'ASSÉ (CLASSE), que s'est préparé le mouvement étudiant tel qu'on l'a connu en 2012⁴. Elle a servi de

3. Ce concept réfère à une pratique syndicale qui s'appuie d'abord sur la mobilisation pour exercer un rapport de force contre l'État (ou l'employeur) afin d'obtenir gain de cause et qui mise sur la démocratie directe dans ses instances.

4. Nous ne désirons pas ignorer l'implication de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) et de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), mais celles-ci n'ont lancé un appel à la grève parmi leurs membres qu'au début du mois de mars alors que la mobilisation avait été soutenue pendant l'automne chez les associations membres de l'ASSÉ, la grève avait d'ailleurs débutée à la mi-février sur la base de principes établis par la CLASSE.

pôle organisationnel des plans d'action, des tournées de mobilisation, du matériel d'information et de réflexion sur les enjeux entourant le combat pour la gratuité scolaire et contre l'éducation marchande. Sans cette coordination, la cohésion du mouvement étudiant aurait été plus ardue. Il n'y a d'ailleurs jamais eu de grèves générales illimitées étudiantes sans organisation nationale⁵.

Plusieurs acteurs et actrices auront questionné la pertinence du recours à la démocratie directe à la CLASSE⁶. Pourtant, c'est ce principe qui aura permis la mobilisation d'un nombre imposant d'étudiants et d'étudiantes. En effet, chaque personne pouvait s'impliquer directement dans la prise de décision en assemblée générale. Les mandats adoptés étaient ensuite défendus par les associations étudiantes lors des Congrès hebdomadaires de la CLASSE qui déterminaient les positions et plans d'action.

La mobilisation extérieure aux associations étudiantes

Les assemblées générales, auxquelles les étudiants participent en grand nombre en temps de grève, sont des endroits propices à l'émergence spontanée de groupes étudiants extérieurs aux associations traditionnelles. Une tribune où présenter des idées et une occasion unique de participer à des expériences d'autogestion. Les gens avaient l'énergie, la motivation et surtout le temps de s'impliquer dans la création de projets porteurs de changements⁷. La plupart des actions spontanées symboliques ou de perturbation économique ont d'ailleurs été organisées par ce genre de groupes affinitaires. Certaines associations ont été actives le temps de la grève et sont mortes avec celle-ci tandis que d'autres y ont survécu. Une chose est sûre, elles ont laissé des traces.

Une place à l'amélioration

Tenter de créer une association égalitaire et horizontale dans une mer d'institutions hiérarchisées ne se fait pas si facilement.



Chacun et chacune arrive inévitablement avec ses propres bagages de socialisation. Le milieu étudiant n'échappe pas au conditionnement social fondé sur le genre et la condition sociale et l'influence politique de certains militants⁸. Ainsi, certaines personnes ont parfois tendance à prendre plus de place alors que d'autres ont de la difficulté à saisir la leur. L'arrivée dans le milieu de nombreuses personnes nouvellement politisées a très certainement accentué ce problème. La compréhension du fonctionnement des structures et du milieu militants est un atout redoutable afin de mieux faire valoir ses idées par rapport aux autres. On peut même sentir un certain phénomène de « clique » apparaître entre militants et militantes d'expérience. Les membres d'une association doivent prendre conscience de leurs propres propensions à reproduire les travers de notre société pour être en mesure d'éviter de les perpétuer. Il faut apprendre à prendre en compte le processus d'apprentissage de chacun et chacune dans un groupe autogéré. Il est toutefois normal de faire des erreurs et celles-ci feront partie de la mémoire collective du mouvement étudiant. C'est en les comprenant que nous apprendrons à les enrayer.

5. Benoit Marsan, « Pourquoi le syndicalisme étudiant » (2000), dans ASSÉ, *Recueil de textes sur l'histoire du mouvement étudiant*, Hiver 2005, à la p 60.

6. Par exemple : Michèle Ouimet, « Twilight zone » (17 avril 2012), *La Presse*, à la p. A3.

7. Entre autres féministes, artistiques, juridiques et politiques.

8. Voir René Delvaux et David Sanschagrin, « Au-delà des principes de la démocratie directe », *À Babord*, no 46, octobre/novembre 2012, à la p 24.



Des obstacles anticipés

La grève a été un effort de mobilisation réussi, malgré que celui-ci n'ait pu obtenir davantage que le statu quo. On a tenté de la briser par la peur, la loi et les menaces, mais par sa détermination, le mouvement a tenu le coup, jusqu'aux élections. Historiquement, le mouvement étudiant a généralement agi hors de la légitimité statutaire, bien que les associations étudiantes aient joui d'une reconnaissance législative en 1983⁹. Or, cette loi a été dénoncée par une partie du mouvement étudiant qui jugeait que cette ingérence étatique limitait l'autonomie des associations étudiantes¹⁰. Le même débat se profile déjà alors qu'une frange étudiante réclame l'encadrement du droit de grève étudiante¹¹ et qu'une autre s'y oppose farouchement, considérant que cela limiterait le droit de grève étudiante plutôt que de le consolider. Se retrouvant face à une impasse et pour ne pas plier devant le rapport de force créé par la mobilisation étudiante, les autorités ont pris des mesures¹² pour éviter que cette situation ne se reproduise. D'autres mesures sont à prévoir¹³ et il semble qu'il faudra également mener des batailles pour conserver les moyens de notre lutte, peut-être au détriment des revendications fondamentales du mouvement.

9. Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, LRQ, c A-3.01.

10. ASSÉ, « Chronologie approximative du mouvement étudiant québécois », dans *Recueil de textes sur l'histoire du mouvement étudiant*, Hiver 2005, à la p 7.

11. FECQ, « La FECQ mandate la Clinique juridique Juripop afin qu'elle se penche sur la question du droit de grève étudiant » (12 novembre 2012), Communiqué de presse, en ligne : FECQ < <http://fecq.org/La-FECQ-mandate-la-Clinique> >.

12. *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*, LQ 2012, c 12.; *Règlement modifiant le Règlement sur la paix et le bon ordre relativement aux manifestations, assemblées, défilés et attroupements*, RVQ 1959.; *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public*, RRVM, c P-6.;

13. Régys Caron, « Québec songe à modifier la loi sur les associations étudiantes » (2 novembre 2012), en ligne : TVA Nouvelles < <http://tvanouvelles.ca/1cn/infos/national/archives/2012/11/20121102-235555.html> >; Raymond Bachand, « Libre opinion - La « loi 78 » a mis fin à la violence » (12 novembre 2012), en ligne : Le Devoir < <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/363729/la-loi-78-a-mis-fin-a-la-violence> >

Couche-Tard

Une lutte pour le respect et la dignité

Jean-Pierre Larche, conseiller syndical
Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Il y a déjà presque deux ans qu'un premier groupe d'employé-es de la chaîne de dépanneurs Couche-Tard a choisi de se syndiquer, avec la CSN, pour défendre ses droits. Il s'agit d'une longue lutte, parsemée de nombreuses embûches, qui révèle à quel point il est encore difficile, au Québec, en 2012, de se syndiquer et de faire reconnaître ses droits. À ce jour, une centaine d'employé-es de huit dépanneurs Couche-Tard sont syndiqués et tentent d'obtenir une première convention collective.

Pour ces employé-es, la syndicalisation apparaît comme le seul moyen de s'assurer que les conditions de travail dans un dépanneur ne varient pas en fonction de l'humeur du gérant du magasin. Plusieurs dispositions de la Loi sur les normes du travail sont régulièrement bafouées chez Couche-Tard : des enquêtes journalistiques récentes ont couronné l'entreprise du titre de « championne québécoise » en la matière.

De plus, l'entreprise fait peu de cas des risques en matière de santé et de sécurité, bien que le phénomène des agressions armées dans les Couche-Tard soit largement documenté. La Commission de la santé et de la sécurité du travail intervient régulièrement à la suite d'attaques à main armée et elle formule des recommandations : chaque fois, Couche-Tard ne les met en place qu'après tergiversations, et ce, uniquement pour les établissements spécifiquement visés ! Par exemple, la CSST recommande systématiquement la pose d'une barrière physique comme une vitre pour séparer le commis d'un client potentiellement violent. Mais quand Couche-Tard acquiert un dépanneur déjà muni d'une telle vitre, il la fait retirer illico, car une telle barrière ne cadre pas avec sa stratégie de marketing de proximité. De plus, Couche-Tard n'a aucune politique pour soutenir ses salarié-es victimes d'agressions armées : certains se sont déjà vu refuser l'octroi d'une journée de congé au lendemain d'un braquage ! Ce n'est donc pas étonnant que plusieurs employé-es aient choisi la voie



de la syndicalisation malgré les menaces de leur grand patron...

Des syndiqué-es CSN des Laurentides ont dénoncé un premier congédiement antisyndical, à la succursale de Boisbriand, fin octobre.

Couche-Tard veut briser le mouvement

Couche-Tard a déployé au cours des derniers mois tout un plan de mobilisation pour tenter de contrer la syndicalisation. Cela va des menaces voilées, à la nomination de gérants à poigne de fer dans certaines succursales jugées « à risque de se syndiquer » et au congédiement « préventif » de tout employé non-syndiqué qui commettrait l'affront de critiquer certaines politiques de l'entreprise. Une véritable chasse aux « têtes fortes » est à l'œuvre.

Quant aux employé-es syndiqués, ils subissent aussi des représailles, sous différentes formes et elles rivalisent parfois de subtilité. Au moins, ces derniers peuvent compter sur différents moyens que la CSN

met à leur disposition pour les soutenir. Une vigilance constante doit toutefois être exercée. Les employé-es syndiqués doivent s'en tenir rigoureusement aux règles écrites de l'entreprise, car la moindre incartade, même insignifiante, pourrait être invoquée pour leur imposer des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

L'arsenal de Couche-Tard pour décourager ses syndiqués est par ailleurs fort varié. À Montréal, deux dépanneurs ont été purement et simplement fermés. Dans certains autres dépanneurs, l'entreprise exerce une pression continue sur les salarié-es qui se savent filmés et enregistrés par les dispositifs de sécurité propre à ce type de commerce.

On pourrait penser que ces difficultés bien réelles découragent les salarié-es. Ce n'est pas le cas. Loin de baisser les bras, ceux-ci s'organisent et gardent la tête fièrement levée.

En négociation, Couche-Tard multiplie les subterfuges pour faire traîner les discussions sur un premier contrat de travail. Il en va ainsi, par exemple, de la vente de son dépanneur de Saint-Liboire, le plus gros de tout le réseau Couche-Tard. L'entreprise souhaite faire croire qu'elle vend l'établissement à un franchisé qui est dans les faits un ancien employé de Couche-Tard. Pourtant, au contraire, le modèle d'affaires de Couche-Tard préconise un contrôle direct des magasins par le siège social, sans franchisés. C'est Couche-tard elle-même qui aurait consenti un prêt à son ex-employé pour qu'il puisse acheter le magasin. La stratégie est aussi grossière que limpide : vendre les produits le plus cher possible au franchisé et en déterminer le prix final de vente : ainsi celui-ci ne fera pratiquement plus aucun profit pour améliorer les conditions de travail... Il suffisait d'y penser, n'est-ce pas ? L'entreprise tente de reproduire le même stratagème à son dépanneur de Saint-Hubert. Par conséquent, les négociations dans ces deux dépanneurs traînent puisqu'il importe, avant de poursuivre,

de déterminer qui est le véritable employeur. Les employé-es semblent néanmoins en voie de réaliser des gains intéressants sur leurs principales revendications, mais ceux-ci ne se matérialiseront que lorsque la convention collective sera signée...

Les liens de solidarité se tissent

On pourrait penser que ces difficultés bien réelles découragent les salarié-es. Ce n'est pas le cas. Loin de baisser les bras, ceux-ci s'organisent et gardent la tête fièrement levée. Ceux et celles qui ont subi des sanctions reçoivent un appui financier du Fonds de défense professionnelle de la CSN, jusqu'à ce que leurs causes aient été tranchées par les tribunaux. Il en va de même des 24 employé-es qui travaillaient dans les deux dépanneurs de Montréal qui ont fermé leurs portes pour tenter de casser le syndicat. Certains d'entre eux consacrent beaucoup de temps à visiter leurs collègues d'autres Couche-Tard, pour leur parler, discrètement, de syndicalisation, mais aussi pour leur donner de l'information sur leurs droits au travail. Ils participent également à plusieurs instances syndicales, à la CSN, comme dans d'autres organisations ou encore dans les associations étudiantes. Les employé-es des huit dépanneurs syndiqués fraternisent de plus en plus entre eux et développent des liens de solidarité. Ils échangent sur leur réalité et mettent de l'avant des solutions atteignables.

Ils ne sont pas près de baisser les bras et on peut penser que tôt ou tard, le géant du dépanneur devra se résoudre à accepter de discuter avec les représentants élus démocratiquement par ses salarié-es. C'est dans cette optique que la CSN poursuit sa campagne de syndicalisation dans les Couche-Tard puisque les employé-es gagnent de la force au fur et à mesure que leurs collègues se syndiquent.

Pour suivre les travailleuses et les travailleurs de Couche-Tard dans leur lutte :

www.csn.qc.ca/couche-tard

et sur Facebook :

www.facebook.com/couchetardetlerespect.

Travailleuses domestiques En marche pour le travail décent

Margo Legault, Myriam Dumont-Robillard et Eugénie Depatie-Pelletier

Association des aides familiales du Québec

Malgré une demande croissante dans ce secteur et un poids économique mondial considérable*, les aides familiales migrantes demeurent parmi les plus exploitées de la planète et échappent aux définitions et réglementations traditionnelles du travail.

En effet, les caractéristiques uniques propres à ce groupe de travailleuses posent de nombreux obstacles à la définition et à la réglementation de ce type d'emploi, laissant ces derniers en marge du cadre légal. Il s'agit d'une main-d'œuvre travaillant pour des particuliers dans des résidences privées, souvent sous statut légal précaire. Ce travail féminisé demeure trop souvent invisible, échappant à l'application des lois du travail et aux régimes de protection sociale. Les conditions de travail précaires, le caractère informel de la relation employeur/employé, le statut migratoire incertain, les discriminations multiples (genre, race, statut) représentent autant de caractéristiques de la condition des aides familiales migrantes qui militent en faveur d'une meilleure reconnaissance et d'une réglementation de ce secteur d'emploi.

Une mobilisation internationale

Ces constats s'inscrivent dans le cadre d'un mouvement international vers la reconnaissance de ce secteur d'emploi historiquement dévalorisé et informel. L'adoption, le 16 juin 2011, de la *Convention internationale concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques* par l'Organisation internationale du travail (OIT) est un moment historique pour ces travailleuses. La Convention représente non seulement un pas vers la professionnalisation du métier, mais aussi une

reconnaissance de ces travailleuses en tant que femmes¹.

Les grandes lignes directrices de la Convention établissent que les travailleuses domestiques doivent jouir des mêmes droits fondamentaux que toutes les autres travailleuses : être informées des termes et conditions de travail, avoir des horaires de travail raisonnables et du temps de repos et pouvoir bénéficier de leur droit d'association et de négociation collective. Le travail qui a été fait à l'OIT par les travailleuses domestiques et leurs alliés n'est qu'un pas de plus dans le processus de mobilisation sociale nécessaire à l'amélioration concrète des conditions

* L'Organisation internationale du travail estimait dernièrement leur présence mondiale à près de 100 millions d'individus, soit 1% de la population mondiale, impliquant d'importants transferts de fonds à leurs familles. Voir : BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, Organisation internationale du Travail, *La 100e session de la Conférence internationale du Travail adopte une norme internationale protégeant quelque 53 à 100 millions de travailleurs domestiques dans le monde*, Communiqué de presse, Genève, 16 juin 2011.

1. Le 5 septembre 2012, la Convention était ratifiée par un deuxième pays, les Philippines, et entrera en vigueur un an plus tard. Le Canada n'a toujours pas ratifié la Convention.

du travail domestique, possible à travers la consolidation de réseaux locaux, nationaux et régionaux.

[La Convention établit] que les travailleuses domestiques doivent jouir des mêmes droits fondamentaux que toutes les autres travailleuses : être informées des termes et conditions de travail, avoir des horaires de travail raisonnables et du temps de repos et pouvoir bénéficier de leur droit d'association et de négociation collective.

Au niveau de la mobilisation québécoise, la 100e Session de la *Conférence internationale du travail* a été le point culminant de trois années de préparation par le Groupe de travail québécois ad hoc pour la promotion du travail décent des travailleuses domestiques (GTAH), qui rassemble des représentantes d'organismes communautaires, de syndicats et de regroupements militant pour les droits de toutes les travailleuses domestiques. L'un des gains acquis par le GTAH est le fait que la Convention C189 soit le premier texte de loi à féminiser son titre. Cela est important dans la mesure où la très vaste majorité des personnes exerçant la profession sont des femmes.

Des conditions de vie et de travail décentes pour les aides familiales au Québec

L'Association des aides familiales du Québec (AAFQ) est un organisme communautaire à but non lucratif fondé en 1975. Elle a pour mission de faire reconnaître, de faire respecter et de valoriser le travail en maison privée ainsi que de défendre les droits de ces travailleuses, toutes catégories confondues.² Bien que l'AAFQ

2. À l'AAFQ, nous préférons l'utilisation de l'appellation « aide familiale » à celle de « travailleuse domestique » puisque nous considérons qu'elle représente mieux l'essence de leurs tâches et l'importance du rôle que ces femmes jouent auprès des familles canadiennes.

desserve toutes les femmes œuvrant dans le secteur du travail domestique au Québec, la quasi-totalité de nos membres ont été admises au Québec en vertu du Programme des aides familiaux résidents (PAFR) administré par le Ministère de l'immigration et des communautés culturelles du Québec, en collaboration avec Ressources Humaines et Développement des Compétences Canada et Citoyenneté et Immigration Canada. Les aides familiales sous le PAFR sont soumises à des conditions strictes afin de devenir éligibles aux procédures de demande de résidence permanente.

Par ailleurs, l'AAFQ, considère que l'exercice au Québec de tous ces droits fondamentaux par les aides familiales demeure hautement problématique. À l'instar de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) ainsi que de ses partenaires membres de la Coalition pour l'abolition de la discrimination systémique des travailleuses et travailleurs migrants, l'AAFQ demande aujourd'hui que le gouvernement mette fin à l'interdiction de changer d'employeur, ainsi qu'à l'obligation de résider chez l'employeur – obstacles majeurs à l'accès à la justice et à la possibilité de voir appliquer les normes minimales du travail pour les aides familiales.

Les besoins actuels et futurs d'un Québec vieillissant en terme de main-d'œuvre et, en particulier, en terme d'aides familiales, devraient être reflétés, sans discrimination basée sur le genre des employées ni sur le type d'emploi, dans la liste des formations valorisées dans la grille de sélection du Québec. Appuyant les conclusions de la CDPDJ et demandant le respect au Québec des normes minimales internationales, l'AAFQ recommande l'accès au statut d'immigrant permanent à l'arrivée au Québec, l'accès à l'autorisation d'être accompagnée par enfant(s) et/ou conjoint, et l'accès à des services communautaires adaptés d'accueil, d'intégration et de francisation financés par le MICC pour tous les travailleurs recrutés à l'étranger pour occuper un emploi au Québec, et, en particulier, pour venir y travailler à titre d'aide familiale.

Travailleurs agricoles migrants Une lutte contre la discrimination

Wayne Hanley, président

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce Canada (TUAC)



Pour comprendre la réalité des travailleurs agricoles migrants, il faut d'abord reconnaître la discrimination sociale, légale et économique qu'ils subissent. Membres de communautés marginalisées, jeunes travailleurs, groupes autochtones, immigrants et migrants font souvent partie d'une main-d'œuvre précaire et vulnérable, isolée du reste de la société, et discriminée en fonction de leur condition sociale ou de leur appartenance à un groupe spécifique. Il s'agit d'une main-d'œuvre peu scolarisée, rurale, avec très peu de chances de se placer dans d'autres secteurs de l'économie. Cet ensemble de facteurs contribue à rendre invisible aux yeux de la communauté l'exploitation dont ils sont victimes. Au Canada, en plein XXI^e siècle, les atteintes aux droits fondamentaux de ces travailleurs : le droit à la santé et à la sécurité, le droit de s'associer pour améliorer leurs conditions de travail, le droit à des conditions de travail justes et équitables sont systématiques.

Un régime d'exclusion

Ce qui est remarquable, c'est que ces exclusions sont légales et font partie d'un ensemble de normes et de lois en matière de droit du travail visant à « protéger » l'agriculture canadienne, et ce, au détriment des paysans qui travaillent la terre. Plusieurs provinces canadiennes nient le droit d'association et de négociation collective, tandis que d'autres offrent une protection partielle ou complète de ces droits. L'Alberta, par exemple, exclut complètement les travailleurs agricoles. L'Ontario offre une protection au niveau du droit d'association sans que ce droit ne garantisse toutefois la capacité de négocier collectivement. Le Nouveau-Brunswick exclut les « petites exploitations agricoles ». Quant au Québec, l'article 21.5 prévoit que les employés d'une ferme ne sont pas réputés être salariés à moins qu'ils soit au moins trois à y travailler « continuellement et ordinairement ». Quant aux normes minimales d'emploi, les provinces

Manifestation des travailleurs migrants dans le cadre de la fête des pères, TUAC



Tous ces travailleurs ont une chose en commun: des conditions de séjour liés à leur contrat de travail avec un seul employeur, et par conséquent, l'impossibilité de négocier leurs conditions de travail dans les mêmes circonstances que tout autre travailleur.

Travailleurs agricoles migrants, TUAC

octroient d'importantes exceptions au secteur agricole en ce qui concerne le respect du salaire minimum, les heures de travail, les périodes de congé et le temps supplémentaire. En matière de santé et sécurité au travail, la législation de l'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard excluent le secteur agricole. Ces lois, qui accentuent la vulnérabilité d'une main-d'œuvre déjà précaire, sont le résultat d'un lobby agricole qui travaille depuis des décennies à imposer ses intérêts dans l'agenda politique, et qui a réussi effectivement à faire croire à la société canadienne qu'il est normal de bénéficier d'un traitement de faveur de la part du législateur. Cette relation trop étroite entre le secteur agro-industriel canadien et les gouvernements de la plupart des provinces se fait au détriment des droits fondamentaux des travailleurs agricoles.

Une discrimination injustifiable

Beaucoup a été dit à propos de la rentabilité des entreprises agricoles et de la nécessité de protéger l'agriculture canadienne pour assurer les intérêts nationaux. Le gouvernement ontarien déclarait encore en 2001 que l'atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs agricoles était justifiée par les caractéristiques uniques de l'activité agricole : l'incompatibilité entre les relations de travail formalisées et l'exploitation agricole familiale ainsi que la vulnérabilité économique du secteur agricole. L'activité agricole n'est pas unique. Elle partage sa saisonnalité avec la pêche et le tourisme, par exemple, sans que les employés de ces secteurs voient leurs droits diminués. Quant à l'incompatibilité entre les relations de travail formalisées et l'exploitation agricole familiale, il faut souligner que depuis les années cinquante, on assiste à un phénomène de concentration de la propriété, et que les fermes familiales ont laissé place à des entreprises agricoles hautement profitables, où les rapports et les méthodes de production et de commercialisation sont très éloignés de la petite production marchande.

Les producteurs agricoles, en complicité avec les gouvernements, brandissent l'épouvantail de la souveraineté alimentaire pour justifier des conditions de travail dégradantes et discriminatoires. L'argument est que si jamais les travailleurs agricoles avaient le droit de négocier - comme tous les autres travailleurs - leurs conditions de travail, le prix des

aliments deviendrait trop élevé, et que le consommateur canadien serait alors à la merci des importations. Or, il faut préciser que l'agriculture canadienne est de plus en plus orientée vers le marché international, plus précisément vers le nord des États-Unis.

Cependant, les chiffres ne mentent pas: selon Statistique Canada, en 2009, les revenus nets du secteur agricole s'élevaient à 3.3 milliards de dollars. Ces mêmes statistiques indiquent que 42 % des travailleurs agricoles touchaient un revenu moyen d'emploi inférieur à 10 000 dollars, avec un pourcentage de travailleurs autonomes près du 30 %. C'est dire que la marge de profits de l'industrie, assurée par la productivité des travailleurs, permettrait à elle seule de respecter les droits des travailleurs sans que le prix des produits n'en soit affecté.

Un autre lieu commun dans le dossier des travailleurs agricoles est d'affirmer que les fermiers ne sont pas tous des mauvais employeurs, et nous sommes d'accord: beaucoup de fermiers traitent leur main-d'œuvre d'une façon digne. Mais le même critère s'applique à tous les autres secteurs, et lorsque des employeurs violent les droits des travailleurs, ceux-ci bénéficient de la protection de normes du travail. Dans le dossier ontarien, par exemple, la Cour suprême a fini par statuer que si le droit d'association était effectivement un droit constitutionnel, il ne garantissait pas pour autant un régime particulier de relations de travail, ni des mécanismes pour obliger l'employeur à faire autre chose qu'entendre, de bonne foi, les demandes des employés. Si la bonne foi des employeurs d'autres secteurs était suffisante, les travailleurs n'auraient pas besoin des recours prévus par la loi.

La réalité est que pendant le siècle dernier, l'industrie agricole canadienne a connu un essor économique qui n'a été possible que grâce à l'action positive de l'État, qui a facilité la rentabilité du secteur. Parmi les politiques pour favoriser le secteur agro-industriel, on retrouve, par exemple, la création de régimes de main-d'œuvre captive spécialement conçus pour permettre aux employeurs d'imposer des conditions de vie et de travail impensables pour les Canadiens. C'est ainsi que grâce à des politiques migratoires particulières, les employeurs agricoles ont pu embaucher des orphelins britanniques, des prisonniers de guerre japonais ou allemands, des déplacés de

guerre de l'Est de l'Europe, et plus récemment, des travailleurs agricoles temporaires originaires des Caraïbes ou de l'Amérique latine. Tous ces travailleurs ont une chose en commun: des conditions de séjour liés à leur contrat de travail avec un seul employeur, et par conséquent, l'impossibilité de négocier leurs conditions de travail dans les mêmes circonstances que tout autre travailleur.

Les travailleurs migrants se mobilisent

C'est donc dans ces conditions que les travailleurs agricoles migrants se battent pour améliorer leur sort. Cette lutte s'accompagne de revendications concrètes et acquises depuis longtemps dans les autres secteurs de l'économie: des meilleures lois en matière de santé et sécurité; des mécanismes d'arbitrage pour mettre fin aux congédiements abusifs; des salaires décentes. Dans les deux dernières décennies, un mouvement organisé de travailleurs agricoles s'est fait entendre dans les champs, devant les tribunaux et dans les journaux. Des campagnes d'organisation syndicale en Ontario dans les années 90, puis au Manitoba, au Québec et en Colombie Britannique depuis 2006, ont rouvert un débat qui s'était conclu à la faveur des fermiers il y a plus de cinquante ans: l'existence de codes de travail provinciaux discriminatoires, qui violent le droit constitutionnel d'association et qui enfreignent des principes consacrés dans des instruments internationaux et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit d'association est au cœur de ces revendications, comme il l'a été voilà un siècle pour tous les autres travailleurs canadiens. La Commission royale sur les relations entre le capital et le travail de 1889 concluait « Lorsqu'un homme vend son travail, il doit en cela être sur un pied d'égalité avec celui qui l'achète. », et venait clore le débat sur l'illégalité des syndicats ouvriers.

Rolland Farms, Mayfair Farms, La Légumière, Les Fermes Hotte et Van Winden, Siddhu Farms, Floralia, Pierre Locas, Sorel. Toutes ces fermes avaient un ingrédient en commun: leur main-d'œuvre, précaire, vulnérable. Rolland Farms embauchait des travailleurs récemment arrivés au Canada, avec pas ou peu de connaissance de la langue, et incapables de se trouver un autre type d'emploi dans un autre secteur. Pour ce qui est d'autres fermes, elles

avaient toutes recours au Programme des travailleurs agricoles saisonniers ou au Programme des travailleurs étrangers temporaires, leur permettant d'embaucher année après année des travailleurs antillais, mexicains ou guatémaltèques. Si le respect des conditions du contrat variait de ferme à ferme, ces travailleurs partageaient une constante : ils n'étaient pas en mesure de se plaindre ou d'exprimer leurs demandes à l'employeur de peur de se faire congédier, rapatrier et exclure du programme. Les travailleurs immigrants et migrants constituent une main-d'œuvre idéale, non pas parce qu'elle est naturellement docile, comme beaucoup d'employeurs ont eu le cynisme de déclarer, mais plutôt parce que leur dépendance vis-

Nos lois sont le reflet de notre société et des discriminations légales comme celles limitant le droit d'association des travailleurs agricoles ne peuvent perdurer que dans la mesure où la société les justifie et les rend légitimes.

à-vis de l'employeur est extrême. En même temps, en embauchant uniquement cette main-d'œuvre homogène, les employeurs ont contribué à créer une communauté d'intérêts entre les travailleurs. C'est donc en raison de leur statut précaire que ces travailleurs ont été embauchés, mais c'est aussi à partir du constat de leur situation qu'ils se sont mobilisés et organisés, pour donner lieu à des dynamiques extraordinaires de solidarité, d'engagement et de lutte pour le respect de leurs droits.

L'organisation syndicale n'a pas surgi de nulle part : elle répondait à un cheminement de longue haleine pendant lequel les travailleurs ont développé des stratégies de résistance contre l'employeur : à l'intérieur de la ferme, en créant des ententes entre travailleurs, mais aussi en tissant des liens avec des individus et des organisations pour avoir plus d'information sur leurs droits, et mieux encore, pour les exercer. Dans ce contexte, la création d'un réseau de centres d'appui financés par les TUAC en Ontario, au Manitoba, au Québec et en Colombie Britannique a facilité l'accès à l'information et aux mécanismes de protection au-delà des barrières linguistiques. En même temps, ces centres sont devenus des lieux de débat ouvert, où les travailleurs pouvaient

effectivement exprimer leurs inquiétudes sans crainte des représailles.

Une lutte à poursuivre

Il va sans dire que la décision d'entreprendre une campagne syndicale dans ces conditions n'a pas été facile. Les travailleurs étaient au courant qu'ils ne se battaient pas uniquement contre l'employeur, mais aussi contre des gouvernements entêtés à défendre des lois caduques et discriminatoires. À cela s'ajoutait la crainte très réelle de congédiement et de l'exclusion du programme. Dans les fermes où la décision d'aller de l'avant a été prise, les demandes des travailleurs se sont centrées fondamentalement sur des mécanismes pour diminuer leur dépendance vis-à-vis de l'employeur. La sécurité d'emploi était au cœur des revendications parce que les travailleurs savaient qu'ils seraient mieux outillés pour parler à l'employeur sur un pied d'égalité au jour le jour si la menace de congédiement et de rapatriement ne pesait pas sur eux année après année. Les autres demandes portaient sur des mécanismes d'arbitrage rapides, des clauses sur l'ancienneté, sur la santé et la sécurité et sur des augmentations salariales. Les conventions collectives en Colombie-Britannique, au Manitoba et dans les serres au Québec reflètent les gains qui ont été faits sur ces questions. Pour les travailleurs en Ontario et dans les fermes horticoles du Québec, le chemin est encore à faire.

C'est qui nous amène au dernier constat : nos lois sont le reflet de notre société et des discriminations légales comme celles limitant le droit d'association des travailleurs agricoles ne peuvent perdurer que dans la mesure où la société les justifie et les rend légitimes. L'exclusion dont ont été victimes les travailleurs agricoles n'est pas gratuite : elle est fondée sur une vision particulière de l'agriculture canadienne, mais aussi sur la distance sociale entre les travailleurs agricoles, particulièrement les migrants, et le reste de la société. Reconnaître que ces travailleurs font partie fondamentale de notre cycle de production, mais aussi de notre façon de vivre comme Canadiens, est le premier pas pour mobiliser l'opinion publique et mette fin à ce régime d'exclusion. La lutte pour le droit d'association des travailleurs migrants est intrinsèquement liée à un débat de société portant sur les droits fondamentaux. Elle remet en question nos idées d'appartenance et de solidarité et nous oblige, d'un coup, à réévaluer nos priorités en tant que citoyens et consommateurs quotidiens de produits agricoles.

Lutter contre la précarisation sociale, repolitiser la liberté d'association

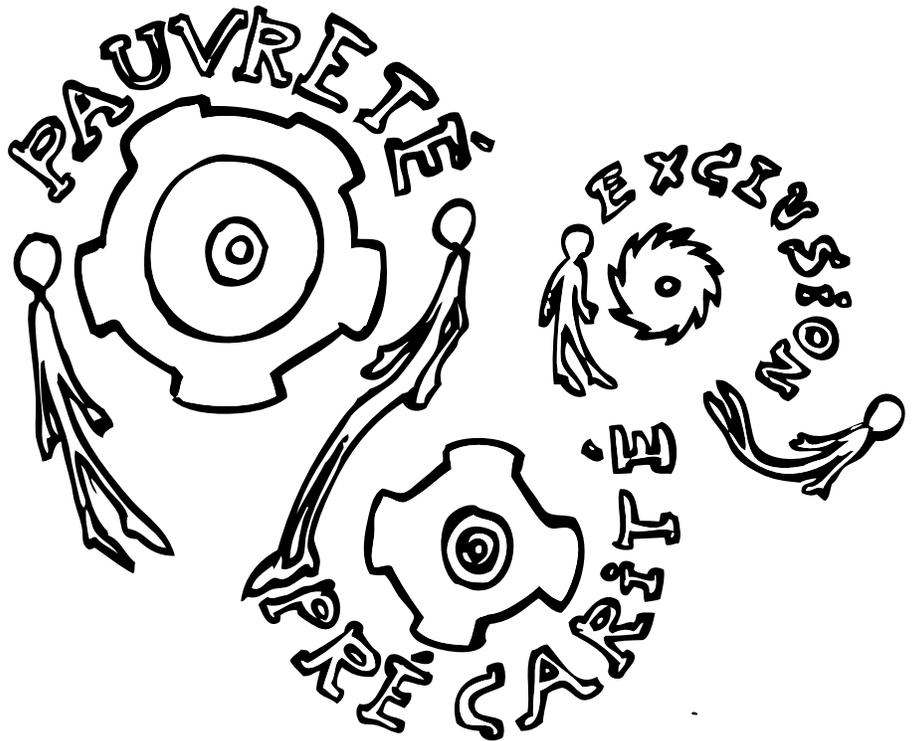
Louise Boivin, professeure

Département de relations industrielles, Université du Québec en Outaouais (UQO)

Le discours populiste antisyndical qui s'amplifie au Québec et au Canada tire profit de la frustration des travailleuses et des travailleurs précarisés. Leur accès à la liberté d'association dans toutes ses potentialités est d'autant plus important, mais il se bute à des obstacles structurels. Notre texte traite en particulier de l'étroitesse de l'encadrement juridique de cette liberté d'association, des modes d'actions et d'organisation syndicaux se confinant dans ce cadre et de ceux, plus porteurs, qui ouvrent des voies d'avenir.

Tentons d'abord de préciser de quel phénomène nous parlons quand nous faisons référence aux « travailleuses et travailleurs précarisés ». Leur situation¹ est souvent analysée comme un état statique qui s'expliquerait principalement par des problèmes d'adaptation individuelle au marché du travail ou par l'appartenance à des groupes dits à risques. Les processus sociaux produisant la précarité sont du coup occultés. La sociologue du travail française Béatrice Appay propose pour sa part une analyse de ces processus en parlant de « précarisation sociale »².

Le premier processus sous-jacent à la précarisation sociale identifié par Appay est celui de la précarisation économique. Il découle de l'organisation productive orchestrée par les entreprises et par l'État pour flexibiliser le travail en vertu du credo de la compétition globalisée. Le processus est facilité par les faibles restrictions à la liberté des entreprises et de l'État d'organiser la production comme bon leur semble en Amérique du Nord (même



dans le « modèle québécois » ...). Dans le jargon, on parle des droits de direction ou des droits de gérance. Le principe de la « guerre de tous contre tous » que Marx décrivait à partir de la division du travail en manufacture -- en posant faussement le travailleur masculin blanc comme le sujet universel par ailleurs -- s'exprime à travers de nouvelles façons d'organiser la division et la concurrence entre les travailleurs. Pensons, par exemple, au recours à des travailleurs et travailleuses dits « atypiques » (occasionnels, à temps partiel ou travailleurs autonomes) pour réaliser une partie de la production ou encore à la fragmentation de la production entre plusieurs entreprises réseautées dans le cadre de contrats de sous-traitance, de franchises ou du recours à des agences de location de personnel (entreprises dont les activités sont peu réglementées au Québec).

1. La précarité au travail existait avant et pendant les Trente Glorieuses (1945-75), mais nous nous concentrons dans ce texte sur ses processus sous-jacents actuels. Il ne s'agit évidemment pas de la seule façon d'accroître l'exploitation de la force de travail dans le contexte actuel; pensons par exemple aux pratiques managériales toyotistes d'intensification du travail dans les emplois dits « typiques » avec leur lot d'effets sur la santé mentale, physique et sur la vie personnelle et sociale.

2. Appay, Béatrice (2005). *La dictature du succès. Le paradoxe de l'autonomie contrôlée et de la précarisation*. Paris: L'Harmattan.

L'appropriation de la liberté d'association est nécessaire pour lutter non seulement contre la précarisation sociale, mais aussi contre les manifestations de sexisme, de racisme ou d'autres types d'oppressions qui participent à cette précarisation.

Le second processus au cœur de la précarisation sociale selon Appay est la précarisation de la protection sociale. Les droits du travail érigés en Amérique du Nord à partir de 1935 selon le modèle de la relation d'emploi dite typique et de la grande entreprise intégrée de type industriel deviennent inaccessibles ou faiblement protégés avec les nouveaux modes d'organisation productive³ qui engendrent insécurité économique et sociale. Parmi ces droits figurent ceux relatifs à la liberté d'association telle que reconnue juridiquement.

Les personnes se retrouvant dans des formes d'organisation du travail et de la production qui ne s'inscrivent pas dans le modèle « classique » vivent des difficultés d'accès aux droits relatifs à la liberté d'association et un faible niveau de protection de ceux-ci. Pensons, par exemple, aux difficultés de se rejoindre, de contrer les stratégies patronales antisyndicales et d'obtenir une accréditation syndicale pour les salarié.s à temps partiel, à statut occasionnel, les salarié.s d'agences ou ceux et elles occupant des emplois non qualifiés dans de petites unités de production.

Ces deux processus -- organisation productive « libéralisée » et lacunes du droit du travail -- produisent la précarisation sociale.

Ajoutons que cette précarisation sociale est d'autant plus fluide que les rapports de production s'imbriquent simultanément à d'autres rapports sociaux -- ce qu'on appelle l'intersectionnalité des rapports sociaux -- selon des modalités qui peuvent varier d'un milieu de travail à l'autre : rapports de domination basés

3. Pour une typologie des problèmes d'inadéquation du droit du travail liés aux modes d'organisation productive, voir : Bernstein, Stephanie, Urwana Coiquaud, Marie-Josée Dupuis, Laurence Léa Fontaine, Lucie Morissette, Esther Paquet et Guylaine Vallée, « Les transformations des relations d'emploi : une sécurité compromise ? », *Regards sur le travail*, vol. 6, no 1, 2009, p.19-29.

sur le genre, la racialisation, l'âge, la sexualité, le statut d'immigration, l'origine nationale, la religion, etc. Ainsi, l'infériorisation sociale de certaines catégories sociales de travailleuses et de travailleurs entraîne leur confinement dans l'emploi précarisé et participe à la légitimation de cette situation. Prenons, par exemple, les disparités de traitement sur la base du statut d'emploi (temps partiel, occasionnels, sur appel, etc.) intégrées dans les conventions collectives, telles celles relatives au type de régime de retraite accessible. Ces disparités de traitement divisent salarié.es typiques et atypiques, mais sont parfois défendues sous prétexte que les plus vieux ont fait les batailles et que les jeunes seraient supposément individualistes. De même, la concurrence organisée entre le personnel syndiqué d'un donneur d'ordres et celui employé par un sous-traitant peut être nourrie par le refus des syndiqué.es de se solidariser avec des « concurrent.es », tels des femmes ou des immigrant.es supposément non qualifié.es et non intéressé.es par les syndicats...

L'appropriation de la liberté d'association est nécessaire pour lutter non seulement contre la précarisation sociale, mais aussi contre les manifestations de sexisme, de racisme ou d'autres types d'oppressions qui participent à cette précarisation.

Au-delà de l'action syndicale institutionnalisée et hiérarchisée

La liberté d'association, telle qu'elle a été juridiquement reconnue dans notre société à l'issue des rapports de force en présence, a influencé la façon dont s'est organisé le mouvement syndical ainsi que ses pratiques. Les expériences témoignant d'une appropriation de la liberté d'association par des travailleuses et des travailleurs précarisés semblent se situer d'abord dans une perspective socio-politique, au-delà de l'action syndicale à dominance juridique (axée sur l'accréditation, la négociation collective et les griefs) organisée sur un mode hiérarchique. Loin de nous l'idée de mettre en cause les droits syndicaux arrachés de chaude lutte et actuellement remis en question dans les déclarations et les politiques antisyndicales. Il s'agit plutôt d'élargir la portée de ces droits.

L'exemple récent des mobilisations et grèves à l'automne 2012 aux États-Unis -- celles des employé.es non-syndiqués de Wal-Mart dans plusieurs États américains et celles des employé.es de la restauration de la Ville de New York (revendiquant leur droit à la syndicalisation et un salaire « sectoriel » de 15 \$ l'heure) -- témoigne de modes d'action qui se jouent presque entièrement sur le terrain socio-politique, tout en étant organisés par des syndicats ou des coalitions associations-syndicats. Cette approche de la liberté d'association n'exclut pas la mise en place de stratégies « hybrides » impliquant à la fois l'exercice de droits institués lorsque cela est possible et des actions de pression de type socio-politique en dehors du cadre juridique. La campagne de syndicalisation des employé.es de Couche-Tard par la CSN au Québec en est un exemple alors que les requêtes devant les tribunaux pour la reconnaissance des accréditations syndicales et le respect des droits syndicaux du personnel sont combinées à des actions de pression publiques par la voie de conférences de presse, de participation aux assemblées d'actionnaires et de manifestations.

L'action de type socio-politique implique aussi pour les syndicats des alliances -- sur des bases égalitaires -- avec d'autres organisations qui rejoignent les précaires et qui peuvent être déjà impliquées dans des luttes anti-sexistes, anti-racistes ou, par exemple, pour la défense des services publics (groupes féministes ou communautaires, réseaux de migrant.es, associations d'usager.ères, etc.). Ces alliances reposent sur l'élargissement des revendications au-delà de l'intérêt spécifique des membres des syndicats et des autres types d'organisations, dans une perspective de justice sociale globale. Au Québec, les travailleuses des centres à la petite enfance ont déjà tracé la voie en s'alliant avec les

parents pour la défense à la fois de services universels, accessibles et financés par l'État dans le respect de l'autonomie de ces centres et la reconnaissance de l'importance et de la valeur de leur travail.

Au plan de la vie démocratique des syndicats (et aussi de celle des organisations alliées), il

est difficile d'imaginer une repolitisation de la liberté d'association si les personnes précairisées ne sont pas partie prenante des décisions à la base et ne bénéficient pas d'un espace collectif qui leur est propre pour se faire entendre et s'organiser. Cela peut certes déranger des habitudes ou des privilèges... La mobilisation étudiante sous la coordination de la CLASSE au printemps 2012, fondée sur des pratiques de « démocratie directe », est à cet égard riche d'en-

La précarisation sociale, parce que notamment produite par des formes productives permettant le contournement de la liberté d'association telle qu'institutionnalisée, appelle à lui redonner tout son sens politique en réinventant les formes et les objectifs de l'action syndicale et sociale, des pratiques démocratiques et des solidarités.

seignement pour le mouvement syndical et les autres mouvements sociaux. L'action syndicale en dehors du cadre institutionnel pour contrer la précarisation, incluant la désobéissance civile, peut avoir un impact important sur la vie des militant.es et de leurs proches et la répression peut s'avérer féroce comme on le sait (injonctions, amendes, emprisonnements, saisie de biens, voire déportations). Les couches sociales qui voient leurs privilèges menacés s'organisent elles aussi. Néanmoins, même dans les moments les plus difficiles, la force individuelle et collective que nourrissent la solidarité et le sentiment d'avoir une prise sur la réalité peut déplacer des montagnes. La précarisation sociale, parce que notamment produite par des formes productives permettant le contournement de la liberté d'association telle qu'institutionnalisée, appelle à lui redonner tout son sens politique en réinventant les formes et les objectifs de l'action syndicale et sociale, des pratiques démocratiques et des solidarités.

Commission populaire itinérante sur le droit au logement Le droit au logement comme enjeu de lutte

Marcel Duhaime, retraité de l'éducation et du syndicalisme

Martin Gallié, professeur, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal

La question du loyer est une de celles qui occupent le plus l'esprit des travailleurs. Les déboursés pour le loyer ont beaucoup augmenté durant ces dernières années, comme l'ont démontré d'une façon convaincante les témoignages reçus dans presque tous les endroits visités par la Commission.

Commission royale sur les rapports entre le capital et le travail, 1889.



Photo prise par Micheline Girard

En 1889, la *Commission royale sur les rapports entre le capital et le travail* réalise la première enquête nationale sur les conditions de vie des travailleurs et des travailleuses canadien.ne.s. Composée presque exclusivement de parlementaires conservateurs, elle relève notamment qu'« [i]l est indéniable que les ouvriers sont mal logés, dans des maisons mal bâties,

malsaines et louées à des taux exorbitants »¹. Elle dénonce alors la « spéculation sur les terres », la concentration des propriétés aux mains d'une minorité (en particulier dans les régions minières), les abus dont sont – légalement – victimes les locataires et les « privilèges » dont bénéficient des propriétaires

1. *Commission royale sur les Relations du travail avec le capital au Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine et le contrôleur de papeterie, A. Sénécal, p.8 ; pp.29-34 ; pp.115-117.

« tout-puissants ». Elle demande enfin que « l'État – qu'il s'appelle gouvernement fédéral, provincial ou municipal – aide à la construction de maisons modèles ouvrières, comme jusqu'à ce jour il a aidé à la construction des chemins de fer ».

123 années plus tard, à l'initiative du *Front d'action populaire en réaménagement urbain* (FRAPRU), une nouvelle commission - la *Commission populaire itinérante sur le droit au logement* (CPIDL) - a parcouru le Québec pour documenter les conditions d'hébergement des autochtones et des Québécois et Québécoises. Composée de chercheur.e.s en politiques sociales, de représentant.e.s de groupes de défense de droits, d'universitaires, de militant.es pour le droit au logement et de locataires, la Commission a été mandatée pour « écouter les témoignages » et « permettre aux locataires et aux organismes du milieu de prendre la parole » afin de « rendre compte des situations qui se vivent au quotidien ».

Indépendants du FRAPRU, les 14 commissaires ont tenu des audiences dans les 17 régions administratives du Québec et dans deux communautés autochtones². Compte tenu des conditions d'hébergement particulièrement dramatiques au sein de ces communautés (surpeuplement ; logements insalubres et inadéquats etc.) et du fait que cette réalité est souvent passée sous silence, c'est délibérément que les audiences ont débuté le 10 octobre à Kuujuaq, chez les Inuits, et se sont terminées le 23 novembre à Lac Simon, chez les Anishnabe. Près de 400 citoyen.ne.s et des dizaines de groupes se sont ainsi déplacés pour témoigner d'une réalité sous-documentée et largement ignorée par les pouvoirs publics. Ces hommes et ces femmes sont non seulement venus dénoncer des conditions d'hébergement inacceptables dans l'un des pays les plus riches de la planète, mais également nous faire part des conséquences de l'absence de logements décents sur leur santé, l'éducation, l'intégrité physique, la vie privée et la dignité... De fait, comme le rappelle le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, « le droit au logement est intégralement lié à d'autres droits de

Ces hommes et ces femmes sont non seulement venus dénoncer des conditions d'hébergement inacceptables dans l'un des pays les plus riches de la planète, mais également nous faire part des conséquences de l'absence de logements décents sur leur santé, l'éducation, l'intégrité physique, la vie privée et la dignité...

l'homme (...) » si bien que sa violation entraîne nécessairement la violation d'autres droits humains. Les témoignages entendus nous l'ont amplement démontré.

Ainsi, du capitalisme sauvage de la fin du 19^e siècle au néolibéralisme du 21^e siècle, l'accès à un logement décent reste encore une utopie pour une large partie de la population québécoise. Sans anticiper les résultats des travaux de la Commission, il ne fait guère de doute qu'un certain nombre de constats risquent d'être étrangement analogues à ceux de la Commission de 1889. Aujourd'hui encore, quand ce n'est pas la rareté, voire la pénurie pure et simple, qui bloque la disponibilité de logements locatifs, c'est l'accessibilité à un logement salubre et adéquat qui est niée par des prix hors d'atteinte pour des ménages pauvres ou nombreux. La discrimination, concrètement le refus de louer à certaines catégories sociales, est une pratique courante - tout particulièrement à l'encontre des femmes cheffes de foyer et de leurs enfants, des immigrant.e.s, des assisté.e.s sociaux... Des personnes seules, souvent malades et handicapées, se retrouvent à la rue, sous l'effet combiné de la pénurie de logement et de la désinstitutionalisation. L'État, quant à lui, a choisi de financer la construction de routes pour faciliter le « boom minier » - et ce, à coût de centaines de millions de dollars et au beau milieu des territoires autochtones³ - comme il finançait jadis la construction du chemin de fer sur les terres autochtones, en lieu et place de construire des « maisons modèles ouvrières ».

2. Outre les deux audiences tenues au sein de communautés autochtones à Kuujuaq, chez les Inuits, et au Lac Simon, chez les Anishnabe, la commission populaire a siégé à Québec, Rimouski, Gaspé, Sept-Îles, Saguenay, Sherbrooke, Lévis, Laval, Rouyn-Noranda, Gatineau, Shawinigan, Victoriaville, Maniwaki, Joliette, Longueuil, Ste-Thérèse et Montréal.

3. Voir, par exemple, la « route 167 » construite à la demande de la compagnie Stornoway Diamond pour rejoindre la mine d'uranium de Matoush et dont la facture pour l'État québécois pourrait s'élever à 428 millions de dollars. Le Devoir, « Projet de mine diamantifère de la compagnie Stornoway - Québec a renégocié à la baisse l'entente portant sur la route 167 », 16 novembre 2012.

La reconnaissance du droit au logement aurait pour avantage d'obliger l'État québécois et canadien à adopter une stratégie nationale pour le logement et donc de commencer, minimalement, à documenter sérieusement la situation.

Aussi, alors que les gouvernements québécois et canadien se sont formellement engagés - depuis leur adhésion en 1976 au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁴ - à agir « au maximum » de leurs ressources disponibles en vue de la réalisation du droit au logement, les rares mesures annoncées restent souvent lettre morte quand elles ne sont pas carrément neutralisées par des coupes sombres dans les dépenses sociales, comme l'a dénoncé le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit au logement dans son rapport de 2009⁵. À l'évidence, les subventions publiques aux entreprises minières semblent davantage répondre aux attentes des agences de notation que le financement de logements sociaux⁶.

Un droit absent des chartes, aussi bien au Québec qu'au Canada.

Malgré ses engagements internationaux, malgré les demandes répétées des rapporteurs spéciaux des Nations unies (1998, 2006, 2009)⁷ ou de la *Commission des droits de la personne et de la jeunesse* (2003)⁸, le droit au logement n'est toujours pas reconnu en droit canadien et québécois. Ainsi, à la différence de plus d'une centaine de pays qui ont choisi d'intégrer ce droit dans leur Charte ou Constitution, le droit au logement n'est mentionné dans aucun texte fédéral ayant force de loi. En droit québécois, la seule référence - indirecte - se trouve dans la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* qui prévoit que les actions menées par le gouvernement doivent notamment viser à « favoriser

l'accès à un logement décent à un prix abordable par des mesures d'aide au logement ou par le développement du logement social, de même que par le renforcement du soutien communautaire aux personnes plus démunies socialement, dont les sans-abri »⁹.

Un droit contesté

Alors il y a certes un débat sur les effets bénéfiques de la constitutionnalisation du droit au logement¹⁰. Certains estiment, non sans raison, que sans une forte volonté politique, sa consécration en droit interne ne modifiera pas fondamentalement les conditions d'hébergement des bénéficiaires. Les expériences étrangères, où le droit au logement a été consacré, ne sont pas très encourageantes ; au mieux, les plus hauts tribunaux déclarent inconstitutionnelles des lois qui ne contiennent aucune mesure pour les plus défavorisés, sans toutefois se prononcer sur le contenu des mesures à prendre, comme l'a fait la Cour suprême d'Afrique du Sud¹¹. En France, l'adoption de la *Loi instituant le droit au logement opposable* (Loi Dalo) - qui permet à certaines catégories sociales d'exiger de l'État l'accès à un logement - « apparaît à l'épreuve des faits, pour le moins décevant », selon le Sénat Français¹²; l'État préfère payer les amendes - qu'il se verse à lui-même - que de construire des logements ou d'offrir des logements décents. La loi semble ainsi davantage consacrer le droit à être sur une liste d'attente que le droit au logement proprement dit. Au Canada, en Colombie-Britannique, la Cour d'appel a récemment jugé - en s'appuyant notamment sur les dispositions internationales relatives au droit au logement - que la municipalité de Victoria n'avait pas le droit d'interdire aux sans-abri de s'abriter, dans les parcs publics et la nuit, sous des bâches en plastique ou des bouts de cartons¹³. C'est toujours mieux que le règlement de la ville de Québec, par exemple, qui interdit d'ériger une « tente ou toute autre construction (...) pouvant servir d'abri »¹⁴ mais cela reste une « victoire pathétique », pour reprendre les termes

4. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966), (1976) 993 R.T.N.U. 13 ratifié par le Canada le 19 mai 1976 et par le Québec le 21 avril 1976 (décret 1438-76 du 21 avril 1976), art.2 et art.11.1.

5. Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Miloon Kothari - Mission au Canada, A/HRC/10/7/Add.3, 17 février 2009.

6. Le budget Marceau, adopté en novembre 2013, prévoit la construction de 3 000 logements sociaux, alors que le FRAPRU estime qu'il faudrait en construire 50 000 pour répondre à la demande.

7. Pour accéder aux rapports concernant le Canada, voir le site du Haut commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies : <http://www.ohchr.org/FR/countries/ENACARRegion/Pages/CAIndex.aspx>

8. CDPDJ, *Après 25 ans - La Charte québécoise des droits et libertés*, vol.1 Bilan et recommandations, Bibliothèque nationale du Québec, 2003.

9. *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, LRQ, c L-7, art.9.5.

10. Pour un aperçu des débats, voir : Nathalie Des Rosiers, « Le droit au logement au Canada : un droit inexistant, implicite ou indirect ? », dans Marc Verdussen (dir.), *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 341-368 ; David Robitaille, « Non-universalité, illégitimité et surcomplexité des droits économiques et sociaux ? Des préoccupations légitimes mais hypertrophiées : regard sur la jurisprudence canadienne et sud-africaine », (2008) 53 R.D. McGill 243.

11. *Government of the Republic of South Africa v. Grootboom* [2001] 1 S. Afr. L.R. 46 (S. Afr. Const. Ct.)

12. Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et Rapport du Sénat, *Le droit au logement opposable à l'épreuve des faits*, n°621, juin 2012.

13. *Victoria (City) v. Adams* 2009 BCCA 563. ; voir également, *Johnston v. Victoria (City)* 2011 BCCA 400

14. R.V.Q 1091, *Règlement sur la paix et le bon ordre*, à jour au 1er décembre 2012, art. 19.1.

de la professeure Lucie Lamarche¹⁵. En pratique, que ce soit en Afrique du Sud, en France ou en Colombie-Britannique, l'immense majorité des intéressés n'ont toujours pas obtenu de « logements décents » malgré leurs « victoires » sur le plan judiciaire.

Un droit nécessaire

On pourrait ainsi développer un scepticisme certain à l'égard de la force du droit et du « droit au logement » en particulier. Toutefois, l'intégration de ce droit dans les Chartes québécoise et canadienne pourrait avoir de réels effets positifs. Tout d'abord, pour reprendre les termes de la CDPDJ, la consécration du droit au logement en droit international a déjà permis de porter un regard critique sur les politiques publiques en fonction de critères précis, « notamment la sécurité légale de l'occupation, l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures adéquats, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et l'acceptabilité culturelle »¹⁶. Ensuite, on peut penser que cette reconnaissance susciterait d'importants débats et favoriserait une politisation de cet enjeu, le plaçant nettement sur le terrain du droit et non plus dans l'ordre des « besoins ». Surtout, la reconnaissance du droit au logement aurait pour avantage d'obliger l'État québécois et canadien, à adopter une stratégie nationale pour le logement et donc de commencer, minimalement, à documenter sérieusement la situation, conformément à l'*Observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant*¹⁷. Car pour le moment les informations sont peu nombreuses, le gouvernement canadien étant le seul pays industrialisé à n'avoir toujours pas adopté de stratégie nationale en matière de logement. Le projet de *Loi visant à assurer aux Canadiens un logement sûr, adéquat, accessible et abordable* (projet de Loi C-304, mars 2011) qui visait précisément à obliger l'État à adopter une stratégie nationale est mort au feuilleton suite aux élections fédérales du printemps 2012. Le nouveau projet de Loi C-400 (Février 2012)¹⁸ qui lui a succédé, semble destiné à connaître la même fin que son prédécesseur si l'on s'en tient aux récents débats parlementaires¹⁹. On relèvera cependant qu'en avril 2010, un recours a été déposé à la Cour supérieure de l'Ontario pour exiger l'adoption d'une telle stratégie et ce, tant au

niveau provincial que fédéral²⁰. Les audiences devraient avoir lieu dans le courant de l'année 2013...



À suivre

Le rapport et les recommandations de la *Commission populaire itinérante sur le droit au logement* devraient être rendus publics au mois de février 2013. De plus, la majorité des audiences ont été filmées par une équipe de documentaristes. On peut attendre du rapport de la Commission et du documentaire une illustration concrète de l'état des lieux et de la place centrale qu'occupe le droit au logement dans la réalisation de l'égalité des citoyens. « en dignité et en droits ». On y puisera sûrement une riche matière où se documenter et un outil inédit pour amorcer des actions de protection, de défense et de promotion du droit au logement.

15. Lucie Lamarche, « Le droit social et les droits sociaux: des outils dissonants pour la régulation sociale dans le contexte du néolibéralisme », *SSRN*, septembre 2011.

16. CDPDJ, déjà cité, p.24

17. Observation générale n° 4 (1991), *Le droit à un logement suffisant*, art.11, par.1 du PIDESC..

18. <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=E&Mode=1&DocId=5391884&File=4>

19. Un député conservateur a exhorté « tous les députés (...) à appuyer l'excellent bilan du gouvernement en matière de logement et à voter contre ce projet de loi » ; 41e législature, 1ère session, Hansard Révisé – n°163, mercredi 17 octobre 2012.

20. Tanudjaja, CERA et al. v Canada and Ontario, ONSC - Court File No. CV-10-403688 ; pour plus d'informations voir le site de CURA : <http://socialrightscura.ca/eng/legal-strategies.html>

Réforme de l'Assurance-chômage

Une atteinte au droit à la protection contre le chômage

Jacques Beaudoin, avocat et organisateur communautaire
Mouvement Action-Chômage de Montréal

SACCAGE DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE

LES VRAIS CASSEURS SONT AU GOUVERNEMENT

Le Mouvement Action-Chômage de Montréal

Tu gagnes \$18/heure pour un emploi dans ton domaine, mais tu le perds. L'assurance-chômage t'obligera à accepter n'importe quel emploi à \$12.60/heure. Et si tu perds cet emploi-là, c'est une jobine au salaire minimum qui t'attend. On nous livre aux boss comme du cheap labour!

Comité de l'assurance-chômage de Montréal

NON AU CHEAP LABOUR RIPOSTONS!

membres du Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi (MASSE)

Les changements au régime d'assurance-chômage imposés par le gouvernement Harper dans la foulée du projet de loi C-38 consacrent l'affaiblissement, sinon la perte du droit à la protection contre le chômage pourtant reconnu par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Et comme pour s'assurer que les victimes du chômage ne puissent contester aisément les milliers d'exclusions qui en découleront¹, le gouvernement a pris soin de démanteler les tribunaux administratifs, qui permettaient jusque-là à un prestataire de faire valoir ses droits d'une manière que la plupart des intervenants jugeaient simple, rapide et efficace.

Déjà, les grandes réformes mises en place par les gouvernements Mulroney et Chrétien au cours des années 1990 avaient durement affaibli la protection des salariéEs en situation de chômage. L'objectif était alors d'exercer une pression à la baisse sur les conditions de travail des salariéEs et de saper leur rapport de force face aux employeurs. Quinze ans plus tard, les nouvelles règles imposées par le gouvernement Harper participent d'un même objectif.

Entré en vigueur le 6 janvier 2013, le changement le plus visible touche à la définition de ce qui constitue un **emploi convenable** pour un prestataire d'assurance-chômage en recherche d'emploi.

Il faut savoir que de tout temps, les prestataires étaient tenus d'être disponibles et capables de travailler, ce que l'on démontre habituellement par une recherche d'emploi active. Toutefois, la loi leur permettait de refuser un emploi non convenable. De manière générale, pour être jugé convenable, il devait s'agir d'un emploi dans le même domaine et au même salaire que celui occupé antérieurement ; sauf exception, un prestataire ne pouvait être pénalisé s'il refusait un emploi lui offrant des

1. On prévoit que les nouvelles règles excluront pas moins de 8 000 prestataires dès leur première année d'application.

conditions inférieures à celles dont il jouissait. C'est précisément cela que C-38 est venu changer.

Dorénavant, la définition de ce qui constitue un emploi convenable variera selon les antécédents de chômage du prestataire². Ainsi, au cours des six premières semaines de leur période de chômage, ceux que le gouvernement qualifie de *prestataires fréquents*³ seront tenus d'accepter tout emploi semblable à leur emploi habituel et à 80 % de leur salaire horaire antérieur ; à compter de la septième semaine, le seuil diminuera à 70 % pour tout emploi pour lequel ils sont qualifiés. Au-delà de ce seuil, le seul emploi qui sera considéré non convenable en sera un de... briseur de grève.⁴

Quant à eux, les *travailleurs de longue date*⁵ jouiront d'une période de 18 semaines pendant laquelle ils devront accepter un emploi dans le même domaine d'activités et à 90 % de leur salaire antérieur, à la suite de quoi, le seuil baissera à 80 %. (Entre ces deux catégories, les prestataires occasionnels seront soumis à des barèmes intermédiaires.) En outre, tout emploi répondant à ces critères et accessible à moins d'une heure de déplacement du domicile sera jugé convenable. Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le refus d'une offre d'emploi convenable ou le fait de négliger de postuler un tel emploi entraîne la perte de 7 à 12 semaines de prestations.

Ces changements auront un impact évident sur les travailleurs saisonniers, qui tomberont pour la plupart dans la première catégorie : celle des « prestataires fréquents ». On en imagine sans peine les conséquences dans les régions où, par définition, le travail est de nature saisonnière. Mais on aurait tort de penser que cela n'aura pas d'impact

Pour les employeurs, ce sera désormais encore plus facile d'utiliser la pression créée par le fait qu'il existe un immense bassin de sans-emploi par ailleurs tenus d'accepter des emplois à des salaires moindres pour exercer une pression à la baisse sur leurs propres salariÉs, particulièrement en milieu non syndiqué.

ailleurs, comme dans les grands centres, où l'on retrouve bon nombre de travailleurs et travailleuses précaires.

Pour les employeurs, ce sera désormais encore plus facile d'utiliser la pression créée par le fait qu'il existe un immense bassin de sans-emploi par ailleurs tenus d'accepter des emplois à des salaires moindres pour exercer une pression à la baisse sur leurs propres salariÉs, particulièrement en milieu non syndiqué. Bref, c'est l'ensemble du monde du travail que visent les changements imposés par le gouvernement Harper.

Parallèlement, les tribunaux administratifs (conseil arbitral et juge-arbitre), qui permettaient aux prestataires de contester les décisions de la Commission de l'assurance-emploi, seront abolis et remplacés, à compter du 1er avril prochain, par un nouveau tribunal – le Tribunal de la sécurité sociale – dans le but avoué de réduire de manière importante le nombre d'appels logés par les prestataires.

Dorénavant, le droit d'appel d'une décision de la Commission ne sera plus automatique. Les prestataires devront d'abord passer par une demande de révision administrative, ce qui allongera les délais avant qu'une décision finale soit rendue. Si la décision initiale est maintenue, le prestataire pourra en appeler devant la Division de l'assurance-emploi du nouveau tribunal, qui pourra néanmoins rejeter l'appel sommairement si elle considère qu'il n'a pas de chances raisonnables de succès.

2. Il s'agit là d'un important changement de philosophie, dans le sens où jusqu'à maintenant, les droits des prestataires étaient déterminés essentiellement par leurs antécédents de travail, et non de chômage. Cette nouvelle façon de voir met l'accent sur la responsabilité individuelle des chômeurs, par opposition à une responsabilité collective face au problème du chômage.

3. Il s'agit des « mauvais chômeurs », qui ont présenté trois demandes de prestations ou plus et bénéficié d'au moins 60 semaines de prestations au cours des cinq dernières années.

4. La ministre responsable de l'assurance-chômage, Diane Finley, a néanmoins cru bon de préciser que personne ne sera obligé d'accepter un emploi en deçà du salaire minimum...

5. Il s'agit ici des « bons chômeurs », qui ont cotisé au régime pendant au moins 7 des 10 dernières années et n'ont pas reçu plus de 35 semaines de prestations au cours des cinq dernières années.



Photo Nouveau parti démocratique.

Contrairement au conseil arbitral, qui siège partout au pays et qui est formé de trois décideurs issus de la communauté (dont l'un est nommé à partir de candidatures soumises par les organisations syndicales), le nouveau processus d'appel n'impliquera plus qu'un seul décideur, nommé par le gouvernement et basé à Ottawa. Ce dernier pourra en outre choisir de tenir l'audience en personne, par voie de vidéoconférence ou même « au moyen de questions et réponses écrites »⁶. Quand on sait que dans la plupart des cas, la solution au litige passe par l'appréciation de la crédibilité des témoins, on mesure facilement le désavantage que cette nouvelle procédure imposera aux appelants.

La *Loi sur l'assurance-emploi* est déjà sévère et bien peu favorable aux travailleurs et travailleuses ; or, ce sont les tribunaux administratifs qui l'interprètent, et on a toutes les raisons de croire que la jurisprudence issue du nouveau tribunal ira dans le sens d'une interprétation encore plus étroite de ses dispositions. De toute évidence, le gouvernement conservateur a compris qu'en entravant l'accès à la justice pour les citoyennes et citoyens, il lui sera plus facile de restreindre le droit à la protection contre le chômage.

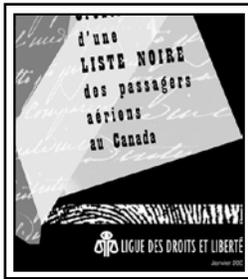
Tout au cours de l'automne, les groupes de chômeurs et chômeuses membres du Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi (MASSE) ont fait campagne contre le « saccage de l'assurance-chômage ». Une quarantaine d'assemblées publiques ont eu lieu un peu partout à travers la province, rassemblant des milliers de personnes qui ont témoigné de leur inquiétude face aux changements annoncés.

Des manifestations ont eu lieu à Thetford Mines, en Gaspésie, aux Îles-de-la-Madeleine, à Roberval et dans les provinces maritimes. Les quatre grandes centrales syndicales québécoises ont dénoncé la réforme, tout comme les premiers ministres des provinces maritimes. Au Québec, l'Assemblée nationale a adopté une motion unanime pour exiger du gouvernement Harper qu'il renonce à sa réforme. À Ottawa, les quatre partis d'opposition se sont également prononcés dans le même sens.

L'enjeu est maintenant de faire en sorte que cette mobilisation s'étende à tout le pays et qu'elle soit suffisamment dérangeante pour qu'elle force le gouvernement Harper à faire machine arrière.

6. Article 21 du projet de Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale.

La Ligue publie une série de fascicules dans le but de porter à l'attention de la population différentes mesures qui portent atteinte aux droits et libertés.



La liste noire de passagers aériens



La Loi antiterroriste



Les certificats de sécurité



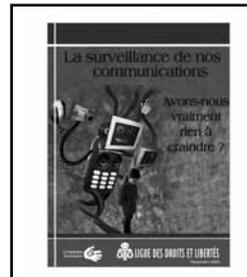
Les poursuites-bâillons



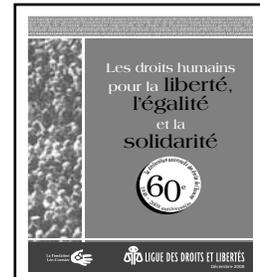
Le « Taser »



Comprendre la laïcité



La surveillance de nos communications



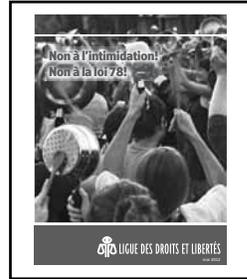
Le 60e de la Déclaration universelle des droits de l'homme



Vie privée et renseignements personnels



Droits humains, droit d'asile et immigration



**Non à l'intimidation!
Non à la loi 78!**

**Faire un don en ligne, c'est si facile!
Il suffit de taper www.liguedesdroits.ca**



OUI! J'APPUIE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS!

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____ Ville : _____ Prov. : _____ Code postal : _____
 Courriel : _____ Tél. maison : _____ Tél. travail : _____

COTISATION

- Membre * 30\$
- Étudiant ou personne à faible revenu 10\$
- Organisme communautaire 65\$
- Syndicat et institution 200\$

DONS

J'aimerais faire un don

- 50 \$
- 100 \$
- 200 \$
- 500 \$
- Autre : _____

Je désire recevoir les publications de la Ligue par courriel plutôt que par la poste.

* La Ligue accepte les adhésions individuelles, quelle que soit la somme versée.

En devenant membre de la Ligue, vous recevrez ses publications ainsi que l'envoi hebdomadaire (courriel). Faites parvenir votre coupon dûment rempli à LDL, 516 rue Beaubien Est Montréal (QC) H2S 1S5 ou au bureau de votre section régionale. Les renseignements nominatifs que vous fournissez demeurent confidentiels.

LDL – SIÈGE SOCIAL

516 Beaubien Est, Montréal,
(Québec), H2S 1S5
Téléphone : 514-849-7717 poste 21
Télécopieur : 514-849-6717
Courriel : info@liguedesdroits.ca
Site internet : www.liguedesdroits.ca



SECTIONS RÉGIONALES

LDL – Section Estrie

187, rue Laurier, bureau 313
Sherbrooke, Québec, J1H 4Z4
Téléphone : 819-346-7373
Télécopieur : 819-566-2664
Courriel : ldlestrie2005@yahoo.ca

LDL – Section Saguenay-Lac-St-Jean

3791, rue de la Fabrique, bureau 707.10
C.P. 2291, Succursale Kénogami
Jonquièrre, Québec, G7X 7X8
Téléphone : 418-542-2777
Télécopieur : 418-542-8187
Courriel : ldl-saglac@bellnet.ca
Site internet : www.ldl-saglac.com

LDL – Section Québec

363, de la Couronne, 5e étage,
Québec (QC) G1K 6E9
Téléphone : 418-522-4506
Télécopieur : 418-522-4413
Courriel : info@liguedesdroitsqc.org
Site internet : www.liguedesdroitsqc.org

